



Agence du revenu du Canada

**Guide d'impôt et de
prestations pour les
non-résidents et les
résidents réputés du
Canada**

2018

L / 5113-G (F) Rév. 18



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

canada.ca/impots

Canada

REMARQUE : Dans ce document, le texte inséré entre parenthèses carrées reflète le texte de la version originale imprimée.

Devez-vous utiliser ce guide d'impôt?

Vous devez utiliser ce guide d'impôt si vous êtes dans l'**une** des situations suivantes :

- Vous étiez un résident réputé du Canada (selon la définition donnée à la page 26 [7]) le 31 décembre 2018. Pour connaître les exceptions, lisez «Quelle trousse d'impôt devez-vous utiliser si vous ne pouvez pas utiliser cette trousse d'impôt?», à la page 50 [11].
- Vous étiez un non-résident du Canada (selon la définition donnée à la page 22 [6]) tout au long de 2018, et vous déclarez des revenus de source canadienne **autres** qu'un revenu d'emploi gagné au Canada, un revenu d'une entreprise ayant un établissement stable au Canada, un revenu de location de biens immeubles ou réels situés au Canada, ou des redevances forestières pour une concession ou un avoir forestier situé au Canada. Pour en savoir plus, consultez le guide T4058, Les non-résidents et l'impôt.

- Vous étiez un non-résident du Canada (selon la définition donnée à la page 22 [6]) tout au long de 2018, et vous faites le choix de produire une déclaration selon l'article 217 ou 216.1.

Si ce guide **n'est pas** pour vous, lisez «Quelle trousse d'impôt devez-vous utiliser si vous ne pouvez pas utiliser cette trousse d'impôt?», à la page 50 [11].

Nos publications et notre correspondance personnalisée sont disponibles en braille, en gros caractères, en texte électronique ou en format MP3 pour les personnes qui ont une déficience visuelle. Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/arc-medias-substituts** ou composez le **1-800-959-7383**. Si vous êtes à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, composez le **613-940-8496**. Nous acceptons les appels à frais virés par réponse automatisée. Communiquez avec votre fournisseur ou opérateur de services pour initier l'appel à frais virés. Il se peut que vous entendiez un signal sonore et qu'il y ait un délai normal de connexion.

Dans ce guide, les expressions désignant des personnes visent les individus de tous genres.

The English version of this guide is called Income Tax and Benefit Guide for Non-Residents and Deemed Residents of Canada – 2018.

Sauf indication contraire, toute référence législative renvoie à la Loi de l'impôt sur le revenu et au Règlement de l'impôt sur le revenu.

Table des matières

Pour trouver des renseignements sur d'autres sujets, consultez l'index à la page 426 [79].

	Page
Devez-vous utiliser ce guide d'impôt?	1 [2]
Quoi de neuf pour 2018?	11 [4]
Remplir votre déclaration.....	14 [5]
Pour débiter	19 [6]
Que faire s'il vous manque des feuillets ou des reçus?	20 [6]
Détermination de votre statut de résidence	22 [6]
Étiez-vous un non-résident du Canada en 2018?.....	22 [6]
Étiez-vous un non-résident réputé du Canada en 2018?.....	25 [7]
Étiez-vous un résident réputé du Canada en 2018?	26 [7]

	Page
Le choix prévu à l'article 217	30 [8]
Qu'entend-on par «choix prévu à l'article 217»?	30 [8]
L'article 217 s'applique-t-il à vous?	31 [8]
Quand devez-vous envoyer votre déclaration selon l'article 217?	34 [8]
Comment remplir votre déclaration selon l'article 217	36 [8]
Le choix prévu à l'article 216.1	40 [9]
Qu'entend-on par «choix prévu à l'article 216.1»?	40 [9]
Quand devez-vous envoyer votre déclaration selon l'article 216.1?	41 [10]
Devez-vous produire une déclaration?	44 [10]
Personnes décédées	49 [11]

	Page
Quelle trousse d'impôt devez-vous utiliser si vous ne pouvez pas utiliser cette trousse d'impôt?	50 [11]
Comment obtenir la trousse d'impôt dont vous avez besoin	52 [12]
Date limite de production, pénalités et intérêts	53 [12]
Quand devez-vous envoyer votre déclaration de 2018?.....	53 [12]
Quelle est la politique relative aux pénalités et aux intérêts?.....	55 [12]
Comment produire votre déclaration.....	62 [13]
Que faire avec vos feuillets, reçus et autres pièces justificatives?	63 [14]
Pouvez-vous produire une déclaration pour une année passée?	65 [14]
Prestations pour particuliers et familles	66 [14]

	Page
Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)	66 [14]
Allocation canadienne pour enfants (ACE) et la prestation pour enfants handicapés (PEH)	67 [14]
Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT)	69 [15]
Supplément de revenu garanti (SRG) pour les aînés	70 [15]
Services en ligne	71 [15]
Mon dossier	71 [15]
MonARC application mobile	72 [15]
L'application mobile MesPrestations ARC.....	74 [16]
Gérer les comptes d'impôt de votre entreprise en ligne.....	75 [16]
Listes d'envois électroniques	75 [16]
Paiements électroniques	76 [16]

	Page
Étape 1 – Identification et autres renseignements	77 [16]
Renseignements à votre sujet et, s'il y a lieu, au sujet de votre époux ou conjoint de fait (page 1 de votre déclaration).....	77 [16]
Élections Canada (page 1 de votre déclaration).....	88 [18]
Renseignements sur votre statut de résidence.....	92 [19]
Biens étrangers déterminés (page 2 de votre déclaration)	92 [19]
Étape 2 – Revenu total	96 [20]
Calcul du revenu total (page 2 de votre déclaration)	96 [20]
Étape 3 – Revenu net.....	177 [34]
Calcul du revenu net (page 3 de votre déclaration)	177 [34]
Étape 4 – Revenu imposable	235 [45]

	Page
Calcul du revenu imposable (page 3 de votre déclaration)	235 [45]
Étape 5 – Impôt fédéral	246 [47]
Calcul de l'impôt fédéral (annexe 1)	246 [47]
Étape 6 – Impôt provincial ou territorial.....	370 [68]
Calcul de l'impôt provincial ou territorial	370 [68]
Étape 7 – Remboursement ou solde dû.....	371 [68]
Sommaire de l'impôt et des crédits (page 4 de votre déclaration)	371 [68]
Après avoir envoyé votre déclaration	406 [74]
Avis de cotisation	406 [74]
Qu'arrive-t-il à votre déclaration une fois que l'ARC l'a reçue?	407 [74]

	Page
Devez-vous payer votre impôt par acomptes provisionnels? ..	409 [75]
Comment faire modifier une déclaration	410 [75]
Pour en savoir plus	416 [76]
Avez-vous besoin d'aide?	416 [76]
Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)	417 [76]
Pour obtenir des renseignements fiscaux personnels	417 [76]
Charte des droits du contribuable	418 [76]
Formulaires et publications	419 [77]
Que faire si vous déménagez?	419 [77]
Représentants	421 [77]
Plaintes liées au service	423 [77]
Plainte en matière de représailles	425 [78]

Quoi de neuf pour 2018?

Nous avons décrit les principales modifications apportées au régime fiscal et les améliorations apportées aux services ci-dessous. Nous avons aussi souligné les modifications apportées aux règles concernant l'impôt sur le revenu qui ont été annoncées, mais qui n'avaient pas encore été adoptées quand ce guide a été publié. Si ces modifications sont adoptées telles qu'elles ont été proposées, elles seront en vigueur en 2018 ou à la date indiquée. Vous trouverez plus de renseignements sur ces modifications dans ce guide. Celles-ci sont mises en évidence à l'aide du mot :**NOUVEAU!**

Les services de l'ARC

PayPal – Vous pouvez faire vos paiements en utilisant PayPal auprès d'un tiers fournisseur de services. Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/paiements**.

Particuliers et familles

Déduction pour prêts à la réinstallation d'employés (ligne 248 de la déclaration) – Depuis le 1^{er} janvier 2018, cette déduction a été éliminée.

Frais médicaux (lignes 330 et 331 de l'annexe 1) – Les frais médicaux admissibles ont été étendus pour inclure diverses dépenses relativement aux animaux d'assistance spécialement dressés pour accomplir des tâches particulières pour un patient ayant une déficience mentale grave. Lisez «Frais médicaux admissibles» à la page 312 [58].

Dons (ligne 349 de l'annexe 1) – Depuis le 1^{er} janvier 2018, le super crédit pour premier don de bienfaisance a été éliminé.

Depuis le 27 février 2018, il n'est plus nécessaire que les universités enregistrées situées à l'étranger soient visées par l'annexe VIII du Règlement de l'impôt sur le revenu. Pour en savoir plus sur les donataires reconnus, lisez la brochure P113, Les dons et l'impôt.

Impôt sur le revenu fractionné (IRF) (ligne 424 de l'annexe 1) – Depuis le 1^{er} janvier 2018, en plus de s'appliquer à certains types de revenus d'un enfant né en 2001 ou après, l'IRF peut maintenant s'appliquer aussi aux montants reçus d'une entreprise liée par des particuliers adultes. Lorsque l'IRF s'applique, le crédit d'impôt pour personnes handicapées peut maintenant être utilisé pour réduire l'impôt à payer du particulier pour l'année. Toutefois, le revenu qui est assujéti à l'IRF, doit maintenant être ajouté au revenu net du particulier dans le calcul de diverses déductions, crédits et prestations. Pour en savoir plus, lisez le formulaire T1206, Impôt sur le revenu fractionné.

Intérêts et investissements

Crédit d'impôt à l'investissement (ligne 412 de l'annexe 1) – L'admissibilité au crédit d'impôt pour l'exploration minière s'applique également aux conventions d'émission d'actions accréditatives qui sont entrées en vigueur avant avril 2019. Consultez le formulaire T2038(IND), Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers).

L'incitatif à l'investissement accéléré

L'énoncé économique de l'automne 2018 a introduit une déduction accélérée à l'égard des frais d'aménagement au Canada (FAC) qu'un investisseur d'action accréditive (AA) a reçus d'une société exploitant une entreprise principale (SEEP). Cette mesure fiscale s'applique aux ententes d'action accréditive qui ont été signées après le 20 novembre 2018 pour lesquelles les FAC ont été encourus après la date de l'entente.

Si vous avez investi dans une action accréditive après le 20 novembre 2018 et vous avez reçu d'une SEEP un état des frais de ressources, vous pouvez réclamer ces FAC au taux de 45 % dans l'année d'imposition où ces FAC vous sont renoncés. Le taux pour les années qui suivent est de 30 %. Consultez le formulaire T1229, État de frais de ressources et de déductions pour épuisement.

Pour en savoir plus à propos de l'incitatif à l'investissement accéléré, allez à **canada.ca/impots-incitatif-investissement-accelere**.

Remplir votre déclaration

Ce guide vous fournit des renseignements sur les revenus que vous devez déclarer, les déductions et les crédits que vous pouvez demander dans votre déclaration de revenus et de prestations de 2018.

Pour remplir votre déclaration :

- Lisez «Pour débiter», à la page 19 [page suivante].
- Déterminez si, en 2018, vous étiez un résident réputé du Canada, un non-résident du Canada ou un non-résident du Canada qui fait le choix prévu à l'article 217 ou 216.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Pour en savoir plus, lisez la page 24 et 25 [page suivante].
- Déterminez si vous devez produire une déclaration. Lisez «Devez-vous produire une déclaration?», à la page 44 [10].
- Assurez-vous d'avoir la bonne trousse d'impôt. Lisez «Quelle trousse d'impôt devez-vous utiliser si vous ne pouvez pas utiliser cette trousse d'impôt?», à la page 50 [11].
- Assurez-vous de produire votre déclaration à temps. Lisez «Date limite de production, pénalités et intérêts», à la page 53 [12].

- Lisez «Quoi de neuf pour 2018?» à la page 11 [4].
- Repérez le symbole (à la page 19 [indiqué ci-dessous]) qui correspond à votre situation.
- Suivez les instructions de ce guide pour chaque ligne de la déclaration qui s'applique à votre situation. Si votre symbole figure à gauche du numéro de la ligne, les renseignements donnés pour cette ligne pourraient s'appliquer à vous. Si votre symbole n'est pas indiqué, les renseignements ne s'appliquent pas à vous.
- Regardez au verso de vos feuillets de renseignements pour savoir à quel endroit déclarer un montant.

Remarque

Si votre situation est la même que celle de l'année passée, vous pouvez utiliser votre déclaration de revenus et de prestations de l'année 2017 pour vous aider à remplir votre déclaration de cette année.

- La **déclaration** a été divisée en sept étapes. Terminez chaque étape avant de passer à la suivante.
 - **Étape 1 – Identification et autres renseignements** – Inscrivez vos renseignements d'identification et ceux sur votre époux ou conjoint de fait, ainsi que les autres renseignements nécessaires pour traiter votre déclaration.
 - **Étape 2 – Revenu total** – Pour déterminer votre revenu total à la ligne 150.
 - **Étape 3 – Revenu net** – Pour déterminer votre revenu net à la ligne 236, demandez toutes les déductions qui s'appliquent à vous.
 - **Étape 4 – Revenu imposable** – Pour déterminer votre revenu imposable à la ligne 260, demandez toutes les déductions qui s'appliquent à vous.
 - **Étape 5 – Impôt fédéral** – Pour calculer votre impôt fédéral remplissez l'annexe 1, Impôt fédéral.
 - **Étape 6 – Impôt provincial ou territorial** – Pour calculer votre impôt provincial ou territorial, remplissez le formulaire T2203,

Impôts provinciaux et territoriaux pour 2018 – Administrations multiples, s'il y a lieu.

Remarque

Pour calculer votre impôt provincial du Québec, vous devez produire une déclaration de revenus provinciale du Québec.

- **Étape 7 – Remboursement ou solde dû** – Pour déterminer votre remboursement ou solde dû, calculez votre total à payer et demandez les crédits remboursables qui s'appliquent à vous.
- Joignez à votre déclaration seulement les documents (annexes, feuillets de renseignements, formulaires ou reçus) demandés dans le guide pour appuyer les crédits ou les déductions que vous demandez. Conservez toutes les autres pièces justificatives pour pouvoir les fournir sur demande.

Symboles

● = résidents réputés du Canada

■ = non-résidents du Canada

▲ = non-résidents du Canada qui font le choix prévu à l'article 217 ou 216.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu

Pour débuter

Rassemblez tout ce dont vous avez besoin pour remplir votre déclaration. Cela comprend :

- tous les feuillets de renseignements que vous avez reçus, tels que les feuillets NR4, T3, T4, T4A, T4A-NR et T5;
- toutes les pièces justificatives à l'appui des déductions et des crédits que vous demandez;
- votre plus récent avis de cotisation ou de nouvelle cotisation pour les montants disponibles pour report aux autres années ou pour

d'autres montants qui pourraient vous aider à remplir votre déclaration.

Lorsqu'une ligne de la déclaration s'applique à vous, lisez les explications données à la ligne correspondante dans ce guide ou au verso de vos feuillets de renseignements.

Que faire s'il vous manque des feuillets ou des reçus?

Si vous devez produire une déclaration pour 2018, vous devez l'envoyer **au plus tard à la date limite** (lisez la page 53 [12]), même s'il vous manque des feuillets ou des reçus. Vous devez déclarer vos revenus (lisez «Détermination de votre statut de résidence», à la page 22 [ci-dessous]) pour éviter les pénalités et les intérêts.

Si vous savez que vous ne recevrez pas le feuillet qui manque avant la date limite et que vous êtes inscrit à Mon dossier, vous pourrez peut-être voir vos feuillets de renseignements fiscaux en ligne en allant à **canada.ca/mon-dossier-arc**. Autrement, joignez à votre déclaration une note indiquant le nom et l'adresse du payeur et le type de revenu en question, ainsi que vos démarches pour obtenir le feuillet manquant.

Vous pouvez utiliser vos talons de chèque de paie ou autres états pour estimer votre revenu ainsi que les déductions et les crédits que vous pouvez demander pour l'année. **Inscrivez les montants estimés aux lignes appropriées de votre déclaration.** Joignez une copie de vos talons de chèque de paie ou autres états à votre déclaration et gardez les documents originaux.

Remarque

Vous devriez avoir reçu la plupart de vos feuillets et reçus à la fin de février, sauf les feuillets T3 et T5013, qui n'ont pas à être envoyés avant la fin de mars.

Détermination de votre statut de résidence

Étiez-vous un non-résident du Canada en 2018?

Vous étiez un non-résident du Canada aux fins de l'impôt pour toute période où vous n'aviez pas de **liens de résidence** importants au Canada (lisez la définition à la section suivante) et que vous n'étiez pas un résident réputé du Canada (lisez la définition à la page 25 [page suivante]).

Quels types de revenus devez-vous déclarer? – Vous devez déclarer les revenus de source canadienne (par exemple, la partie imposable des bourses d'études, d'entretien et de perfectionnement, le montant net des subventions de recherche, le revenu provenant d'une entreprise n'ayant pas d'établissement stable au Canada, le revenu net de sociétés de personnes (commanditaires ou associés passifs seulement) et les gains en capital imposables provenant de la disposition de biens canadiens imposables), tels que décrits à chaque ligne de ce guide qui s'applique aux non-résidents du Canada.

D'autres types de revenus ne sont pas déclarés, mais doivent quand même être inscrits sur l'annexe A, État des revenus de toutes provenances. Pour en savoir plus, consultez l'annexe A, ou communiquez avec l'ARC.

Qu'entend-on par «liens de résidence»?

Les **liens de résidence** importants comprennent presque toujours un domicile au Canada, ainsi qu'un époux ou conjoint de fait et des personnes à votre charge qui sont demeurés au Canada pendant que vous viviez à l'extérieur du Canada. D'autres liens de résidence pourraient être considérés, tels un permis de conduire canadien, des cartes de crédit émises au Canada ou des comptes bancaires canadiens, une assurance-maladie dans une province ou un territoire du Canada, des biens à usage personnel, et des liens sociaux au Canada.

Pour déterminer le statut de résidence d'un particulier, tous les faits pertinents pour chaque cas doivent être pris en considération, y compris les liens de résidence avec le Canada et la durée, le but, l'intention et la continuité à l'égard du séjour pendant que vous viviez au Canada et à l'étranger.

Pour en savoir plus sur les liens de résidence, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S5-F1-C1, Détermination du statut de résidence d'un particulier.

Étiez-vous, en 2018, un non-résident du Canada qui veut faire le choix prévu à l'article 217?

Selon l'article 217 de la Loi de l'impôt sur le revenu, vous pouvez choisir d'inclure certains types de revenus de source canadienne (lisez la page 30 [8]) dans une déclaration canadienne et ainsi payer votre impôt sur ces revenus d'une autre façon. Si c'est le cas, vous faites alors le choix prévu à l'article 217 de la Loi de l'impôt sur le revenu et vous pourriez vous faire rembourser une partie ou la totalité de l'impôt des non-résidents qui a été retenu sur ces revenus.

Étiez-vous, en 2018, un non-résident du Canada qui veut faire le choix prévu à l'article 216.1?

Selon l'article 216.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, si vous êtes un acteur non-résident qui fournit des services au Canada, vous pouvez choisir d'inclure dans une déclaration canadienne les montants versés, crédités ou fournis à titre d'avantage pour les rôles que vous avez

joués au Canada dans des films ou des productions vidéo et ainsi payer l'impôt sur ces revenus d'une autre façon. Vous faites alors le choix prévu à l'article 216.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Lisez la page 40 [9].

Étiez-vous un non-résident réputé du Canada en 2018?

Vous étiez un non-résident réputé du Canada si, en 2018, vous auriez été considéré un résident du Canada (ou résident réputé), mais selon une convention fiscale vous étiez considéré comme un résident d'un autre pays. Vous devenez non-résident réputé du Canada lorsque vos liens avec l'autre pays sont tels que, selon la convention fiscale, vous seriez considéré comme un résident de ce pays et non du Canada. Si c'est le cas, les mêmes règles qui s'appliquent aux non-résidents du Canada s'appliqueront à vous comme non-résident réputé (y compris la façon de remplir votre déclaration).

Étiez-vous un résident réputé du Canada en 2018?

Vous étiez un résident réputé du Canada aux fins de l'impôt si vous avez séjourné au Canada 183 jours ou plus en 2018 sans établir de **liens de résidence** importants au Canada et que, selon une convention fiscale, vous n'étiez pas considéré comme un résident d'un autre pays.

Vous étiez aussi un résident réputé du Canada si, en 2018, vous résidiez à l'extérieur du Canada, vous **n'étiez pas** considéré comme résident de fait du Canada parce que vous n'aviez pas de **liens de résidence** importants au Canada et vous étiez, selon le cas :

- un membre du personnel scolaire des Forces canadiennes outre-mer, et vous avez choisi de produire votre déclaration comme résident réputé du Canada (si vous avez quitté le Canada en 2018, lisez la prochaine section intitulée «Étiez-vous un membre du personnel scolaire des Forces canadiennes outre-mer ayant quitté le Canada en 2018?»);

- un employé du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial et, selon le cas, vous étiez résident du Canada immédiatement avant d'être affecté à l'étranger ou vous avez reçu une indemnité de représentation pour 2018;
- une personne employée dans le cadre d'un programme d'aide d'Affaire mondiales Canada, et vous étiez résident du Canada à une date quelconque au cours des trois mois précédant la date de votre entrée en fonction à l'étranger;
- un membre des Forces canadiennes à une date quelconque en 2018;
- une personne qui, selon un accord ou une convention (y compris une convention fiscale) entre le Canada et un autre pays, est exemptée de l'impôt dans cet autre pays sur 90 % ou plus de votre revenu de toutes provenances en raison de votre lien avec un résident du Canada (y compris un résident réputé du Canada);
- un enfant à charge d'une personne qui était dans l'une des quatre premières situations décrites plus tôt dans cette section, et votre revenu net de toutes provenances pour 2018 ne dépasse pas le montant personnel de base (ligne 300) en dollars canadiens.

Quels types de revenus devez-vous déclarer? – Déclarez votre revenu de toutes provenances en 2018, c'est-à-dire le total de tous vos revenus de sources canadienne et étrangère.

Étiez-vous un membre du personnel scolaire des Forces canadiennes outre-mer ayant quitté le Canada en 2018?

Si vous étiez un membre du personnel scolaire des Forces canadiennes outre-mer ayant quitté le Canada en 2018 et que vous avez rompu vos liens de résidence, l'ARC vous considère comme un non-résident du Canada. Utilisez pour 2018, la trousse d'impôt de la province ou du territoire où vous résidiez immédiatement avant votre départ du Canada. Allez à **canada.ca/impots-internationale** pour connaître les règles particulières qui s'appliquent à vous.

Toutefois, vous pouvez choisir de produire votre déclaration comme un résident réputé du Canada pour la période où vous êtes en poste à l'étranger. Si vous faites ce choix, utilisez, pour 2018, la trousse d'impôt de la province ou du territoire où vous résidiez immédiatement avant votre départ du Canada. Pour les années suivantes, vous utiliserez le guide pour **les non-résidents et les résidents réputés du Canada**.

Résidiez-vous au Québec avant de quitter le Canada?

En plus d'être considéré comme un résident réputé du Canada, vous pouvez aussi, selon la loi du Québec, être considéré comme un résident réputé de cette province. Si c'est le cas, vous devrez peut-être payer l'impôt provincial du Québec pendant que vous êtes en poste à l'étranger.

Par exemple, si vous êtes un résident réputé du Canada et que vous étiez à un moment de l'année un agent général, un fonctionnaire ou un représentant de la province de Québec, et que vous résidiez dans cette province immédiatement avant votre nomination par le Québec ou votre entrée en fonction au service de cette province, vous devez payer l'impôt provincial du Québec. Afin d'éviter la double imposition (la surtaxe pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada **et** l'impôt provincial du Québec), joignez à votre déclaration fédérale une note indiquant tous les renseignements suivants :

- vous êtes assujetti à l'impôt provincial du Québec;
- vous produisez une déclaration provinciale du Québec;
- vous demandez un allègement de la surtaxe pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada.

Pour en savoir plus, communiquez avec l'ARC.

Le Québec accorde aussi un allègement pour certains contribuables qui sont considérés comme des résidents réputés du Canada et du Québec. Ceux-ci comprennent les résidents réputés du Canada qui appartiennent aux Forces canadiennes ou qui, à un moment de l'année, occupaient un poste d'ambassadeur, de ministre, de haut-commissaire ou de fonctionnaire du Canada et qui étaient aussi résidents réputés du Québec. Pour en savoir plus, communiquez avec Revenu Québec.

Le choix prévu à l'article 217

Qu'entend-on par «choix prévu à l'article 217»?

Les payeurs canadiens sont tenus de retenir l'impôt des non-résidents sur certains types de revenus qu'ils vous paient ou vous créditent en tant que non-résident du Canada. L'impôt ainsi retenu représente habituellement votre obligation fiscale finale envers le Canada pour ces revenus et vous n'avez pas à produire une déclaration de revenus canadienne pour les déclarer.

Toutefois, vous pouvez choisir d'inclure les types de revenus de source canadienne énumérés dans la section suivante dans une déclaration canadienne et ainsi payer votre impôt sur ces revenus d'une autre façon. Si c'est le cas, vous faites alors le choix prévu à l'article 217 de la Loi de l'impôt sur le revenu et vous pourriez vous faire rembourser une partie ou la totalité de l'impôt des non-résidents qui a été retenu sur ces revenus.

L'article 217 s'applique-t-il à vous?

Si vous avez envoyé le formulaire NR5, Demande de réduction du montant à retenir au titre de l'impôt des non-résidents présentée par un non-résident du Canada, et que l'ARC l'a approuvé, vous devez généralement produire une déclaration selon l'article 217 au plus tard le 30 juin suivant chaque année de la période pour laquelle l'ARC a approuvé le formulaire NR5. Pour en savoir plus, consultez la brochure T4145, Choix prévu à l'article 217 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Remarque

Quand l'ARC l'approuve, le formulaire NR5 est valide pour une période qui couvre cinq années d'imposition.

Même si vous n'avez pas envoyé le formulaire NR5, vous avez le **choix** de produire une déclaration selon l'article 217 pour 2018 si, en 2018, vous étiez non-résident du Canada et avez touché l'**un** des revenus de source canadienne (l'ARC fait référence aux revenus admissibles visés par l'article 217) suivants :

- la pension de sécurité de la vieillesse;
- les prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec;
- la plupart des prestations de retraite et de pension;
- la plupart des paiements d'un régime enregistré d'épargne-retraite;
- la plupart des paiements d'un régime de pension agréé collectif;
- la plupart des paiements d'un fonds enregistré de revenu de retraite;
- les prestations consécutives au décès;

- les prestations d'assurance-emploi;
- certaines allocations de retraite;
- les paiements d'un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage;
- la plupart des paiements d'un régime de participation différée aux bénéfices;
- les montants qui vous ont été attribués d'une convention de retraite ou le prix d'acquisition d'un droit sur une convention de retraite;
- les prestations visées par règlement, prévues par un programme d'aide gouvernemental;
- les prestations selon l'Accord concernant les produits de l'industrie automobile.

Remarque

Les revenus d'intérêts et d'autres placements, les revenus de location et les indemnités pour accidents du travail ne sont pas admissibles au choix selon l'article 217, et vous ne devez pas les déclarer dans cette déclaration de revenus. Cependant, vous devez les inclure dans le

calcul du revenu de toutes provenances de l'annexe A, État des revenus de toutes provenances.

Quand devez-vous envoyer votre déclaration selon l'article 217?

Vous devez envoyer à l'ARC votre déclaration selon l'article 217 de 2018 **au plus tard le 30 juin 2019**.

Si vous envoyez votre déclaration de 2018 après le 30 juin 2019, selon la Loi de l'impôt sur le revenu, votre choix selon l'article 217 ne pourra pas être accepté. Si c'est votre cas et que le montant requis de l'impôt des non-résidents a été retenu sur vos revenus visés par l'article 217, l'ARC considérera cet impôt comme votre obligation fiscale finale envers le Canada pour ces revenus. Toutefois, si le payeur a retenu moins d'impôt que le montant requis, l'ARC vous enverra un avis de cotisation pour la différence.

Si, en plus des revenus visés par l'article 217, vous déclarez aussi d'autres revenus de source canadienne tels qu'un gain en capital imposable provenant de la disposition d'un bien canadien imposable

ou un revenu d'emploi sur lequel vous **devez payer de l'impôt**, vous devez produire une déclaration de revenus **au plus tard le 30 avril 2019**. Pour en savoir plus, lisez «Exception à la date limite de production d'une déclaration», à la page 54 [12].

Si, en plus des revenus visés par l'article 217, vous déclarez aussi un revenu d'entreprise sur lequel vous devez payer de l'impôt, vous devez produire une déclaration de revenus **au plus tard le 17 juin 2019**.

Remarque

Si vous avez un solde dû pour 2018, vous devez le payer **au plus tard le 30 avril 2019**. Si vous avez un solde dû pour 2018 et que vous ne produisez pas votre déclaration de 2018 au plus tard aux dates limites indiquées, vous serez passible d'une pénalité pour production tardive. Vous devrez aussi payer des intérêts composés quotidiennement à compter du 1^{er} mai 2019 sur le **montant** impayé pour 2018.

Comment remplir votre déclaration selon l'article 217

Avant de commencer, rassemblez tous les documents dont vous avez besoin pour remplir votre déclaration. Cela comprend vos feuillets de renseignements (comme vos feuillets NR4) ainsi que toutes les pièces justificatives à l'appui des déductions et des crédits que vous voulez demander.

Vous aurez aussi besoin des documents suivants que vous trouverez au centre de ce guide :

- Déclaration de revenus et de prestations pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada;
- Annexe A, État des revenus de toutes provenances;
- Annexe B, Montant admissible des crédits d'impôt non remboursables;
- Annexe C, Choix prévu à l'article 217 de la Loi de l'impôt sur le revenu;
- Annexe 1, Impôt fédéral;
- Grilles de calcul pour la déclaration;
- Grilles de calcul pour l'annexe 1.

Étape 1 – Inscrivez «Article 217» en haut de la page 1 de la déclaration.

Étape 2 – Remplissez la section d'identification de votre déclaration en suivant les instructions qui figurent à la page 77 [16] de ce guide.

Étape 3 – Incluez les revenus suivants dans votre déclaration :

- tous les revenus visés par l'article 217 qu'on vous a payés ou crédités en 2018 (consultez la liste à la page 32 [page précédente]);
- votre revenu de source canadienne tiré d'un emploi et d'une entreprise, les revenus nets canadiens de société de personnes si vous êtes un commanditaire ou un associé passif et les gains en capital imposables provenant de la disposition de biens canadiens imposables en 2018, s'il y a lieu.

Remarque

Pour savoir quels sont les types de revenus que vous devez inclure dans cette déclaration si vous êtes un non-résident qui fait le choix prévu à l'article 217, suivez le symbole ▲ dans la section «Étape 2 – Revenu total», qui commence à la page 96 [20].

Remplissez la partie 1 de l'annexe C, Choix prévu à l'article 217 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Étape 4 – Demandez seulement les déductions des lignes 207 à 256 qui s'appliquent à votre situation.

Étape 5 – Remplissez et joignez à votre déclaration l'annexe A, État des revenus de toutes provenances (lisez les détails à la page 247 [47]).

Étape 6 – Remplissez l'annexe 1, Impôt fédéral, selon les renseignements suivants et joignez-la à votre déclaration :

- Demandez les montants des crédits d'impôt non remboursables fédéraux auxquels vous avez droit aux lignes 300 à 349.
- Lorsque vous calculez votre impôt fédéral (lisez les détails à la page 247 [47]), inscrivez à la ligne 38 de l'annexe 1 le plus élevé des montants suivants : votre revenu imposable indiqué à la ligne 260 ou votre revenu net de toutes provenances (annexe A).
- Remplissez l'annexe B, Montant admissible des crédits d'impôt non remboursables, et inscrivez à la ligne 49 de l'annexe 1 le montant admissible des crédits d'impôt non remboursables.

- Calculez le montant de la surtaxe des non-résidents et des résidents réputés du Canada à inscrire à la ligne 54 de l'annexe 1.
- Remplissez la partie 2 de l'annexe C pour calculer le rajustement d'impôt pour l'article 217 de la ligne 64 de l'annexe 1. Vous devez faire ce calcul seulement si le montant que vous avez inscrit à la ligne 38 de l'annexe 1 est votre «revenu net de toutes provenances rajusté» indiqué à la ligne 16 de l'annexe A.

Étape 7 – Remplissez les lignes 420 à 435 de votre déclaration qui s'appliquent à votre situation.

Étape 8 – À la ligne 437 de votre déclaration, inscrivez l'impôt des non-résidents retenu sur les revenus visés par l'article 217 (selon les feuillets NR4), ainsi que l'impôt retenu sur les autres revenus de source canadienne inclus dans votre déclaration. Ces montants sont inscrits sur vos feuillets de renseignements. Remplissez le reste de votre déclaration.

Remarque

Joignez à votre déclaration vos feuillets de renseignements ainsi que les annexes A, C et 1 remplies. Le fait de ne pas fournir les reçus,

certificats, annexes ou formulaires requis à l'appui d'une demande peut entraîner un retard dans le traitement de votre déclaration.

Si vous produisez votre déclaration selon l'article 217 dans les délais prescrits, l'ARC vous remboursera tout impôt retenu qui dépasse votre impôt total à payer. Pour en savoir plus, consultez la brochure T4145, Choix prévu à l'article 217 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le choix prévu à l'article 216.1

Qu'entend-on par «choix prévu à l'article 216.1»?

Si vous êtes un acteur non-résident qui rend des services au Canada, une retenue d'impôt des non-résidents de 23 % s'applique sur les montants qui vous sont versés, crédités ou fournis à titre d'avantage pour les rôles que vous jouez au Canada dans un film ou une production vidéo. Généralement, la retenue d'impôt des non-résidents représente votre obligation fiscale finale envers le Canada pour ces revenus.

Toutefois, vous pouvez inclure ces revenus dans une déclaration canadienne de 2018. Vous faites alors le choix prévu à l'article 216.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu. En faisant ce choix, vous pourriez vous faire rembourser une partie ou la totalité de l'impôt des non-résidents qui a été retenu sur ces revenus.

Quand devez-vous envoyer votre déclaration selon l'article 216.1?

Généralement, si vous faites le choix prévu à l'article 216.1, vous devez envoyer à l'ARC votre déclaration de 2018 **au plus tard le 30 avril 2019**.

Si vous déclarez un revenu d'un travail indépendant, vous devez envoyer votre déclaration de 2018 **au plus tard le 17 juin 2019**. Toutefois, si vous avez un solde dû pour 2018, vous devez quand même le payer **au plus tard le 30 avril 2019**. Pour en savoir plus, lisez «Exception à la date limite de production d'une déclaration», à la page 54 [12].

Inscrivez «CHOIX DE L'ACTEUR», en lettres majuscules, en haut de la page 1 de votre déclaration.

Envoyez votre déclaration de revenus à l'Unité des services non-résidents à votre bureau des services fiscaux. Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/impots-film**.

Si vous envoyez votre déclaration après la date limite, l'ARC considérera que votre choix **n'est pas valide**. La retenue d'impôt des non-résidents de 23 % sera considérée comme votre obligation fiscale finale envers le Canada pour ces revenus.

Remarque

Ce choix **ne s'applique pas** aux autres personnes qui travaillent ou rendent des services dans l'industrie cinématographique, telles que les réalisateurs, les producteurs ou les employés des coulisses. De plus, il ne s'applique pas aux personnes des autres secteurs de l'industrie du divertissement, tels que les artistes exécutants de la musique, les artistes exécutants des spectacles aériens et sur glace, les artistes de la scène, les acteurs de théâtre ou les conférenciers internationaux.

Réduction de l'impôt retenu à la source

Si vous pensez faire le choix prévu à l'article 216.1, vous pouvez demander une réduction de l'impôt des non-résidents retenu sur les montants qui vous sont versés, crédités ou fournis à titre d'avantage pour les rôles que vous jouez au Canada dans un film ou dans une production vidéo. Vous devez faire la demande **avant** de rendre les services d'acteur au Canada.

Pour faire cette demande, vous devez remplir et envoyer à l'ARC le formulaire T1287, Demande de réduction du montant d'impôt à retenir sur le revenu gagné par un acteur non-résident qui joue un rôle dans un film ou une production vidéo au Canada (présentée par un particulier), ou le formulaire T1288, Demande de réduction du montant d'impôt à retenir sur le revenu gagné par un acteur non-résident qui joue un rôle dans un film ou une production vidéo au Canada (présentée par une société). Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/impots-film**.

Devez-vous produire une déclaration?

Vous **devez produire** une déclaration pour 2018 si :

- Vous avez de l'impôt à payer pour 2018.
- L'ARC vous a demandé de produire une déclaration.
- Vous et votre époux ou conjoint de fait choisissez conjointement de fractionner votre revenu de pension pour 2018. Lisez les lignes 115, 116, 129 et 210.
- Vous avez reçu des versements anticipés de la prestation fiscale pour le revenu de travail en 2018.
- Vous étiez un résident réputé du Canada à un moment de l'année, et vous avez disposé d'une immobilisation en 2018 (par exemple, vous avez vendu un bien immobilier, votre résidence principale ou des actions) ou vous avez réalisé un gain en capital imposable (par exemple, si un fonds commun de placement ou une fiducie vous a attribué des montants ou que vous devez déclarer une provision pour gains en capital que vous avez demandée dans votre déclaration de 2017).

- Vous étiez un non-résident du Canada tout au long de 2018 et vous avez disposé d'un bien canadien imposable en 2018. Cependant, si tous les gains découlant de cette disposition sont exonérés d'impôt selon une convention fiscale, ou que vous avez reçu un certificat de conformité relatif à une disposition pour laquelle vous n'étiez pas tenu de verser un montant, l'exigence de produire une déclaration de revenus pourrait ne pas s'appliquer. Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/impots-international**, et choisissez «Disposition ou acquisition de certains biens canadiens».
- Vous devez rembourser une partie ou la totalité des prestations de la sécurité de la vieillesse ou des prestations d'assurance-emploi que vous avez reçues. Lisez la ligne 235. Si vous étiez un non-résident du Canada en 2018, vous devez utiliser le formulaire T1136, Déclaration des revenus pour la sécurité de la vieillesse, pour le faire.
- Vous n'avez pas remboursé la totalité des montants que vous avez retirés de votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dans le cadre du Régime d'accession à la propriété ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente. Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/regime-accession-propriete** ou consultez le

guide RC4112, Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP).

- Vous devez cotiser au Régime de pensions du Canada (RPC) en 2018. Cette situation peut survenir si le total de vos revenus nets d'un travail indépendant et de votre revenu d'emploi ouvrant droit à pension dépasse 3 500 \$. Lisez la ligne 222.
- Vous versez des cotisations à l'assurance-emploi pour le revenu tiré d'un travail indépendant et pour d'autres revenus admissibles. Lisez les lignes 317 et 430.
- Vous avez envoyé à l'ARC, pour 2018, le formulaire NR5, Demande de réduction du montant à retenir au titre de l'impôt des non-résidents présentée par un non-résident du Canada, et l'ARC l'a approuvé. Si c'est votre cas, vous devez peut-être produire une déclaration selon l'article 217 de la Loi de l'impôt sur le revenu pour chaque année de la période pour laquelle l'ARC a approuvé le formulaire NR5 (consultez le formulaire NR5 pour connaître les exceptions).

- Vous avez envoyé à l'ARC, pour 2018, le formulaire NR6, Engagement à produire une déclaration de revenus par un non-résident touchant un loyer de biens immeubles ou réels ou une redevance forestière, et l'ARC l'a approuvé. Si c'est votre cas, vous devez produire une déclaration selon l'article 216 de la Loi de l'impôt sur le revenu.
- Vous avez envoyé à l'ARC, pour 2018, le formulaire T1287, Demande de réduction du montant d'impôt à retenir sur le revenu gagné par un acteur non-résident qui joue un rôle dans un film ou une production vidéo au Canada (présentée par un particulier), et l'ARC l'a approuvé. Si c'est votre cas, vous devez produire une déclaration selon l'article 216.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Même si vous n'êtes pas dans l'une de ces situations, vous **devriez produire** une déclaration si :

- Vous voulez demander un remboursement.
- Vous voulez demander la prestation fiscale pour le revenu de travail pour 2018.

- Vous voulez recevoir le crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée. Lisez la page 66 [14]. Par exemple, vous pourriez y avoir droit si vous atteignez 19 ans avant avril 2020 et que vous êtes un résident réputé du Canada.
- Vous ou votre époux ou conjoint de fait désirez commencer ou continuer à recevoir l'allocation canadienne pour enfants. Lisez la page 67 [14].
- Vous voulez reporter à une autre année une perte autre qu'une perte en capital (lisez la ligne 236) que vous avez subie en 2018.
- Vous voulez transférer ou reporter à une année future la partie inutilisée de vos frais de scolarité. Lisez la ligne 323.
- Vous voulez déclarer un revenu pour lequel vous pourriez cotiser à un REER ou à un régime de pension agréé collectif (RPAC) pour garder à jour votre maximum déductible au titre des REER/RPAC pour les années futures. Lisez la page 181 [35].
- Vous voulez reporter à une année future la partie inutilisée de votre crédit d'impôt à l'investissement pour des dépenses faites dans l'année courante. Lisez la ligne 412.

Personnes décédées

Si vous êtes le représentant légal (exécuteur testamentaire, administrateur ou liquidateur) de la succession d'une personne décédée en 2018, vous devez peut-être produire une déclaration de 2018 pour cette personne. Lorsqu'il n'y a pas de documents légaux, vous pouvez demander d'être le représentant légal de la personne décédée en complétant une Déclaration sous serment pour des situations ab intestat. Pour en savoir plus sur les exigences à respecter, les options offertes pour produire des déclarations pour la personne décédée et les documents requis, consultez le guide T4011, Déclarations de revenus de personnes décédées, et le document d'information RC4111, Agence du revenu du Canada – Quoi faire suivant un décès.

Remarque

Si vous avez reçu un revenu en 2018 pour une personne décédée en 2017 ou avant, ne produisez pas une déclaration des particuliers de 2018 pour cette personne pour déclarer ce revenu. Toutefois, vous devrez peut-être produire une Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies – T3 pour la succession de cette personne.

Quelle trousse d'impôt devez-vous utiliser si vous ne pouvez pas utiliser cette trousse d'impôt?

- Si, le 31 décembre 2018, vous étiez un résident réputé du Canada et que vous déclarez **seulement** des revenus de source canadienne tirés d'une entreprise ayant un établissement stable dans une province ou un territoire, utilisez la trousse d'impôt de cette province ou de ce territoire.
- Si vous étiez un résident réputé du Canada et que vous êtes revenu habiter au Canada en 2018, utilisez la trousse d'impôt de la province ou du territoire où vous résidiez le 31 décembre 2018.
- Si vous étiez un non-résident du Canada tout au long de 2018 et que vous déclarez **seulement** un revenu d'emploi gagné au Canada ou un revenu d'une entreprise ou d'une société de personnes ayant un établissement stable au Canada, utilisez la trousse d'impôt de la province ou du territoire où vous avez gagné ces revenus. Consultez aussi le guide T4058, Les non-résidents et l'impôt, pour connaître les règles particulières qui s'appliquent à vous.

Si vous déclarez **aussi** d'autres types de revenus de source canadienne (comme des gains en capital provenant de la disposition de biens canadiens imposables, des bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien imposables ou des subventions de recherche), vous aurez aussi besoin du formulaire T2203, Impôts provinciaux et territoriaux pour 2018 – Administrations multiples, pour calculer votre impôt à payer.

- Si vous étiez un non-résident du Canada en 2018 et que vous avez reçu des revenus de location de biens immeubles ou réels situés au Canada ou des redevances forestières pour une concession ou un avoir forestier situé au Canada, consultez le guide T4144, Guide d'impôt pour le choix prévu à l'article 216.
- Si, le 31 décembre 2018, vous viviez à l'extérieur du Canada et que vous avez gardé des **liens de résidence** importants au Canada (selon la définition donnée à la page 23 [6]), vous pourriez alors être considéré comme un **résident de fait** du Canada. Utilisez alors la trousse d'impôt de la province ou du territoire où vous avez gardé ces liens. Toutefois, ces conditions peuvent ne pas s'appliquer à un résident de fait du Canada qui, selon une convention fiscale, est considéré comme un résident d'un autre pays. Pour en savoir plus,

lisez «Étiez-vous un non-résident réputé du Canada en 2018?», à la page 25 [7].

- Si vous étiez un nouvel arrivant au Canada en 2018, utilisez la trousse d'impôt de la province ou du territoire où vous résidiez le 31 décembre 2018. Consultez aussi la brochure T4055, Nouveaux arrivants au Canada, pour connaître les règles particulières qui s'appliquent à vous.
- Si vous avez émigré du Canada en 2018, utilisez la trousse d'impôt de la province ou du territoire où vous résidiez à la date de votre départ du Canada. Allez à **canada.ca/impots-internationale** pour connaître les règles particulières qui s'appliquent à vous.

Comment obtenir la trousse d'impôt dont vous avez besoin

Vous pouvez obtenir la trousse d'impôt de votre province ou territoire de résidence et la plupart des autres publications en allant à **canada.ca/obtenir-formulaire-arc**.

Date limite de production, pénalités et intérêts

Quand devez-vous envoyer votre déclaration de 2018?

Généralement, vous devez envoyer votre déclaration de 2018 à l'ARC **au plus tard le 30 avril 2019.**

Remarque

Si vous n'envoyez pas votre déclaration à temps (lisez «Exception à la date limite de production d'une déclaration» dans cette section), votre crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (y compris les crédits provinciaux connexes), vos versements de l'allocation canadienne pour enfants et vos versements de la sécurité de la vieillesse et du suppléments de revenu garanti (SRG) pourraient être retardés ou arrêtés.

Travailleurs indépendants – Si vous ou votre époux ou conjoint de fait avez exploité une entreprise en 2018 (autre qu'une entreprise dont les dépenses d'exploitation sont liées principalement à des investissements dans des abris fiscaux), vous devez envoyer votre déclaration de 2018 **au plus tard le 17 juin 2019.** Toutefois, si vous avez un solde dû pour

2018, vous devez le payer **au plus tard le 30 avril 2019**. Pour connaître les différentes façons de faire votre paiement, lisez la ligne 485.

Remarque

Puisque le 15 juin 2019 est un samedi, votre déclaration est due le jour ouvrable suivant (le 17 juin 2019).

Exception à la date limite de production d'une déclaration

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par l'ARC, votre déclaration est considérée comme reçue à temps si l'ARC la reçoit le jour ouvrable suivant ou si elle porte le cachet postal du jour ouvrable suivant. Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/impots-dates-particuliers**.

Non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217 – Pour connaître la date où vous devez envoyer votre déclaration, lisez «Quand devez-vous envoyer votre déclaration selon l'article 217?», à la page 34 [8].

Non-résidents qui font le choix prévu à l'article 216.1 – Pour connaître la date où vous devez envoyer votre déclaration, lisez «Quand devez-vous envoyer votre déclaration selon l'article 216.1?», à la page 41 [10].

Personnes décédées

Si vous remplissez une déclaration pour une personne décédée, la date limite peut être différente. Pour en savoir plus, consultez le guide T4011, Déclarations de revenus de personnes décédées.

Quelle est la politique relative aux pénalités et aux intérêts?

Pénalité pour production tardive

Si vous avez un solde dû pour 2018 et que vous envoyez votre déclaration de 2018 **après** la date limite indiquée dans la section précédente «Quand devez-vous envoyer votre déclaration de 2018?», l'ARC vous imposera une pénalité pour production tardive. Elle est de 5 % du solde

impayé pour 2018, **plus 1 %** du solde impayé par mois complet de retard, jusqu'à un maximum de **12 mois**.

Si l'ARC vous a déjà imposé cette pénalité pour l'année 2015, 2016 ou 2017, votre pénalité pour production tardive pour 2018 pourrait être de **10 %** du solde impayé pour 2018, **plus 2 %** du solde impayé pour 2018 par mois complet de retard, jusqu'à un maximum de **20 mois**.

Conseil fiscal

Même si vous ne pouvez pas payer le plein montant de votre solde dû le 30 avril 2019, envoyez votre déclaration au plus tard à la date limite pour éviter la pénalité pour production tardive.

Non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217 – Si vous envoyez votre déclaration de 2018 selon le choix prévu à l'article 217 après le 30 juin 2019, l'ARC considérera votre choix comme non valide. Pour en savoir plus, lisez «Quand devez-vous envoyer votre déclaration selon l'article 217?», à la page 34 [8].

Non-résidents qui font le choix prévu à l'article 216.1 – Si vous envoyez votre déclaration selon l'article 216.1 après la date limite, l'ARC considérera votre choix comme non valide. Pour en savoir plus, lisez «Quand devez-vous envoyer votre déclaration selon l'article 216.1?», à la page 41 [10].

Pénalité pour omission répétée de déclarer un revenu

Si vous n'avez pas inclus dans votre déclaration de 2018 un montant que vous deviez déclarer **et** que vous avez fait une telle omission dans votre déclaration de 2015, 2016 ou 2017, vous pourriez avoir à payer une pénalité fédérale pour omission répétée de déclarer un revenu. Si vous n'avez pas déclaré un montant de revenu de 500 \$ ou plus pour une année d'imposition, cela sera considéré comme une omission de déclarer un revenu.

La pénalité fédérale est égale au moins élevé des montants suivants :

- 10 % du montant que vous n'avez pas déclaré dans votre déclaration de 2018;

- 50 % de la différence entre l'impôt déclaré en moins (et les crédits d'impôts déclarés en trop) lié au montant que vous avez omis de déclarer et le montant d'impôt retenu lié au montant que vous avez omis de déclarer.

Toutefois, si vous informez l'ARC volontairement que vous avez omis de déclarer des montants, ces pénalités peuvent être annulées. Pour en savoir plus, lisez «Qu'est-ce qu'une divulgation volontaire?», à la page 61 [sur cette page], ou allez à **canada.ca/impots-divulgations-volontaires**.

Pénalité pour faux énoncés ou omissions

Vous devrez peut-être payer une pénalité si vous avez volontairement, ou dans des circonstances équivalant à une faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans votre déclaration de 2018.

La pénalité est égale au plus élevé des montants suivants :

- 100 \$;
- 50 % de l'impôt déclaré en moins et/ou des crédits déclarés en trop liés au faux énoncé ou à l'omission.

Toutefois, si vous informez l'ARC volontairement que vous avez omis de déclarer des montants et/ou que vous avez demandé des crédits en trop, cette pénalité peut être annulée. Pour en savoir plus, lisez «Qu'est-ce qu'une divulgation volontaire?», à la page 61 [sur cette page], ou allez à **canada.ca/impots-divulgations-volontaires**.

Intérêts

Si vous avez un solde dû pour 2018, l'ARC impose des intérêts composés quotidiennement à compter du 1^{er} mai 2019 sur le **montant impayé** pour 2018 à cette date. Cela comprend tout montant que vous devez payer parce que l'ARC a établi une nouvelle cotisation de votre déclaration. De plus, l'ARC impose des intérêts sur les pénalités décrites dans les sections précédentes à partir de la première journée suivant la date limite de production.

Annuler des pénalités ou des intérêts ou y renoncer

L'ARC administre la législation, communément appelée dispositions d'allègement pour les contribuables, qui lui donne le pouvoir discrétionnaire d'annuler des pénalités ou des intérêts ou d'y renoncer lorsqu'un contribuable est incapable de respecter ses obligations fiscales en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

L'ARC a le pouvoir discrétionnaire d'accorder un allègement pour toute période qui se termine au cours des 10 années civiles avant l'année où la demande d'allègement est faite.

Dans le cas des pénalités, l'ARC examinera votre demande uniquement pour les années d'imposition ou les exercices qui se sont terminés dans les 10 années civiles précédant l'année où la demande est faite. Ainsi, une demande faite en 2019 doit porter sur une pénalité pour une année d'imposition ou un exercice ayant pris fin en 2009 ou après.

Dans le cas des intérêts sur un solde dû, peu importe l'année d'imposition ou l'exercice, l'ARC tiendra uniquement compte des montants accumulés au cours des 10 années civiles précédant l'année où la demande est faite. Ainsi, une demande faite en 2019 doit porter sur les intérêts qui se sont accumulés pendant l'année 2009 ou après.

Pour faire votre demande, remplissez le formulaire RC4288, Demande d'allègement pour les contribuables – Annuler des pénalités ou des intérêts ou y renoncer. Pour en savoir plus sur l'allègement des pénalités ou des intérêts et comment envoyer votre demande, allez à **canada.ca/allegement-contribuables**.

Qu'est-ce qu'une divulgation volontaire?

Vous deviez peut-être produire une déclaration pour une année passée (lisez «Devez-vous produire une déclaration?», à la page 44 [10]), mais vous ne l'avez pas fait ou vous avez produit une déclaration inexacte. Dans ce cas, vous pouvez produire ou corriger celle-ci volontairement dans le cadre du Programme des divulgations volontaires. Vous n'aurez alors qu'à payer l'impôt dû (plus l'intérêt), sans aucune pénalité.

Remarque

Le Programme des divulgations volontaires ne s'applique pas à une déclaration pour laquelle l'ARC a déjà entrepris un examen.

Pour en savoir plus et pour savoir si votre divulgation est admissible dans le cadre de ce programme, consultez la circulaire d'information IC00-1, Programme des divulgations volontaires, allez à **canada.ca/impots-divulgations-volontaires**, ou communiquez avec l'ARC. Vous trouverez les numéros de téléphone sur la couverture arrière de ce guide. Si vous le désirez, vous pouvez d'abord discuter de votre situation de façon anonyme.

Comment produire votre déclaration

Utilisez l'enveloppe incluse avec ce guide pour poster votre déclaration à votre centre fiscal. Sinon, utilisez l'adresse qui se trouve sur la couverture arrière de ce guide.

Si vous préparez votre déclaration ou des déclarations pour d'autres personnes, utilisez une enveloppe distincte pour poster la déclaration de chaque personne. Cependant, si vous préparez plusieurs déclarations pour la même personne, mettez-les dans la même enveloppe.

Si vous fournissiez des services dans l'industrie du film ou de la télévision, envoyez votre déclaration à l'Unité des services pour l'industrie cinématographique qui dessert la province ou le territoire où les services ont été rendus. Pour trouver les adresses de ces bureaux, allez à **canada.ca/impots-film**.

Que faire avec vos feuillets, reçus et autres pièces justificatives?

Vous devez joindre une copie de chacun de vos **feuillets de renseignements** à votre déclaration. Ces feuillets sont des relevés qui indiquent les revenus que vous avez reçus au cours de l'année et les sommes qui ont été retenues sur ces revenus. Joignez à votre déclaration votre **annexe 1, Impôt fédéral**. Joignez **seulement les autres pièces justificatives** qui sont **demandées dans le guide** pour appuyer une demande de déduction ou de crédit.

Le fait de ne pas fournir les pièces justificatives demandées peut entraîner un refus du crédit ou de la déduction que vous demandez, ou un retard dans le traitement de votre déclaration.

Conservez vos pièces justificatives pendant six ans. Faites-le même si vous n'avez pas à les joindre à votre déclaration, puisque l'ARC pourrait vous les demander dans le cadre d'un examen de votre déclaration. L'ARC pourrait demander des pièces justificatives autres que les reçus officiels comme preuve de paiement pour les déductions et les crédits que vous demandez. De telles preuves de paiement comprennent les chèques payés et les relevés bancaires. Conservez aussi une copie de votre déclaration de 2018 ainsi que les avis de cotisation et de nouvelle cotisation qui s'y rapportent. Ces documents pourraient vous aider à remplir votre déclaration de 2019. Pour en savoir plus sur votre avis de cotisation, lisez la page 406 [74].

Non-résidents et non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217
– Vous devez remplir et joindre à votre déclaration l'annexe A, État des revenus de toutes provenances, et l'annexe B, Montant admissible des crédits d'impôt non remboursables. Si vous faites le choix prévu à l'article 217, vous devez aussi remplir et joindre à votre déclaration

l'annexe C, Choix prévu à l'article 217 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Vous trouverez ces annexes au centre de ce guide.

Pouvez-vous produire une déclaration pour une année passée?

Vous pouvez produire pour la première fois, sauf si vous faites le choix prévu à l'article 217 ou à l'article 216.1, une déclaration pour les années d'imposition se terminant dans l'une des 10 années civiles précédant l'année où vous faites la demande. Ainsi, vous pouvez en 2019 demander un remboursement pour 2009 et les années suivantes.

Lorsque vous remplissez une déclaration pour une année avant 2018, vous devez y joindre les pièces justificatives pour toutes les déductions et tous les crédits que vous demandez.

Prestations pour particuliers et familles

Assurez-vous de produire votre déclaration à temps chaque année pour continuer à recevoir vos versements de prestations et de crédits. Si vous avez un époux ou conjoint de fait, il doit aussi produire sa déclaration à temps. Vous ne voulez pas que vos versements soient retardés ou qu'ils s'arrêtent.

Il est important de garder vos renseignements personnels à jour auprès de l'ARC tout au long de l'année. Ces renseignements comprennent votre adresse, votre état civil, le nombre d'enfants à votre charge et vos renseignements sur le dépôt direct. L'ARC utilisera ces renseignements pour vous verser le bon montant de prestations et de crédits.

Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)

Le crédit pour la TPS/TVH est un versement trimestriel non imposable qui aide les particuliers et les familles à revenu faible et modeste à récupérer, en tout ou en partie, la TPS/TVH qu'ils paient.

Résidents réputés du Canada seulement – Quand vous produisez votre déclaration, l'ARC déterminera si vous avez droit au crédit pour la TPS/TVH et aux crédits provinciaux connexes et vous en informera. Vous n'avez pas besoin de les demander.

À la page 1 de votre déclaration, indiquez votre état civil et, s'il y a lieu, inscrivez les renseignements sur votre époux ou conjoint de fait (y compris son revenu net de toutes provenances, **même si ce montant est nul**). Vous ou votre époux ou conjoint de fait, mais non les deux, recevrez peut-être ce crédit. Le crédit sera payé à la personne dont la déclaration fera l'objet d'une cotisation en premier.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/prestations-enfants-familles, ou consultez le guide RC4210, Crédit pour la TPS/TVH.

Allocation canadienne pour enfants (ACE) et la prestation pour enfants handicapés (PEH)

Si vous êtes un résident réputé du Canada ou l'époux ou conjoint de fait d'un résident réputé du Canada et que vous êtes responsable des soins et de l'éducation d'un enfant âgé de moins de 18 ans, vous pouvez

demander l'ACE. Il s'agit d'un versement mensuel non imposable. Faites votre demande aussitôt que possible après la naissance de l'enfant ou dès qu'il commence à habiter avec vous. En demandant l'ACE pour votre enfant, vous l'inscrivez aussi pour le crédit pour la TPS/TVH et tout versement des programmes provinciaux ou territoriaux connexes.

Vous pouvez aussi recevoir, en supplément à l'ACE, la PEH si votre enfant est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/allocation-canadienne-pour-enfants** ou **canada.ca/prestation-enfants-handicapes**, ou consultez le livret T4114, Allocation canadienne pour enfants.

Pour en savoir plus sur les prestations

- Pour des renseignements généraux sur les prestations pour les particuliers et les familles, allez à **canada.ca/prestations-enfants-familles**.
- Pour voir les renseignements personnalisés sur vos prestations, incluant les détails des prochains versements, allez à **canada.ca/mon-dossier-**

arc ou allez à **canada.ca/arc-applications-mobiles** et choisissez MesPrestations ARC.

- Pour des renseignements sur les prestations, vous pouvez aussi téléphoner l'ARC au **1-800-387-1194**. Si vous êtes à l'extérieur du Canada et des États-Unis, vous trouverez les numéros de téléphone sur la couverture arrière de ce guide.

Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT)

La PFRT est un crédit d'impôt remboursable qui vise à offrir un allègement fiscal aux travailleurs et aux familles de travailleurs à faible revenu admissibles.

Vous pouvez demander ce crédit à la ligne 453 de votre déclaration. Si vous êtes admissible, vous pouvez présenter une demande de versements anticipés de la PFRT pour l'année 2019 (à compter de 2019 et pour les années suivantes le nom de la PFRT est remplacé par l'allocation canadienne pour travailleurs), qui sont versés trimestriellement.

Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/prestation-fiscale-revenu-travail** ou lisez la ligne 453 dans ce guide et le formulaire RC201, Demande de versements anticipés de l'allocation canadienne pour travailleurs pour 2019.

Supplément de revenu garanti (SRG) pour les aînés

Résidents réputés du Canada seulement – Les aînés à faible revenu qui reçoivent la pension de la sécurité de la vieillesse peuvent aussi être admissibles à recevoir le SRG, une prestation mensuelle non imposable. Si Service Canada (SC) vous accorde le SRG, votre époux ou conjoint de fait peut aussi être admissible à l'Allocation pour les personnes âgées de 60 à 64 ans. Assurez-vous de produire vos déclarations pour le 30 avril à chaque année pour aider SC à examiner votre admissibilité aux prestations.

Pour en savoir plus au sujet de la sécurité de la vieillesse, allez à **canada.ca/pensions-publiques**.

Services en ligne

Mon dossier

Le service Mon dossier de l'ARC est rapide, facile à utiliser et sécurisé. Découvrez comment vous y inscrire à canada.ca/mon-dossier-arc.

Vous pouvez utiliser Mon dossier pour :

- consulter vos renseignements personnalisés de prestations et de crédits;
- consulter votre avis de cotisation;
- changer votre adresse, vos renseignements de dépôt direct ou votre état civil;
- vous inscrire pour recevoir des avis par courriel lorsque d'importants changements sont apportés à votre compte;
- vérifier votre limite de cotisation maximale au CÉLI et votre maximum déductible de votre REER;
- consulter l'état de votre déclaration de revenus et de prestations;

- consulter et imprimer votre preuve de revenu (imprimé de l'option «C»);
- envoyer des documents à l'ARC;
- envoyer une demande concernant une vérification;
- lier Mon dossier de l'ARC et Mon dossier Service Canada.

Recevoir votre courrier de l'ARC en ligne

Inscrivez-vous à des avis par courriel pour obtenir la plupart de votre courrier de l'ARC, comme votre avis de cotisation, en ligne.

Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/arc-avis-par-courriel**.

MonARC application mobile

Avant de produire votre déclaration de revenus et de prestations, utilisez MonARC pour :

- vérifier le maximum déductible de votre REER;
- trouver un préparateur de déclarations de revenus local;

- vérifier quels logiciels de préparation de déclarations de revenus sont certifiés par l'ARC.

Après avoir produit votre déclaration de revenus, utilisez MonARC pour :

- vérifier l'état de traitement de votre déclaration de revenus;
- vérifier votre avis de cotisation.

Utilisez MonARC tout au long de l'année pour :

- consulter les montants et les dates de vos paiements pour vos prestations et vos crédits personnels;
- vérifier votre limite de cotisation maximale au CELI;
- changer votre adresse, vos renseignements sur le dépôt direct et votre état civil;
- aviser l'ARC si un enfant n'est plus à votre charge;
- vous inscrire pour recevoir des avis par courriel lorsque vous avez du courrier dans Mon dossier et lorsque d'importants changements sont apportés à votre compte;

- demander un relevé – preuve de revenu (imprimé de l'option «C»).

Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/arc-applications-mobiles**.

L'application mobile MesPrestations ARC

Accédez à vos renseignements de prestations où que vous soyez! Utilisez l'application mobile MesPrestations ARC tout au long de l'année pour :

- consulter les montants et les dates de vos versements de prestations et de crédits, y compris les versements provinciaux et territoriaux;
- consulter l'état de votre demande de prestations pour enfants;
- changer votre adresse, votre numéro de téléphone et votre état civil;
- aviser l'ARC si un enfant n'est plus à votre charge;
- vous inscrire pour recevoir des avis par courriel lorsque vous avez du courrier dans Mon dossier et lorsque d'importants changements sont apportés à votre compte.

Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/arc-applications-mobiles**.

Gérer les comptes d'impôt de votre entreprise en ligne

En vous inscrivant à Mon dossier d'entreprise ou à Représenter un client, vous pouvez accéder aux renseignements courants sur le solde de vos comptes et modifier vos renseignements fiscaux en ligne.

Pour vous y inscrire, allez à :

- Mon dossier d'entreprise à **canada.ca/mon-dossier-entreprise-arc**, si vous êtes un propriétaire d'entreprise;
- Représenter un client à **canada.ca/impots-representants**, si vous êtes un représentant ou un employé autorisé.

Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/impots-services-electroniques-entreprises**.

Listes d'envois électroniques

L'ARC peut vous aviser par courriel des nouveautés sur le site Web dans les domaines qui vous intéressent. Inscrivez-vous aux listes d'envois électroniques à **canada.ca/arc-listes-envois-electroniques**.

Paievements életroniqueues

Faites votre paieement en utilisant :

- les services bancaires en ligne ou par téléphone de votre institution financière;
- le service Mon paieement de l'ARC à **canada.ca/mon-paieement-arc**;
- votre carte de crédit par l'intermédiaire de l'un des fournisseurs de services tiers de l'ARC;
- le débit préautorisé à **canada.ca/mon-dossier-arc**.

Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/mon-paieement-arc**.

Étape 1 – Identification et autres renseignements

Renseignements à votre sujet et, s'il y a lieu, au sujet de votre époux ou conjoint de fait (page 1 de votre déclaration)

Inscrivez vos renseignements d'identification et, s'il y a lieu, ceux sur votre époux ou conjoint de fait. Inscrivez aussi les autres renseignements qui sont nécessaires pour traiter votre déclaration.

Le fait de fournir des renseignements incomplets ou inexacts **pourrait retarder** le traitement de votre déclaration et le paiement de tout remboursement ou de tout montant auquel vous pourriez avoir droit, comme le crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et l'allocation canadienne pour enfants (ACE).

Non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217 – Inscrivez «Article 217» en haut de la page 1 de votre déclaration.

Non-résidents qui font le choix prévu à l'article 216.1 – Inscrivez «CHOIX DE L'ACTEUR», en lettres majuscules, en haut de la page 1 de votre déclaration.

Identifiez-vous

Inscrivez votre nom et votre adresse postale actuelle.

Inscrivez votre adresse courriel

Si vous souhaitez recevoir votre courrier de l'ARC en ligne, lisez et acceptez les conditions d'utilisation des avis par courriel qui suivent, puis inscrivez une adresse courriel. Vous pouvez également vous inscrire au moyen de Mon dossier à canada.ca/mon-dossier-arc et en choisissant le service «Préférences d'avis».

Conditions d'utilisation des avis par courriel – L'ARC enverra des avis par courriel à l'adresse de courriel que vous avez fournie pour vous informer que vous avez reçu de la correspondance de l'ARC dans Mon dossier, et pour vous informer de certains changements aux renseignements du compte et d'autres renseignements importants au sujet du compte. Les alertes par courriel qui sont offertes pour ce service peuvent changer. Comme des alertes peuvent être ajoutées ou supprimées de ce service, vous pourriez ne pas être informé de chaque changement.

Pour consulter en ligne le courrier de l'ARC, vous devez être inscrit à Mon dossier, ou si vous êtes un représentant, vous devez être inscrit à Représenter un client et être autorisé pour ce compte. Tout le courrier de l'ARC disponible dans Mon dossier sera présumé avoir été reçu le jour où l'avis par courriel a été envoyé. Toute pièce de courrier admissible à la livraison électronique ne sera plus imprimée et envoyée par la poste.

Il est de votre responsabilité de vous assurer que l'adresse courriel que vous fournissez à l'ARC est exacte et de la mettre à jour lorsqu'elle change. Les avis par courriel de l'ARC sont assujettis aux conditions de toute entente avec votre fournisseur de services mobiles ou d'Internet. Vous êtes responsable de tout frais qu'ils vous imposent.

Ces avis par courriel sont envoyés sans être chiffrés et ne sont pas sécurisés. Les avis par courriel peuvent être perdus ou interceptés, ou peuvent être vus ou modifiés par d'autres personnes qui ont accès à votre compte de courriel. Vous acceptez ce risque et reconnaissez que l'ARC ne sera pas tenue responsable si vous n'êtes pas en mesure d'utiliser ou de recevoir les avis par courriel, et qu'elle ne sera pas responsable de tout retard ou de toute incapacité d'émettre les avis.

Les présentes conditions d'utilisation peuvent être modifiées de temps à autre. L'ARC enverra un préavis avant la date d'entrée en vigueur des nouvelles conditions. Vous acceptez que l'ARC puisse vous aviser de ces modifications en envoyant à l'adresse courriel que vous avez fournie, soit les nouvelles conditions, soit l'information sur l'endroit où elles se trouvent. Vous acceptez que votre utilisation de ce service après la date d'entrée en vigueur des nouvelles conditions constitue votre acceptation des nouvelles conditions. Si vous n'acceptez pas les nouvelles conditions, vous devez enlever l'adresse courriel que vous avez fournie et ne plus utiliser le service.

Inscrivez votre lieu de résidence

Sur la première ligne, il est inscrit «Autre» comme province ou territoire où vous viviez le 31 décembre 2018.

Sur la deuxième ligne, inscrivez le pays où vous résidiez le 31 décembre 2018.

Sur la troisième ligne, si vous étiez un **travailleur indépendant** en 2018, inscrivez la province ou le territoire où votre entreprise possédait un établissement stable. Si votre entreprise ne possédait pas un établissement stable au Canada, inscrivez «Autre».

Inscrivez les renseignements à votre sujet

Numéro d'assurance sociale (NAS)

Votre NAS est le numéro qui vous identifie pour l'impôt sur le revenu selon l'article 237 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Il est utilisé dans le cadre de certains programmes fédéraux. Vous devez le fournir à toute personne qui doit établir des feuillets de renseignements à votre nom, tels les feuillets T3, T4 ou T5. Vous êtes passible d'une pénalité de 100 \$ chaque fois que vous ne le faites pas. Vérifiez vos feuillets de renseignements. Si votre NAS est manquant ou inexact, avisez la personne qui vous a remis le feuillet. Vous devez aussi fournir votre NAS si vous communiquez avec l'ARC pour obtenir des renseignements fiscaux personnels.

Pour en savoir plus ou pour obtenir un NAS, allez à **canada.ca/edsc**. Vous trouverez les adresses et les numéros de téléphone des bureaux de Service Canada à cette adresse Web. Si vous êtes à l'extérieur du Canada et des États-Unis, vous pouvez écrire à l'adresse suivante : Service Canada, Immatriculation aux assurances sociales, C.P. 7000, Bathurst NB E2A 4T1, CANADA, ou composer le **506-548-7961**.

Si vous n'êtes pas admissible à l'obtention d'un NAS, remplissez le formulaire T1261, Demande de numéro d'identification-impôt (NII) de l'Agence du revenu du Canada pour les non-résidents, et envoyez-le à l'ARC le plus tôt possible. **Ne remplissez** pas ce formulaire si vous avez **déjà** un NAS, un numéro d'identification-impôt (NII) ou un numéro d'identification temporaire (NIT).

Si vous avez demandé un NAS ou un NII, mais vous ne l'avez pas encore reçu, et que la date limite pour produire votre déclaration approche, envoyez votre déclaration sans y inscrire votre NAS ou NII. Vous éviterez ainsi la pénalité pour production tardive et les intérêts qui pourraient s'appliquer. Joignez à votre déclaration une note expliquant votre situation.

Date de naissance

Inscrivez votre date de naissance.

Langue de correspondance

Cochez la case qui indique votre langue de correspondance préférée.

Cette déclaration est-elle pour une personne décédée?

Si cette déclaration est pour une personne décédée, inscrivez la date du décès.

Indiquez votre état civil

Cochez la case qui correspond à votre état civil le 31 décembre 2018. Cochez «Marié(e)» si vous aviez un époux, cochez «Conjoint(e) de fait» si vous aviez un conjoint de fait (selon les définitions aux sections suivantes), ou cochez une des autres cases si les deux premières **ne s'appliquent pas**.

Remarque

Vous êtes tout de même considéré comme ayant un époux ou conjoint de fait si vous étiez séparé involontairement (pour des raisons autres que la rupture de votre union). Une séparation involontaire peut survenir lorsque l'un des époux ou conjoints de fait est absent à cause du travail, des études, de sa santé ou d'une incarcération.

Mettre à jour votre état civil – Aux fins de l'ACE, du crédit pour la TPS/TVH ou de la prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT) seulement, si votre état civil change durant l'année vous devez aviser l'ARC de votre nouvel état civil avant la fin du mois suivant le mois du changement. Toutefois, si vous êtes séparé, n'informez pas l'ARC avant d'avoir vécu séparément pendant au moins 90 jours consécutifs. Informez l'ARC en allant à **canada.ca/mon-dossier-arc** ou à **canada.ca/arc-applications-mobiles** et en choisissant MonARC ou MesPrestations ARC, en composant le **1-800-387-1194** ou en remplissant le formulaire RC65, Changement d'état civil, et en l'envoyant à l'ARC. Si vous êtes à l'extérieur du Canada, communiquez avec l'ARC. Vous trouverez les numéros de téléphone sur la couverture arrière de ce guide.

Époux

Le terme « marié » signifie que vous avez un époux. Ceci s'applique seulement à une personne avec qui vous êtes légalement marié.

Conjoint de fait

Le terme « conjoint de fait » signifie que vous vivez avec une personne qui **n'est pas votre époux**, mais avec qui vous avez une relation conjugale et à laquelle au moins l'**une** des situations suivantes s'applique :

- a) La personne vit avec vous dans une relation conjugale pendant au moins 12 mois sans interruption.

Remarque

Dans cette définition, l'expression « 12 mois sans interruption » comprend les périodes de moins de 90 jours où vous avez vécu séparément en raison de la rupture de votre union.

- b) La personne est le parent de votre enfant, par la naissance ou l'adoption.

- c) La personne a la garde, la surveillance et la charge entière de votre enfant (ou elle en avait la garde et la surveillance juste avant que l'enfant atteigne l'âge de 19 ans).

Inscrivez les renseignements sur votre époux ou conjoint de fait

Vous devez fournir les renseignements suivants, s'il y a lieu :

- le **numéro d'assurance sociale, d'identification-impôt ou d'identification temporaire** de votre époux ou conjoint de fait;
- le **prénom** de votre époux ou conjoint de fait;
- le **revenu net de toutes provenances de votre époux ou conjoint de fait** – Si votre époux ou conjoint de fait était un résident réputé du Canada en 2018, il s'agit du montant qu'il a inscrit à la ligne 236 de sa déclaration, ou qu'il aurait inscrit s'il avait produit une déclaration;

Si, en 2018, votre époux ou conjoint de fait était un non-résident du Canada, son revenu net de toutes provenances pour 2018 est son revenu net de sources canadienne et étrangère.

Inscrivez ce montant **même s'il est égal à zéro**. L'ARC en a besoin pour calculer le crédit pour la TPS/TVH, ainsi que d'autres crédits et prestations;

Remarque

Même si vous indiquez son revenu net de toutes provenances dans votre déclaration, votre époux ou conjoint de fait doit peut-être produire quand même une déclaration pour 2018. Lisez la page 44 [10].

- **le montant de prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) de votre époux ou conjoint de fait** – Inscrivez le montant que votre époux ou conjoint de fait a inscrit à la ligne 117 de sa déclaration ou aurait inscrit s'il avait produit une déclaration. Même si ce montant est inclus dans le revenu net de toutes provenances de votre époux ou conjoint de fait, l'ARC l'exclura pour calculer les crédits et prestations;
- **le montant de remboursement de la PUGE de votre époux ou conjoint de fait** – Inscrivez le montant que votre époux ou conjoint de fait a inscrit à la ligne 213 de sa déclaration ou aurait inscrit s'il avait produit une déclaration. Même si ce montant est déduit dans le calcul du revenu net de toutes provenances de votre époux ou

conjoint de fait, l'ARC l'ajoutera pour calculer les crédits et prestations;

- **votre époux ou conjoint de fait était travailleur indépendant en 2018** – Cochez la case si votre époux ou conjoint de fait était travailleur indépendant. Si votre époux ou conjoint de fait a exploité une entreprise en 2018 (autre qu'une entreprise dont les dépenses d'exploitation sont liées principalement à des investissements dans des abris fiscaux), vous devez envoyer votre déclaration de 2018 **au plus tard le 17 juin 2019**.

Élections Canada (page 1 de votre déclaration)

Cocher «Oui» aux questions de la section Élections Canada est une **façon simple de mettre à jour vos renseignements figurant au Registre national des électeurs (le Registre)**, si vous êtes un électeur admissible à voter.

Élections Canada utilisera les renseignements que vous fournissez pour mettre à jour le Registre, la base de données des citoyens canadiens admissibles à voter lors des élections et des référendums fédéraux. Élections Canada utilise les renseignements du Registre pour préparer

les listes électorales en vue des élections et des référendums fédéraux, et pour communiquer avec les électeurs. Les renseignements peuvent aussi être utilisés à d'autres fins autorisées par la Loi électorale du Canada, notamment pour la communication de renseignements sur les électeurs aux organismes électoraux provinciaux et territoriaux, à des fins autorisées par leur législation respective. Les données tirées du Registre peuvent aussi servir à fournir des renseignements sur les électeurs (sauf les dates de naissance) aux députés, partis politiques enregistrés ainsi qu'aux candidats en période électorale.

Seules les personnes qui ont la **citoyenneté canadienne** et qui ont 18 ans ou plus ont le droit de voter. Généralement, vous êtes un citoyen canadien, soit par naissance ou si vous avez obtenu la citoyenneté canadienne lors d'un processus formel pour devenir un citoyen canadien (naturalisation). Si vous n'êtes pas sûr d'avoir la citoyenneté canadienne, consultez le site Web d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada à **cic.gc.ca/francais/citoyennete/regles**.

Ces questions sont optionnelles. Que vous répondiez ou pas aux questions, **vous ne perdrez pas votre droit de vote**. L'ARC n'utilise pas ces renseignements dans le but de traiter votre déclaration de revenus.

Si vous avez la **citoyenneté canadienne**, et **autorisez** l'ARC à communiquer votre nom, adresse, date de naissance, et statut de citoyenneté canadienne avec Élections Canada, cochez «Oui» **aux deux questions**. Cochez «Non» à la question B si vous n'autorisez pas l'ARC à partager vos renseignements.

Si vous **n'avez pas la citoyenneté canadienne**, cochez la case «Non» à la question A et ne répondez pas à la question B.

Si au cours de l'année, vous changez d'avis et ne voulez plus que l'ARC communique vos renseignements à Élections Canada, appelez l'ARC au **1-800-959-7383** pour annuler votre consentement. Communiquez avec Élections Canada pour faire supprimer vos renseignements du Registre.

Si vous cochez «Non» à la question B

- L'ARC ne communiquera aucun de vos renseignements à Élections Canada.
- Élections Canada **ne supprimera pas** vos renseignements du Registre ou de listes électorales si votre nom y figure déjà.
- Si, au déclenchement d'une élection ou d'un référendum, vous n'êtes pas déjà inscrit au Registre d'Élections Canada, vous devrez vous inscrire avant de voter.

Personnes décédées

Ne remplissez pas cette section pour une personne décédée. Si vous remplissez la déclaration de revenus pour une personne décédée qui avait déjà consenti à fournir des renseignements à Élections Canada dans sa dernière déclaration, l'ARC avisera Élections Canada qu'il doit retirer du Registre le nom de cette personne décédée.

Pour en savoir plus, visitez **elections.ca** ou composez le **1-800-463-6868**. Les utilisateurs d'un téléimprimeur peuvent composer le **1-800-361-8935**.

Renseignements sur votre statut de résidence

Cochez la case qui correspond à votre statut de résidence au 31 décembre 2018. Pour en savoir plus sur le statut de résidence, lisez la page 22 [6].

Biens étrangers déterminés (page 2 de votre déclaration)

Si, en 2018, vous étiez un résident réputé du Canada, répondez à la question à la page 2 de votre déclaration si vous possédez ou détenez des biens étrangers déterminés.

Pour en savoir plus sur les biens que vous devez déclarer, consultez le formulaire T1135, Bilan de vérification du revenu étranger.

Remarque

Les biens étrangers déterminés **ne comprennent pas** les biens suivants :

- les biens détenus dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), d'un régime de pension agréé collectif (RPAC), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), d'un régime de

pension agréé (RPA) ou d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI);

- les investissements étrangers détenus dans des fonds communs de placement canadiens;
- les biens utilisés ou détenus exclusivement dans le cadre d'une entreprise que vous exploitez activement;
- les biens à usage personnel.

Cochez «Oui» si le coût total de tous les biens étrangers déterminés que vous possédez ou détenez dépassait 100 000 \$CAN en 2018. Vous devez aussi remplir et soumettre le formulaire T1135.

Le formulaire T1135, rempli, doit être joint à votre déclaration. Même si vous n'êtes pas tenu de produire une déclaration, vous devez produire le formulaire T1135 au plus tard à la date limite pour l'année visée. Pour en savoir plus, lisez «Quand devez-vous envoyer votre déclaration de 2018?», à la page 53 [12], ou consultez le formulaire T1135. Vous pouvez obtenir ce formulaire à canada.ca/obtenir-formulaire-arc ou en communiquant avec l'ARC.

Remarque

La période de nouvelle cotisation pour votre déclaration est de trois années après que l'ARC vous a envoyé votre avis de cotisation. Cette période de nouvelle cotisation est prolongée de trois années à six années si les conditions suivantes sont remplies :

- vous n'avez pas déclaré des revenus d'un bien étranger déterminé dans votre déclaration de revenus;
- vous n'avez pas produit le formulaire T1135 à temps, ou vous n'avez pas mentionné un bien étranger déterminé, ou vous n'avez pas précisé le bien correctement sur le formulaire T1135.

Autres biens étrangers

Actions d'une société non-résidente

Si vous déteniez (seul ou avec une ou plusieurs personnes qui vous sont liées) 10 % ou plus des actions d'une société non-résidente, vous pourriez avoir à produire le formulaire T1134, Déclaration de renseignements sur les sociétés étrangères affiliées contrôlées et non contrôlées. Pour en savoir plus, consultez le formulaire T1134.

Prêts et transferts à une fiducie non-résidente

En 2018 ou au cours d'une année passée, vous avez peut-être prêté ou transféré des fonds ou des biens à une fiducie non-résidente. Si c'est votre cas et que vous étiez un résident réputé du Canada, vous pourriez avoir à produire le formulaire T1141, Déclaration de renseignements sur les apports aux fiducies non-résidentes, les arrangements ou les entités. Pour en savoir plus, consultez le formulaire T1141.

Bénéficiaires d'une fiducie non-résidente

Si, en 2018, vous avez reçu des fonds ou des biens d'une fiducie non-résidente ou si vous aviez une dette envers une telle fiducie dont vous étiez bénéficiaire, et que vous étiez un résident réputé du Canada, vous pourriez avoir à produire le formulaire T1142, Déclaration de renseignements sur les distributions effectuées par une fiducie non-résidente et sur les dettes envers celle-ci. Pour en savoir plus, consultez le formulaire T1142.

Étape 2 – Revenu total

Calcul du revenu total (page 2 de votre déclaration)

Si, en 2018, vous étiez un résident réputé du Canada, vous devez déclarer vos revenus de toutes provenances, c'est-à-dire le total de tous les revenus de sources canadienne et étrangère.

Montants non imposables

Vous n'avez pas à déclarer certains montants, qui comprennent notamment :

- le crédit pour la TPS/TVH et les versements de l'ACE;
- le paiement de soutien aux enfants et le supplément pour enfant handicapé payés par la province de Québec;
- les indemnités reçues d'une province ou d'un territoire pour indemniser les victimes d'actes criminels ou d'accidents d'automobile;
- la plupart des gains de loterie;

- la plupart des cadeaux et des biens reçus en héritage;
- les montants reçus du Canada ou d'un pays allié (si ces montants ne sont pas imposables dans ce pays) en raison d'une invalidité ou du décès d'un ancien combattant résultant de sa participation à la guerre;
- la plupart des montants reçus d'une police d'assurance-vie à la suite d'un décès;
- la plupart des types d'indemnités de grève que vous recevez de votre syndicat, même si vous devez faire du piquetage en tant que membre du syndicat;
- les bourses scolaires primaires et secondaires;
- les bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien postsecondaires ne sont pas imposables si vous les avez reçues en 2018 et que vous êtes considéré comme un étudiant admissible à temps plein pour 2017, 2018 ou 2019;

Remarque

Les revenus que vous tirez de ces montants, par exemple les revenus d'intérêt sur vos gains de loterie, **sont imposables**.

- la plupart des montants reçus d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI). Pour en savoir plus, allez à canada.ca/celi ou consultez le guide RC4466, Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) pour les particuliers.

Déclarer les revenus étrangers et les autres montants étrangers

Si, en 2018, vous étiez un résident réputé du Canada, déclarez en dollars canadiens tous les revenus et les autres montants étrangers, comme les dépenses et l'impôt étranger payé.

L'ARC acceptera généralement un taux de change affiché par la Banque du Canada ou une autre source, en vigueur le jour où vous avez reçu ou payé ces montants, à condition qu'il soit :

- largement disponible;
- vérifiable;
- publié par un fournisseur indépendant de façon continue;
- reconnu par le marché;

- utilisé conformément aux principes commerciaux reconnus;
- utilisé dans la préparation des états financiers du contribuable;
- utilisé uniformément d'une année à l'autre par le contribuable.

Vous pouvez utiliser le taux de change annuel moyen lorsque les montants s'échelonnent sur toute l'année.

Bloomberg L.P., Thomson Reuters Corporation et OANDA Corporation sont des exemples de sources de taux de change, outre la Banque du Canada, que l'ARC estimerait généralement acceptables.

Conseil fiscal

Si vous étiez un résident réputé du Canada en 2018 et que vous avez un revenu étranger, ne déduisez pas de ce revenu l'impôt retenu par le pays étranger. Toutefois, vous pourriez avoir droit à un crédit pour cet impôt étranger dans le calcul de votre impôt fédéral. Pour en savoir plus, consultez le formulaire T2209, Crédits fédéraux pour impôt étranger.

Paievements forfaitaires rétroactifs

Si vous étiez un résident réputé du Canada en 2018 et que vous avez reçu un paiement forfaitaire admissible dont des parties visent des années passées après 1977, vous devez déclarer la totalité du paiement à la ligne appropriée de votre déclaration de 2018.

L'ARC **ne modifiera pas** les déclarations des années passées pour inclure ce revenu. Toutefois, vous pouvez demander à l'ARC de calculer l'impôt à payer sur les parties du paiement qui visent les années passées comme si vous les aviez reçues dans ces années. L'ARC peut faire ce calcul pour les parties du paiement qui visent les années au cours desquelles vous étiez résident du Canada, si le total de ces parties est de 3 000 \$ ou plus (sans compter les intérêts) et si le calcul est plus avantageux pour vous.

Les revenus admissibles comprennent notamment :

- le revenu tiré d'un emploi et les sommes reçues comme dédommagement pour la perte d'un emploi, si ces montants ont été versés selon un jugement ou une ordonnance d'un tribunal compétent, une sentence

arbitrale ou une entente par laquelle les parties conviennent de mettre fin à une poursuite;

- les prestations périodiques de retraite ou de pension (sauf les prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec – lisez la ligne 114);
- les paiements reçus d'un régime d'assurance-salaire;
- les pensions alimentaires pour enfants ou au profit de l'époux ou conjoint de fait;
- les prestations d'assurance-emploi ou d'assurance-chômage;
- les prestations de revenu pour les membres des Forces canadiennes et anciens combattants.

Vous pouvez demander à l'ARC de faire ce calcul d'impôt en joignant à votre déclaration tous les formulaires T1198, État d'un paiement forfaitaire rétroactif admissible, remplis que vous avez reçus. L'ARC vous indiquera le résultat sur votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation.

Prêts et transferts de biens

Si, en 2018, vous étiez un résident réputé du Canada, vous devrez peut-être déclarer un revenu, tels que des dividendes (ligne 120) ou des intérêts (ligne 121), se rapportant à des biens (y compris des biens substitués et de l'argent) que vous avez prêtés ou transférés à votre époux ou conjoint de fait, à un de vos enfants ou à un autre membre de votre parenté. Vous devez peut-être aussi déclarer le gain en capital (ligne 127) ou la perte en capital qui se rapporte à un bien que vous avez prêté ou transféré à votre époux ou conjoint de fait.

Pour en savoir plus, consultez les bulletins d'interprétation IT-510, Transferts et prêts de biens faits après le 22 mai 1985 à un mineur lié, et IT-511, Transferts et prêts de biens entre conjoints et dans certains autres cas.

Impôt sur le revenu fractionné

NOUVEAU! – Depuis le 1^{er} janvier 2018, en plus de s'appliquer à certains types de revenus d'un enfant né en 2001 ou après, l'impôt sur le revenu fractionné (IRF) peut maintenant s'appliquer aussi aux montants reçus d'une entreprise liée par des particuliers adultes. Lorsque l'IRF s'applique, le crédit d'impôt pour personnes handicapées peut maintenant être utilisé pour réduire l'impôt à payer du particulier pour l'année. Toutefois, le revenu qui est assujéti à l'IRF, doit maintenant être ajouté au revenu net du particulier dans le calcul de diverses déductions, crédits et prestations. Pour en savoir plus, lisez le formulaire T1206, Impôt sur le revenu fractionné.

Abris fiscaux

Si vous voulez demander une déduction, une perte ou un crédit lié à un investissement dans un abri fiscal, joignez à votre déclaration tous vos feuillets T5003, ainsi que le formulaire T5004, Demande des pertes et des déductions rattachées à un abri fiscal, rempli. Joignez-y aussi tous vos feuillets T5013, s'il y a lieu. Assurez-vous que le numéro d'inscription de l'abri fiscal figure sur le formulaire.

Conseil fiscal

Pour savoir comment vous protéger contre les stratagèmes fiscaux, allez à **canada.ca/alerte-fiscale**.

●▲ Ligne 101 – Revenus d'emploi

Inscrivez le total des montants qui figurent à la case 14 de vos feuillets T4. Communiquez avec votre employeur si vous n'avez pas reçu votre feuillet T4 au début d'avril ou si vous avez des questions sur les montants qui y figurent. Pour en savoir plus, lisez «Que faire s'il vous manque des feuillets ou des reçus?», à la page 20 [6].

Si vous avez des dépenses d'emploi, lisez la ligne 229 pour en savoir plus.

Si vous êtes un ancien résident du Canada, vous devez déclarer le revenu d'emploi que vous paie un résident du Canada pour un travail effectué dans un autre pays seulement si, selon un accord ou une convention (y compris une convention fiscale) entre le Canada et ce pays, ce revenu est exempt d'impôt dans votre nouveau pays de résidence. Pour en savoir plus, communiquez avec l'ARC.

Remarques

Si vous déclarez un revenu d'emploi à la ligne 101, vous pouvez demander le montant canadien pour emploi à la ligne 363 de l'annexe 1.

Si vous avez reçu une allocation pour une résidence et/ou un montant pour des services publics admissibles en tant que membre du clergé, et que ceux-ci sont inclus à la case 14 de vos feuillets T4, soustrayez le montant qui figure à la case 30 de vos feuillets T4 du montant de la case 14, et incluez la différence à la ligne 101. Incluez le montant qui figure à la case 30 de vos feuillets T4 à la ligne 104.

Si, en 2018, vous étiez un résident réputé du Canada et que vous avez un revenu d'emploi provenant d'un autre pays, inscrivez-le à la ligne 104.

Si les pourboires que vous avez reçus ne sont pas déjà inclus dans le montant qui figure sur vos feuillets T4, inscrivez-les à la ligne 104.

Vous pouvez choisir de cotiser au Régime de pensions du Canada (RPC) pour certains revenus d'emploi pour lesquels vous n'avez pas cotisé (par exemple, si vous avez reçu des pourboires qui ne sont

pas inclus dans vos feuillets T4) ou si vous avez eu plus d'un employeur. Pour en savoir plus, lisez «Cotisations supplémentaires au RPC», à la ligne 308.

Conseil fiscal

Vos cotisations au RPC ou au Régime de rentes du Québec (case 16 ou 17 de vos feuillets T4, plus tout montant inscrit à la ligne 421) détermineront le montant des prestations que vous recevrez dans le cadre de ces régimes. Si la case 16 ou 17 de l'un de vos feuillets T4 n'indique pas de cotisations ou si vous avez des questions sur le montant de vos cotisations, communiquez avec votre employeur.

Volontaires des services d'urgence

Vous avez peut-être reçu en 2018 un paiement d'un employeur admissible, tel qu'un gouvernement, une municipalité ou une autre administration publique pour vos services à titre de technicien ambulancier volontaire, de pompier volontaire, ou de volontaire qui apporte son aide pour la recherche et le sauvetage de personnes ou dans d'autres situations d'urgence. Le feuillet T4 émis par cette administration n'indiquera généralement que la partie imposable du paiement à la case 14 de

votre feuillet T4, soit le montant qui dépasse 1 000 \$. Si vous avez fourni des services à titre de volontaire des services d'urgence à plus d'un employeur, vous pouvez demander l'exemption de 1 000 \$ pour **chaque** employeur admissible. La partie exonérée d'impôt de l'allocation figure à la case 87 de vos feuillets T4.

Comme volontaire des services d'urgence, vous êtes peut-être admissible au montant pour les pompiers volontaires (MPV) ou au montant pour les volontaires en recherche et sauvetage (MVRS). Lisez les lignes 362 et 395.

Si vous êtes admissible à l'exemption de 1 000 \$, ainsi qu'au MPV ou au MVRS, vous **devez choisir celui** que vous voulez demander.

Si vous choisissez de demander l'exemption, déclarez seulement le montant qui figure à la case 14 de vos feuillets T4 à la ligne 101.

Si cette administration vous employait (autrement que comme volontaire) pour rendre les mêmes services ou des services semblables, ou si vous choisissez de demander le MPV ou le MVRS, la totalité du paiement sera imposable. Vous devez additionner les montants qui figurent aux cases 87 et 14 de vos feuillets T4, et inscrire le résultat à la ligne 101.

Avantages liés aux options d'achat de titres

Vous devez déclarer les avantages imposables que vous avez reçus en 2018 (ou reportés à 2018) et qui sont liés à certaines options d'achat de titres que vous avez exercées. Si vous déclarez ces avantages, lisez la ligne 249.

Pour les options d'achat de titres admissibles que vous avez exercées **au plus tard** le 4 mars 2010 à 16 h (heure de l'Est), qui n'ont pas été accordées par une société privée sous contrôle canadien (SPCC), vous pourriez reporter le revenu qui découle de l'avantage imposable, jusqu'à un maximum annuel de 100 000 \$ sur la juste valeur marchande des titres admissibles.

Si vous avez exercé une option d'achat de titres admissibles **après** 16 h (heure de l'Est) le 4 mars 2010, qui n'a pas été accordée par une SPCC, le choix de reporter les avantages liés aux options d'achat de titres n'est plus disponible pour ces titres.

Votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation indiquera le solde des avantages que vous avez reportés. Pour en savoir plus, consultez le guide T4037, Gains en capital, ou communiquez avec l'ARC.

Commissions (case 42)

Inscrivez à la **ligne 102** le total des montants qui figurent à la case 42 des feuillets T4 si vous avez reçu des revenus d'emploi sous forme de commissions. **N'ajoutez pas** ce montant lorsque vous calculez votre revenu total à la ligne 150, puisqu'il est déjà inclus à la ligne 101. Si vous avez engagé des dépenses pour gagner ces commissions, lisez les explications à la ligne 229.

Si vous êtes un vendeur à commission et que vous travaillez à votre propre compte, consultez le guide T4002, Revenus d'un travail indépendant d'entreprise, de profession libérale, de commissions, d'agriculture et de pêche, pour savoir comment déclarer votre revenu de commissions et déduire vos dépenses.

Revenus d'un régime d'assurance-salaire

Si vous avez reçu des paiements d'un régime d'assurance-salaire qui figurent à la case 14 de vos feuillets T4, vous ne devez peut-être pas les déclarer au complet dans votre déclaration. Déduisez du montant reçu le montant des cotisations que vous avez versées à ce régime et que vous n'avez pas déjà utilisées pour réduire de tels paiements dans

une déclaration d'une année passée. Inscrivez à la **ligne 103** le total de vos cotisations à votre régime d'assurance-salaire qui figurent dans les pièces justificatives de votre employeur ou de la compagnie d'assurance. Conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir les fournir sur demande. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-428, Régimes d'assurance-salaire.

●■▲ **Ligne 104 – Autres revenus d'emploi**

Déclarez à cette ligne le **total** des montants suivants :

- **Revenus d'emploi qui ne figurent pas sur un feuillet T4** – Déclarez vos revenus tels que les pourboires et les revenus gagnés occasionnellement.

Remarques

Si vous déclarez un revenu d'emploi à la ligne 104, vous pouvez demander le montant canadien pour emploi à la ligne 363 de l'annexe 1.

Vous devez déclarer les honoraires ou autres sommes pour services rendus qui figurent à la case 048 de vos feuillets T4A à la ligne appropriée pour les revenus d'un travail indépendant (lignes 135 à 143) de votre déclaration, selon le type de revenu.

- **Montant net des subventions de recherche** – Soustrayez vos dépenses du montant des subventions reçues et déclarez le montant net à la ligne 104. Vos dépenses ne peuvent pas dépasser le montant de la subvention. Joignez une liste de vos dépenses à votre déclaration. Pour en savoir plus, consultez le guide P105, Les étudiants et l'impôt.
- **Allocation pour résidence et/ou montant pour des services publics admissibles d'un membre du clergé** – Déclarez le montant qui figure à la case 30 de vos feuillets T4. Vous pourriez avoir droit à une déduction à la ligne 231.

Remarque

Si l'allocation pour une résidence ou un montant pour des services publics admissibles en tant que membre du clergé est inclus dans le montant à la case 14 de vos feuillets T4, soustrayez le montant qui figure à la case 30 de vos feuillets T4 du montant de la case 14 et incluez la différence à la ligne 101.

- **Revenus d'emploi gagnés à l'étranger** – Si, en 2018, vous étiez un résident réputé du Canada, déclarez ces revenus en dollars canadiens (lisez «Déclarer les revenus étrangers et les autres montants étrangers», à la page 98 [20]). Le revenu d'emploi des États-Unis, indiqué sur votre feuillet W-2, peut avoir été réduit par le montant de vos cotisations à des régimes tels que 401(k), 457 ou 403(b), US Medicare et Federal Insurance Contributions Act (FICA). Si c'est le cas, vous devez ajouter le montant de ces cotisations à votre revenu d'emploi gagné à l'étranger à la ligne 104 de votre déclaration canadienne. Ces cotisations pourraient être déductibles dans votre déclaration canadienne. Lisez la ligne 207.
- **Paiements reçus d'un régime d'assurance de sécurité du revenu (un régime d'assurance-salaire)** – Ce revenu figure à la case 107 de vos feuillets T4A. Vous ne devez peut-être pas le déclarer au complet. Déduisez du montant reçu les cotisations que vous avez versées à ce régime après 1967 et que vous n'avez pas déjà utilisées pour réduire de tels paiements dans une déclaration d'une année passée. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-428, Régimes d'assurance-salaire.

- **Prestations pour anciens combattants** – Déclarez le montant qui figure à la case 127 de votre feuillet T4A.
- **Certains remboursements de la TPS/TVH ou de la taxe de vente du Québec (TVQ)** – Si vous êtes un **employé** qui a payé et déduit de son revenu des dépenses d'emploi en 2017 ou avant, vous avez peut-être reçu un remboursement de la TPS/TVH ou de la TVQ pour ces dépenses en 2018. Si c'est le cas, déclarez le montant du remboursement reçu à la ligne 104. Cependant, la partie d'un remboursement pour lequel vous pouvez demander une déduction pour amortissement est traitée différemment. Pour en savoir plus, consultez le chapitre 10 du guide T4044, Dépenses d'emploi.
- **Redevances** – Pour les **résidents réputés**, déclarez à cette ligne les redevances sur un ouvrage ou une invention dont vous êtes l'auteur. Déclarez les autres redevances (autres que celles déjà incluses à la ligne 135) à la ligne 121.
- **Sommes reçues d'un régime de prestations supplémentaires de chômage (un régime de salaire annuel garanti)** – Déclarez le montant qui figure à la case 152 de vos feuillets T4A.

- **Montant de l'avantage imposable d'une police d'assurance-vie collective temporaire** – Déclarez le montant qui figure à la case 119 de vos feuillets T4A.
- **Régime de participation des employés aux bénéfices (RPEB)** – Déclarez le montant qui figure à la case 35 de vos feuillets T4PS.

Remarque

Si vous êtes un employé déterminé et que votre employeur a versé des cotisations à votre RPEB, vous devrez peut-être payer de l'impôt sur le montant qui est considéré un montant excédentaire. Lisez la ligne 418. Si vous devez payer cet impôt, vous avez peut-être droit à une déduction à la ligne 229.

- **Avantage pour primes de soins médicaux** – Déclarez le montant qui figure à la case 118 de vos feuillets T4A.
- **Prestations du Programme de protection des salariés** – Déclarez le montant qui figure à la case 132 de vos feuillets T4A.

●▲ **Ligne 113 – Pension de sécurité de la vieillesse (PSV)**

Inscrivez le montant qui figure à la case 18 de votre feuillet T4A(OAS).

Non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217 – Vos prestations de la PSV pourraient figurer à la case 16 de votre feuillet NR4(OAS).

Si vous n'avez pas reçu votre feuillet T4A(OAS) ou NR4(OAS), allez à canada.ca/edsc ou composez le **1-800-277-9915** (appels provenant du Canada et des États-Unis) ou le **613-957-1954** (appels provenant de l'extérieur du Canada et des États-Unis). Pour voir les renseignements de votre feuillet T4A(OAS), allez à canada.ca/mon-dossier-arc.

Remarques

Vous devrez peut-être rembourser les prestations de la sécurité de la vieillesse (lisez la ligne 235) si le résultat du calcul ci-dessous est plus élevé que 75 910 \$:

- le montant de la ligne 234; **moins**
- les montants des lignes 117 et 125; **plus**
- les montants de la ligne 213 et/ou du remboursement des revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité de la ligne 232.

Les montants qui ont été soustraits de votre versement brut de la PSV par suite d'un paiement en trop reçu au cours d'une période passée figurent à la case 20 de votre feuillet T4A(OAS). Vous pouvez demander une déduction à la ligne 232 pour ces montants remboursés.

Si, à un moment en 2018, vous étiez non-résident du Canada et que vous receviez la PSV, vous devrez peut-être remplir le formulaire T1136, Déclaration des revenus pour la Sécurité de la vieillesse. Pour en savoir plus, consultez le guide T4155, Déclaration des revenus pour la Sécurité de la vieillesse pour les non-résidents, ou communiquez avec l'ARC. Pour obtenir le formulaire T1136 et le guide T4155, allez à **canada.ca/obtenir-formulaire-arc**.

●▲ **Ligne 114 – Prestations du RPC ou du RRQ**

Inscrivez le montant qui figure à la case 20 de votre feuillet T4A(P). Ce montant est le total des prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ) qui figurent aux cases 14 à 18 inclusivement. S'il y a un montant à la case 16, 17 ou 18 de votre feuillet T4A(P), lisez les sections suivantes qui s'appliquent à votre situation.

Non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217 – Vos prestations du RPC ou du RRQ pourraient figurer à la case 16 et/ou 26 de votre feuillet NR4. C'est le cas si le code de revenu 46, 47, 48, 49, 50 ou 51 figure à la case 14 et/ou 24 de votre feuillet NR4.

Si vous n'avez pas reçu votre feuillet T4A(P) ou NR4, allez à canada.ca/edsc ou composez le **1-800-277-9915** (appels provenant du Canada et des États-Unis) ou le **613-957-1954** (appels provenant de l'extérieur du Canada et des États-Unis). Pour voir les renseignements de votre feuillet T4A(P), allez à canada.ca/mon-dossier-arc.

Paiements forfaitaires – Si vous avez reçu, en 2018, un paiement forfaitaire du RPC ou du RRQ dont des parties visent des années passées, vous devez déclarer la totalité du paiement à la ligne 114 de votre déclaration de 2018. L'ARC **ne modifiera pas** les déclarations des années passées pour inclure ce revenu. Toutefois, si en 2018 vous étiez un résident réputé du Canada et que le total des parties qui visent les années passées est de 300 \$ ou plus, l'ARC calculera l'impôt à payer sur ces parties comme si vous les aviez reçues dans ces années, **seulement** si ce calcul est plus avantageux pour vous. Si vous recevez une lettre de Service Canada indiquant des montants qui s'appliquent

à des années passées, joignez-la à votre déclaration. L'ARC vous indiquera le résultat sur votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation.

Prestations d'invalidité du RPC ou du RRQ (case 16)

Inscrivez à la **ligne 152** (à gauche, sous la ligne 114) votre prestation d'invalidité du RPC ou du RRQ qui figure à la case 16. **N'entrez pas** ce montant dans le calcul de votre revenu total de la ligne 150, puisqu'il est déjà inclus dans le montant de la ligne 114.

Prestations pour enfant du RPC ou du RRQ (case 17)

Si vous avez reçu des prestations en tant qu'enfant d'un cotisant décédé ou invalide, vous devez les déclarer à cette ligne. Si vous avez reçu de telles prestations pour vos enfants, elles entrent dans **leur** revenu, même si c'est vous qui les avez reçues.

Prestation de décès du RPC ou du RRQ (case 18)

Ne déclarez pas ce montant si vous produisez une déclaration pour la personne décédée. Si vous êtes un bénéficiaire de la succession de la personne décédée et que vous avez reçu cette prestation, inscrivez le

montant à la ligne 130 de votre déclaration, sauf si une Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies – T3 est produite pour la **succession**. Pour en savoir plus, consultez le guide T4011, Déclarations de revenus de personnes décédées.

●▲ **Ligne 115 – Autres pensions et pensions de retraite**

Inscrivez à la ligne 115 le total des autres pensions et pensions de retraite que vous avez reçues, tels que les montants qui figurent à la case 016 de vos feuillets T4A et à la case 31 de vos feuillets T3.

Déclarez à la ligne 130 les montants qui figurent à la case 018 de vos feuillets T4A ou à la case 22 de vos feuillets T3.

Vous devez peut-être déclarer aussi à la ligne 115 d'autres sommes que vous avez reçues. Lisez les sections suivantes qui correspondent aux revenus que vous avez reçus.

Non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217 – Vos autres revenus de pensions et de pensions de retraite pourraient figurer à la case 16 et/ou 26 de vos feuillets NR4. C'est le cas si le code de

revenu indiqué à la case 14 et/ou 24 correspond à ce type de revenu. Pour en savoir plus, lisez le verso de vos feuillets NR4.

Rentes, régime de pension agréé collectif (RPAC) et fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) (y compris un fonds de revenu viager)

Si vous avez reçu un revenu qui figure à la case 024, 133 ou 194 de vos feuillets T4A, à la case 16 ou 20 de vos feuillets T4RIF ou à la case 19 de vos feuillets T5, déclarez-le comme suit :

- Si vous aviez 65 ans ou plus le 31 décembre 2018, déclarez-le à la ligne 115.
- Peu importe votre âge, si vous avez reçu le revenu par suite du décès de votre époux ou conjoint de fait, déclarez-le à la ligne 115 même si le montant est transféré dans un REER.
- Autrement, si le revenu figure à la case 024, 133 ou 194 de vos feuillets T4A, ou à la case 16 ou 20 de vos feuillets T4RIF, inscrivez-le à la ligne 130. Si le revenu figure à la case 19 de vos feuillets T5, inscrivez-le à la ligne 121.

Remarque

Si un montant figure à la case 18 ou 22 de vos feuillets T4RIF, lisez les instructions au verso du feuillet.

Régime de pension déterminé (RPD)

Déclarez les prestations d'un RPD qui figurent à la case 016 de votre feuillet T4A.

Remarque

Présentement, le Régime de pension de la Saskatchewan est le seul arrangement prescrit à être un régime de pension déterminé. Pour en savoir plus sur le Régime de pension de la Saskatchewan, visitez **saskpension.com**.

Conseils fiscaux

Si vous devez déclarer un revenu de pension, de rente, des paiements provenant d'un FERR, d'un RPAC ou d'un RPD à la ligne 115, vous pourriez avoir droit au montant pour revenu de pension. Lisez la ligne 314.

De plus, vous et votre époux ou conjoint de fait pouvez choisir de fractionner votre pension, votre pension de retraite, vos rentes et vos paiements provenant d'un RPAC, d'un FERR (y compris un fonds de revenu viager) ou d'un RPD déclarés à la ligne 115 si vous remplissez les **deux** conditions suivantes :

- Vous étiez tous deux résidents réputés du Canada le 31 décembre 2018 (ou vous étiez résidents du Canada en date du décès).
- Vous et votre époux ou conjoint de fait n'étiez pas séparés, en raison de la rupture de votre mariage ou union de fait, à la fin de l'année d'imposition et pendant une période de 90 jours ou plus ayant commencé dans l'année.

Pour faire ce choix, vous et votre époux ou conjoint de fait **devez** remplir le formulaire T1032, Choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension.

Remarque

Si vous avez choisi de fractionner votre pension, votre pension de retraite, vos rentes, vos paiements d'un RPAC, vos paiements d'un FERR (y compris un fonds de revenu viager) et vos prestations du RPD avec votre époux ou conjoint de fait, vous (l'époux ou conjoint de fait qui fait le transfert) devez inscrire le montant total de vos paiements de pension à la ligne 115. Toutefois, vous pouvez demander une déduction pour le montant de pension fractionné qui a fait l'objet d'un choix. Lisez la ligne 210.

Pensions d'un pays étranger

Si, en 2018, vous étiez un résident réputé du Canada, déclarez, en dollars canadiens, votre **montant brut** d'une pension étrangère reçue en 2018. Lisez «Déclarer les revenus étrangers et les autres montants étrangers», à la page 98 [20]. Joignez à votre déclaration une note indiquant le nom du pays d'où provient la pension et le type de pension reçue. Dans certains cas, l'ARC pourrait considérer que le montant que vous avez reçu n'est pas un revenu de pension, et vous devrez peut-être le déclarer à une autre ligne de votre déclaration.

Plan d'épargne-retraite individuel des États-Unis – Si, en 2018, vous étiez un résident réputé du Canada et que vous avez reçu durant l'année des paiements d'un compte de retraite individuel des États-Unis (individual retirement arrangement ou IRA) ou avez transformé ce plan en un «Roth IRA», communiquez avec l'ARC.

Conseil fiscal

Vous pouvez déduire, à la ligne 256, la partie d'une pension étrangère qui n'est pas imposable au Canada selon une convention fiscale. Au besoin, communiquez avec l'ARC pour savoir si la pension que vous avez reçue est imposable ou non au Canada selon une telle convention.

Prestations de sécurité sociale des États-Unis – Si, en 2018, vous étiez un résident réputé du Canada, déclarez à la ligne 115, en dollars canadiens, le montant brut des prestations de sécurité sociale des États-Unis que vous avez reçues, ainsi que les primes versées à U.S. Medicare en votre nom. Vous pouvez demander une déduction pour une partie de ce revenu. Lisez la ligne 256.

Les prestations payées pour vos enfants entrent dans **leur** revenu même si c'est vous qui les avez reçues.

● Ligne 116 – Choix du montant de pension fractionné

Si vous et votre époux ou conjoint de fait avez choisi conjointement de fractionner le revenu de pension admissible de votre époux ou conjoint de fait en remplissant le formulaire T1032, Choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension, vous (l'époux ou conjoint de fait qui reçoit) devez inscrire sur cette ligne le montant de pension fractionné qui a fait l'objet d'un choix et qui figure à la ligne G du formulaire T1032.

Produisez le formulaire T1032 au plus tard à la date limite de production pour l'année visée (lisez «Quand devez-vous envoyer votre déclaration de 2018?», à la page 53 [12]). Ce formulaire **doit** être joint à votre déclaration **ainsi** qu'à celle de votre époux ou conjoint de fait. Les renseignements fournis sur les formulaires **doivent** être **identiques**.

Remarques

Un seul choix conjoint peut être fait pour une année d'imposition. Si vous et votre époux ou conjoint de fait avez tous les deux un revenu de pension admissible, vous devrez décider lequel d'entre vous fractionnera son revenu de pension.

Dans certaines circonstances, l'ARC peut vous permettre de prolonger le délai pour produire, modifier ou révoquer un choix initial. Pour en savoir plus, communiquez avec l'ARC.

● **Ligne 117 – Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE)**

Déclarer le paiement forfaitaire de la PUGE que vous avez reçu en 2018 qui vise les années d'imposition passées.

Si vous aviez un époux ou conjoint de fait le 31 décembre 2018, celui de vous deux qui a le revenu net de toutes provenances le **moins élevé** doit déclarer le paiement forfaitaire de la PUGE. Inscrivez à la ligne 117 le montant qui figure à la case 10 du feuillet RC62.

Si vous étiez un chef de famille monoparentale le 31 décembre 2018, vous pouvez choisir l'une des options suivantes :

- Incluez **tout** le paiement forfaitaire de la PUGE que vous avez reçu en 2018 dans le revenu de la personne à charge pour laquelle vous demandez le montant pour une personne à charge admissible (ligne 305 de l'annexe 1). S'il **n'y a pas** de demande pour le montant à la ligne 305, vous pouvez choisir d'inclure tout le montant de la PUGE

dans le revenu de l'un de vos enfants pour lequel vous avez reçu la PUGE. Si vous choisissez cette option, inscrivez à la ligne 185 le montant qui figure à la case 10 du feuillet RC62. N'inscrivez pas de montant à la ligne 117.

- Incluez **tout** le paiement forfaitaire de la PUGE que vous avez reçu en 2018 dans votre propre revenu. Si vous choisissez cette option, inscrivez à la ligne 117 le montant qui figure à la case 10 du feuillet RC62. N'inscrivez pas de montant à la ligne 185.

Remarque

Le revenu de la PUGE que vous avez déclaré sera exclu de votre revenu pour le calcul du crédit pour la TPS/TVH, de l'allocation canadienne pour enfants (ACE), du remboursement des prestations de programmes sociaux (ligne 235), du supplément remboursable pour frais médicaux (ligne 452) et de la prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT) (ligne 453).

En 2018, vous ou votre époux ou conjoint de fait avez peut-être dû rembourser un montant que vous aviez déclaré dans votre revenu ou dans celui de votre époux ou conjoint de fait dans une année passée. Si c'est le cas, lisez la ligne 213.

Calcul spécial – L'ARC ne modifiera pas les déclarations des années passées pour inclure ce revenu. Toutefois, si le paiement forfaitaire de la PUGE est de 300 \$ ou plus, l'ARC calculera l'impôt à payer comme si vous aviez reçu le montant dans chacune des années passées si ce calcul est plus avantageux pour vous. Vous trouverez les montants de la PUGE reçus pour chaque année passée à la case 10 du feuillet RC62. L'ARC vous indiquera le résultat sur votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation.

Remarque

Ce calcul spécial ne s'applique pas si vous avez attribué le paiement forfaitaire à une personne à charge et inscrit le montant à la ligne 185.

●▲ Ligne 119 – Prestations d'assurance-emploi et autres prestations

Inscrivez le montant qui figure à la case 14 de votre feuillet T4E, **moins** tout montant qui figure à la case 18, s'il y a lieu. Si vous avez déjà remboursé, directement au payeur de vos prestations, un montant de prestations auquel vous n'aviez pas droit, vous pourriez demander une déduction pour ce montant. Lisez la ligne 232.

Remarque

Vous devrez peut-être rembourser une partie des prestations que vous avez reçues (lisez la ligne 235) si le résultat du calcul ci-dessous est plus élevé que 64 625 \$:

- le montant de la ligne 234; **moins**
- les montants des lignes 117 et 125; **plus**
- les montants de la ligne 213 et/ou du remboursement des revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité de la ligne 232.

● **Ligne 120 – Montant imposable des dividendes (déterminés et autres que déterminés) de sociétés canadiennes imposables**

Vous pouvez avoir **reçu** deux types de dividendes de sociétés canadiennes imposables : les dividendes déterminés et les dividendes autres que des dividendes déterminés.

Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires sur le type de dividendes que vous avez reçus, communiquez avec le payeur de vos dividendes.

Comment déclarer ces revenus

Remplissez la grille de calcul pour la déclaration pour les lignes 120, 121, 180 et 221, qui se trouve au centre de ce guide.

Inscrivez à la **ligne 180** le montant imposable des dividendes **autres que des dividendes déterminés** qui figure à la case 11 de vos feuillets T5, à la case 25 de vos feuillets T4PS, à la case 32 de vos feuillets T3 et à la case 130 de vos feuillets T5013.

Inscrivez à la **ligne 120** le montant imposable de **tous** vos dividendes de sociétés canadiennes imposables. Il peut figurer aux cases 11 et 25 de vos feuillets T5, aux cases 25 et 31 de vos feuillets T4PS, aux cases 32 et 50 de vos feuillets T3 et aux cases 130 et 133 de vos feuillets T5013.

Si vous n'avez pas reçu de feuillet de renseignements, vous devez calculer le montant imposable de vos dividendes **autres que des dividendes déterminés** en multipliant le montant réel des dividendes autres que des dividendes déterminés reçus par **116 %**. Déclarez le résultat à la **ligne 180**.

Vous devez aussi calculer le montant imposable de vos **dividendes déterminés** en multipliant le montant réel des dividendes déterminés reçus par **138 %**. Inscrivez à la **ligne 120** le total de vos dividendes déterminés et de vos dividendes autres que des dividendes déterminés.

Les dividendes reçus d'une société canadienne imposable donnent droit à un crédit d'impôt pour dividendes. Ce crédit permet de réduire votre impôt à payer. Lisez les précisions à ce sujet à la ligne 425.

Déclarez à la ligne 121 les dividendes reçus de sources étrangères.

Remarques

Des règles spéciales s'appliquent aux revenus qui se rapportent à des biens (y compris des actions) prêtés ou transférés entre certains membres d'une famille. Pour en savoir plus, lisez «Prêts et transferts de biens», à la page 102 [21].

Si les dividendes sont déclarés par un enfant né en 2001 ou après, lisez «Impôt sur le revenu fractionné», à la page 103 [21].

Conseil fiscal

Il pourrait être avantageux pour vous de choisir de déclarer **tous** les dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables que votre époux ou conjoint de fait a reçus. Vous pouvez faire ce choix seulement si cela vous permet de demander ou d'augmenter le montant pour époux ou conjoint de fait (ligne 303 de l'annexe 1).

Si vous faites ce choix, vous pourriez bénéficier davantage du crédit d'impôt pour dividendes. Dans ce cas, vous ne devez pas inclure ces dividendes dans le revenu de votre époux ou conjoint de fait lorsque vous calculez certains montants, comme le montant pour époux ou conjoint de fait à la ligne 303 et les montants transférés de votre époux ou conjoint de fait à l'annexe 2.

● Ligne 121 – Intérêts et autres revenus de placements

Les montants que vous devez déclarer pour l'année dépendent du type de placement et de l'année où vous l'avez fait. Déclarez à la ligne 121 les intérêts qui vous ont été payés, **moins** toute partie de ce montant que vous avez déjà déclarée les années passées. Déclarez aussi les intérêts qui vous ont été crédités, mais que vous n'avez pas reçus, tels que les intérêts réinvestis.

Les intérêts à déclarer comprennent les montants qui figurent aux cases 13, 14, 15 et 30 de vos feuillets T5, à la case 25 de vos feuillets T3 et aux cases 128 et 135 de vos feuillets T5013. Déclarez aussi les intérêts que vous avez reçus en 2018 sur tout remboursement d'impôt (ils sont indiqués sur votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation).

Si vous avez reçu des intérêts ou des dividendes de sources étrangères, déclarez ces revenus en dollars canadiens. Lisez «Déclarer les revenus étrangers et les autres montants étrangers», à la page 98 [20].

Si vous détenez une participation dans une entité de placement étrangère ou dans une police d'assurance étrangère, vous devez peut-être déclarer un revenu de placements. Pour en savoir plus, communiquez avec l'ARC.

Si, à titre d'actionnaire d'une société étrangère, vous avez reçu certains types d'actions d'une autre société étrangère, vous ne devez peut-être pas déclarer les avantages qui en résultent. Pour en savoir plus, communiquez avec l'ARC.

Remarques

Des règles spéciales s'appliquent aux revenus qui se rapportent à des biens (y compris de l'argent) prêtés ou transférés entre certains membres d'une famille. Pour en savoir plus, lisez «Prêts et transferts de biens», à la page 102 [21].

Généralement, lorsque vous faites un placement au nom de votre enfant en utilisant vos propres fonds, vous devez déclarer le revenu de ce placement. Toutefois, les intérêts sur les versements de l'allocation canadienne pour enfants que vous déposez au nom de l'enfant dans un compte bancaire ou une fiducie doivent être inclus dans le revenu de l'enfant.

Si des revenus de placement sont déclarés par un enfant né en 2001 ou après, lisez «Impôt sur le revenu fractionné», à la page 103 [21].

Comment déclarer ces revenus

Remplissez la grille de calcul pour la déclaration pour les lignes 120, 121, 180 et 221, qui se trouve au centre de ce guide. Si vous avez un **placement en commun** avec une autre personne, vous devez généralement déclarer les intérêts selon la **même proportion** que celle de vos contributions à ce placement.

Exemple

Isabelle et Xavier ont reçu un feuillet T5 pour leur compte bancaire conjoint indiquant des intérêts de 400 \$ pour 2018. Isabelle a déposé 1 000 \$ dans ce compte et Xavier y a déposé 4 000 \$.

Isabelle déclare 80 \$ en intérêts, calculés comme suit :

$$\frac{1\ 000\ \$\ (\text{sa part})}{5\ 000\ \$\ (\text{total})} \times 400\ \$\ (\text{total des intérêts}) = 80\ \$$$

Xavier déclare 320 \$ en intérêts, calculés comme suit :

$$\frac{4\ 000\ \$\ (\text{sa part})}{5\ 000\ \$\ (\text{total})} \times 400\ \$\ (\text{total des intérêts}) = 320\ \$$$

Comptes bancaires

Déclarez les intérêts qui vous ont été payés ou crédités en 2018, même si vous n'avez pas reçu de feuillet de renseignements. Vous ne recevrez peut-être pas de feuillet T5 pour un montant de moins de 50 \$.

Dépôts à terme, certificats de placement garanti et autres placements semblables

Généralement, les intérêts sur ces placements peuvent s'accumuler pendant un certain nombre d'années, jusqu'à ce que vous les encaissiez ou que les placements arrivent à échéance. Si vous avez des Obligations d'épargne du Canada, lisez la section suivante.

Le montant que vous devez déclarer correspond aux intérêts gagnés jusqu'à la date d'anniversaire du placement. Par exemple, si vous avez fait un placement à long terme le 1^{er} juillet 2017, vous devez calculer les intérêts accumulés jusqu'à la fin de juin 2018 pour la première année et les déclarer dans votre déclaration de 2018, même si vous ne recevez pas de feuillet T5. Quant aux intérêts accumulés de juillet 2018 à juin 2019, vous devrez les déclarer dans votre déclaration de 2019.

Remarque

Si votre contrat de placement à terme offre des taux d'intérêt différents pour chaque année, déclarez le montant qui figure sur vos feuillets T5, même s'il est différent du montant que vous avez reçu ou du montant indiqué dans le contrat. L'émetteur du feuillet peut vous renseigner sur la façon dont ce montant est calculé.

Généralement, vous devez déclarer chaque année les intérêts accumulés sur vos placements faits **en 1990 ou après**. Pour obtenir des renseignements sur les méthodes offertes pour déclarer les intérêts accumulés sur les placements faits **en 1989 ou avant**, utilisez **Télé-impôt**, un des services du **Systeme électronique de renseignements par téléphone** (lisez la page 417 [76]), ou consultez le bulletin d'interprétation IT-396, Revenu en intérêts.

Obligations d'épargne du Canada

Les intérêts sur les Obligations d'épargne du Canada à intérêt régulier (obligations «R») vous sont payés une fois l'an jusqu'à ce que vous encaissiez vos obligations ou qu'elles arrivent à échéance. Les intérêts sur les obligations à intérêt composé (obligations «C») vous sont payés

lorsque vous encaissez vos obligations. Dans les deux cas, déclarez le montant qui figure sur les feuillets T5.

Bons du Trésor

Si vous avez encaissé ou cédé un bon du Trésor arrivé à échéance en 2018, vous devez déclarer un revenu en intérêts égal à la différence entre le prix que vous avez payé et le montant que vous avez reçu (qui figure sur vos feuillets T5008 ou sur votre état de compte).

Toutefois, si vous avez encaissé ou cédé un bon du Trésor avant l'échéance en 2018, vous devrez peut-être aussi déclarer un gain ou une perte en capital. Pour en savoir plus, consultez le guide T4037, Gains en capital.

Revenus accumulés de polices d'assurance-vie

Vous devez déclarer les revenus accumulés de certaines polices d'assurance-vie comme tout autre revenu de placements. Votre compagnie d'assurance vous enverra un feuillet T5. Si vous avez acquis votre police avant 1990, vous pouvez choisir de déclarer

chaque année votre revenu accumulé. Pour cela, vous devez aviser votre assureur par écrit.

●■▲ Ligne 122 – Revenus nets de société de personnes : commanditaires ou associés passifs seulement

Inscrivez à la ligne 122 votre part du revenu net ou de la perte nette d'une société de personnes qui n'a pas de revenus de location ou d'agriculture, si vous étiez, **selon le cas** :

- un commanditaire;
- un associé passif, c'est-à-dire que vous avez investi dans une société de personnes sans prendre part activement ni à son exploitation ni à l'exploitation d'une entreprise semblable.

Inscrivez à la ligne 126 les revenus nets et les pertes nettes de location tirés d'une telle société de personnes. Dans le cas des revenus nets et des pertes nettes d'agriculture, inscrivez-les à la ligne 141.

Si aucune de ces situations ne s'applique à vous, inscrivez votre part du revenu net ou de la perte nette à la ligne appropriée (lignes 135 à 143), selon le type de revenu.

Remarques

Dans le cas d'une perte de société de personnes, il peut y avoir une limite au montant que vous pouvez déduire. Pour en savoir plus, communiquez avec l'ARC.

Si des revenus de société de personnes sont déclarés par un enfant né en 2001 ou après en tant que commanditaire ou associé passif, lisez «Impôt sur le revenu fractionné», à la page 103 [21].

Si vous avez un abri fiscal, lisez «Abris fiscaux», à la page 103 [21].

Si une partie ou la totalité du revenu a été gagnée dans une province ou un territoire autre que la province ou le territoire où vous étiez considéré résident, ou si elle a été gagnée à l'extérieur du Canada, remplissez et joignez à votre déclaration le formulaire T2203, Impôts provinciaux et territoriaux pour 2018 – Administrations multiples.

Non-résidents – Cette section s'applique à vous **seulement** si vous avez reçu, en 2018, un revenu tiré d'une société de personnes au Canada qui n'avait pas un établissement stable au Canada. Si la société de personnes avait un établissement stable au Canada, vous devez utiliser un autre guide. Lisez «Quelle trousse d'impôt devez-vous utiliser si vous ne

pouvez pas utiliser cette trousse d'impôt?», à la page 50 [11]. Si vous produisez une déclaration pour déclarer un revenu de location, vous devez produire une déclaration selon l'article 216.1.

Joignez à votre déclaration un feuillet T5013. Si vous n'avez pas reçu ce feuillet, joignez une copie des états financiers de la société de personnes. Lisez les lignes 135 à 143.

Remarque

Vous devrez peut-être verser des cotisations au Régime de pensions du Canada sur le revenu net déclaré à la ligne 122. Lisez la ligne 222.

● Ligne 125 – Revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

Si vous avez reçu des revenus d'un REEI en 2018, inscrivez le montant qui figure à la case 131 de vos feuillets T4A, et à la case 16 et/ou 26 de vos feuillets NR4 (si le code de revenu 63 figure à la case 14 et/ou 24). Pour en savoir plus, allez à canada.ca/impots-reei, consultez le guide RC4460, Régime enregistré d'épargne-invalidité, ou communiquez avec l'ARC.

Remarque

Les revenus d'un REEI que vous avez déclarés seront **exclus** de votre revenu dans le calcul du crédit pour la TPS/TVH, de vos versements de l'allocation canadienne pour enfants, du remboursement des prestations de programmes sociaux (ligne 235), du supplément remboursable pour frais médicaux (ligne 452) et de la prestation fiscale pour le revenu de travail (ligne 453).

● **Ligne 126 – Revenus de location**

Si vous avez des revenus de location, inscrivez votre revenu brut à la ligne 160 et votre revenu net à la ligne 126. Si vous avez subi une perte, inscrivez le montant entre parenthèses. Inscrivez aussi la partie des revenus qu'une société de personnes vous a attribuée aux cases 107 et 110 de vos feuillets T5013 ou dans les états financiers de la société de personnes.

Vous devez joindre à votre déclaration un état des revenus et dépenses de location pour l'année (vous pouvez utiliser le formulaire T776, État des loyers de biens immeubles). Joignez aussi, s'il y a lieu, vos feuillets T5013 ou les états financiers de la société de personnes.

Pour en savoir plus, consultez le guide T4036, Revenus de location.

Si vous avez un abri fiscal, lisez «Abris fiscaux», à la page 103 [21].

●■▲ Ligne 127 – Gains en capital imposables

Vous pouvez avoir un gain en capital ou une perte en capital lorsque vous disposez d'un bien, par exemple lors de la vente d'un immeuble, qui peut comprendre votre résidence principale, ou d'actions (y compris les unités de fonds commun de placement). Vous pouvez également avoir un gain ou une perte si vous êtes considéré comme ayant disposé de biens (lisez la définition de disposition réputée à la page 147 [page suivante]). Si, en 2018, vous étiez un non-résident du Canada ou un non-résident du Canada qui fait le choix prévu à l'article 217, cette ligne s'applique seulement pour la disposition de vos **biens canadiens imposables**.

Remarque

La définition de «bien canadien imposable» a été modifiée pour les dispositions qui ont lieu après le 4 mars 2010. Pour en savoir plus sur les biens canadiens imposables, y compris sur la définition de ce terme, allez à **canada.ca/impots-internationale** et choisissez «Disposition ou acquisition de certains biens canadiens».

Généralement, si le total de vos gains pour l'année dépasse le total de vos pertes, vous devez inclure dans votre revenu 50 % de la différence. Toutefois, si le total de vos pertes pour l'année dépasse le total de vos gains, vous ne pouvez pas demander une déduction pour la différence dans votre déclaration de cette année. Lisez la section suivante intitulée «Comment déclarer ces gains». Pour connaître les exceptions qui s'appliquent aux non-résidents du Canada et aux non-résidents du Canada qui font le choix prévu à l'article 217, lisez la page 148 [page suivante].

Si vous vendez une résidence principale au cours de l'année, remplissez la section «Résidence principale», à la page 14 [2] de l'annexe 3.

Si vous avez un gain ou une perte en capital à la suite de la vente ou de la disposition d'unités ou d'actions de fonds commun de placement, consultez le document d'information RC4169, Le traitement fiscal des fonds communs de placement pour les particuliers.

Si vous déclarez un gain en capital en raison d'une saisie d'un bien hypothéqué ou d'une reprise d'un bien qui a fait l'objet d'une vente conditionnelle, ce gain est **exclu** de votre revenu pour le calcul du crédit pour la TPS/TVH, de l'allocation canadienne pour enfants, de la prestation pour enfants handicapés, du remboursement des prestations de programmes sociaux (ligne 235), du montant en raison de l'âge (ligne 301 de l'annexe 1), du supplément remboursable pour frais médicaux (ligne 452) et de la prestation fiscale pour le revenu de travail (ligne 453). Si c'est le cas, communiquez avec l'ARC.

Lorsque vous faites don d'une immobilisation à un organisme de bienfaisance enregistré ou à un autre donataire reconnu, l'ARC considère que vous avez disposé du bien à sa juste valeur marchande au moment du don. Par conséquent, vous pourriez avoir un gain en capital ou une perte en capital. Des règles spéciales s'appliquent pour les dons de

certaines immobilisations. Pour en savoir plus, consultez le guide T4037, Gains en capital, et la brochure P113, Les dons et l'impôt.

Dans le cas de dons de titres cotés en bourse, le taux d'inclusion de zéro s'applique aussi aux gains en capital réalisés sur l'échange des actions du capital-actions d'une société publique pour des titres cotés en bourse donnés. Ce traitement dépend de certaines conditions. Si les titres échangés sont des participations dans une société de personnes, vous devez effectuer un calcul spécial pour déterminer le montant du gain en capital que vous devez déclarer. Pour en savoir plus, consultez la brochure P113, Les dons et l'impôt.

Les dons de certains biens d'actions accréditatives peuvent donner lieu à un gain en capital réputé assujetti à un taux d'inclusion de 50 %.

Pour en savoir plus, consultez la brochure P113, Les dons et l'impôt.

Disposition réputée – Une disposition réputée se produit lorsque l'ARC considère que vous avez vendu un bien ou que vous en avez disposé, même si ce n'est pas réellement le cas. Par exemple, il y aura une disposition réputée lorsque l'utilisation de votre résidence principale change dans les cas suivants :

- Vous avez changé la totalité ou une partie de votre résidence principale pour en faire une activité de location ou commerciale.
- Vous avez changé la totalité ou une partie de votre activité de location ou commerciale pour en faire une résidence principale.

Des règles spéciales peuvent s'appliquer. Consultez le guide T4037, Gains en capital, ou le folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C2, Résidence principale, pour en savoir plus sur la façon de déclarer la disposition sur l'annexe 3 et sur le formulaire T2091(IND), Désignation d'un bien comme résidence principale par un particulier (autre qu'une fiducie personnelle).

Lorsqu'un particulier décède, il existe aussi une disposition réputée de biens appartenant à la personne au moment de son décès. Des règles spéciales peuvent s'appliquer. Par exemple, vous devrez peut-être

déclarer la disposition d'une résidence principale sur l'annexe 3 de la déclaration finale du particulier décédé, et remplir, s'il y a lieu, le formulaire T1255, Désignation d'un bien comme résidence principale par le représentant légal d'un particulier décédé. Pour en savoir plus, consultez le guide T4011, Déclarations de revenus de personnes décédées.

Comment déclarer ces gains

Remplissez l'annexe 3 et joignez-la à votre déclaration. Généralement, si vos gains ou vos pertes figurent sur des feuillets T4PS, T5 ou T5013, inscrivez le total à la ligne 174 de l'annexe 3. S'ils figurent sur des feuillets T3, inscrivez le total à la ligne 176. Joignez aussi ces documents à votre déclaration. Si vos opérations sur titres sont indiquées sur un état de compte ou sur un feuillet T5008, utilisez les renseignements figurant sur ces documents pour remplir l'annexe 3. Pour en savoir plus sur les gains ou les pertes en capital, consultez le guide T4037, Gains en capital.

Si le résultat à la ligne 199 de l'annexe 3 est positif (un gain), inscrivez-le à la ligne 127 de votre déclaration. Si le résultat est négatif (une perte), **ne l'inscrivez pas** à la ligne 127 de votre déclaration. Votre avis de cotisation vous indiquera le montant de la perte que vous pourriez demander. Prenez note du montant de cette perte qui peut servir à réduire vos gains en capital imposables d'autres années. Pour en savoir plus, lisez les remarques qui suivent.

Remarques

Vous avez peut-être subi, en 2018, une perte en capital nette que vous désirez appliquer aux gains en capital imposables de l'année d'imposition 2015, 2016 ou 2017. Pour en savoir plus et demander le report de cette perte, utilisez le formulaire T1A, Demande de report rétrospectif d'une perte, et le guide T4037, Gains en capital. Remplissez et joignez à votre déclaration (ou envoyez-le séparément) le formulaire T1A. Ne produisez pas de déclarations modifiées pour les années visées par le report.

Si vous remplissez une déclaration pour une personne décédée en 2018, consultez le guide T4011, Déclarations de revenus de personnes décédées, pour connaître les règles spéciales qui visent la déduction des pertes en capital.

Conseil fiscal

Si, en 2018, vous étiez un résident réputé du Canada, vous pourriez avoir droit à une déduction pour vos gains en capital. Lisez la ligne 254.

Non-résidents et non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217

– Si, en 2018, vous avez informé l'ARC d'une disposition réelle ou éventuelle de biens canadiens imposables et avez fourni un paiement ou une garantie acceptable au titre de l'impôt, l'ARC vous a remis un certificat de conformité, soit le formulaire T2064, Certificat – La disposition éventuelle de biens par un non-résident du Canada, ou le formulaire T2068, Certificat – La disposition de biens par un non-résident du Canada. Joignez à votre déclaration l'annexe 3 remplie et la copie 2 du certificat de conformité.

N'incluez pas le gain ou la perte provenant de la disposition d'un bien canadien imposable si, selon une convention fiscale, le gain provenant de la disposition de ce bien serait exonéré d'impôt au Canada. Si vous devez produire une déclaration, joignez-y une note indiquant que vous n'avez pas inclus ce gain ou cette perte en raison d'une convention fiscale.

Remarque

Dans certains cas, vous n'aurez pas à produire une déclaration pour déclarer la disposition. Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/impots-internationale** et choisissez «Disposition ou acquisition de certains biens canadiens» ou lisez «Devez-vous produire une déclaration?», à la page 44 [10].

Vous avez peut-être disposé de certains **autres types de biens canadiens** tels qu'une police d'assurance-vie au Canada, un bien immeuble ou réel situé au Canada (autre qu'une immobilisation) ou un avoir minier ou forestier situé au Canada. Si c'est le cas, inscrivez le revenu résultant de cette disposition à la ligne 130 ou 135 de votre déclaration, selon le cas. Ne l'inscrivez pas sur l'annexe 3. Joignez plutôt à votre déclaration une note ou un document donnant les détails de la disposition des biens.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-420, Non-résidents – Revenu gagné au Canada, et la circulaire d'information IC72-17, Procédures concernant la disposition de biens canadiens imposables par des non-résidents du Canada – Article 116.

● **Ligne 128 – Pension alimentaire reçue**

Inscrivez à la **ligne 156** le montant total de **toutes** pensions alimentaires imposables et non imposables pour enfants ou pour vous-même que vous avez reçues (ou, si vous êtes le payeur, le montant qui vous a été remboursé par suite du jugement d'un tribunal) en 2018. Inscrivez à la **ligne 128** seulement le montant qui est **imposable**.

Remarque

La plupart des pensions alimentaires pour enfants reçues selon un jugement du tribunal ou une entente écrite établi **après** avril 1997 **ne sont pas** imposables. Pour en savoir plus, consultez le guide P102, Pension alimentaire.

Conseils fiscaux

Vous pourriez avoir le droit de déduire, à la ligne 256, les paiements de pension alimentaire reçus d'un résident d'un autre pays qui ne sont pas imposables au Canada selon une convention fiscale. Au besoin, communiquez avec l'ARC pour savoir si les paiements que vous avez reçus sont imposables ou non au Canada.

Vous pourriez avoir le droit de déduire, à la ligne 220, les paiements de pension alimentaire que vous avez remboursés par suite du jugement d'un tribunal. Pour en savoir plus, consultez le guide P102, Pension alimentaire.

●▲ Ligne 129 – Revenus d'un REER

Inscrivez le total des paiements qui figurent aux cases 16, 18, 28 et 34 de tous vos feuillets T4RSP. Incluez aussi les montants indiqués aux cases 20, 22 et 26, sauf si votre époux ou conjoint de fait a versé des cotisations à votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Pour en savoir plus, lisez la section suivante intitulée «REER au profit de l'époux ou conjoint de fait».

Remarques

Si vous déclarez le remboursement de primes d'un REER qui figure sur vos feuillets NR4 ou à la case 28 de vos feuillets T4RSP, vous pourriez avoir droit à une déduction si vous avez fait un roulement à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) (lisez la ligne 232). Pour en savoir plus sur le REEI, allez à **canada.ca/impots-reei** ou consultez le guide T4040, REER et autres régimes enregistrés pour la retraite.

Peu importe votre âge, si vous avez reçu un revenu qui figure sur un feuillet T4RSP à la suite du décès de votre époux ou conjoint de fait, déclarez-le à la ligne 129 même si le montant est transféré dans un REER.

Non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217 – Vos revenus d'un REER pourraient figurer à la case 16 et/ou 26 de vos feuillets NR4. C'est le cas si le code de revenu 28, 29, 30, 32, 33 ou 43 figure à la case 14 et/ou 24 de vos feuillets NR4.

Conseils fiscaux

Si des cotisations inutilisées que vous avez versées à un REER après 1990 vous ont été remboursées à vous ou à votre époux ou conjoint de fait en 2018, vous pourriez avoir droit à une déduction à la ligne 232. Lisez la ligne 232.

Les paiements de rentes de votre REER (case 16 de vos feuillets T4RSP) que vous déclarez à la ligne 129 peuvent donner droit au montant pour revenu de pension, si vous aviez 65 ans ou plus le 31 décembre 2018 ou si vous avez reçu les paiements à la suite du décès de votre époux ou conjoint de fait. Lisez la ligne 314.

Vous pouvez choisir, avec votre époux ou conjoint de fait, de fractionner vos paiements de rentes déclarés à la ligne 129 si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- Vous étiez âgé de 65 ans ou plus le 31 décembre 2018, ou vous avez reçu des paiements à la suite du décès de votre époux ou conjoint de fait.
- Vous étiez tous deux résidents du Canada le 31 décembre 2018 (ou vous étiez résidents du Canada à la date du décès).

- Vous et votre époux ou conjoint de fait n'étiez pas séparés, en raison de la rupture de votre mariage ou union de fait, à la fin de l'année d'imposition et pendant une période de 90 jours ou plus ayant commencé dans l'année.

Pour faire ce choix, vous et votre époux ou conjoint de fait **devez** remplir le formulaire T1032, Choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension.

Remarque

Si vous avez choisi de fractionner vos paiements de rentes provenant d'un REER avec votre époux ou conjoint de fait, vous (l'époux ou conjoint de fait qui fait le transfert) devez inscrire le montant total de vos paiements de rentes à la ligne 129. Toutefois, vous pouvez demander une déduction pour le montant de pension fractionné qui a fait l'objet d'un choix. Lisez la ligne 210.

REER au profit de l'époux ou conjoint de fait

Votre époux ou conjoint de fait doit peut-être déclarer une partie ou la totalité des montants qui figurent aux cases 20, 22 et 26 de vos feuillets T4RSP s'il a versé des cotisations à **un** de vos REER en 2016, en 2017 ou en 2018. Si c'est le cas, le mot «Oui» devrait être coché à la case 24 de vos feuillets T4RSP et le numéro d'assurance sociale de votre époux ou conjoint de fait devrait être indiqué à la case 36.

Remplissez le formulaire T2205, Montants provenant d'un REER, d'un FERR ou d'un RPD au profit de l'époux ou conjoint de fait à inclure dans le revenu, pour calculer les montants que vous et votre époux ou conjoint de fait devez déclarer. Chacun de vous devrait joindre ce formulaire à sa déclaration. Toutefois, seule la personne identifiée comme étant le bénéficiaire sur les feuillets T4RSP peut inscrire dans sa déclaration l'impôt retenu à la case 30 et doit joindre les feuillets T4RSP à sa déclaration.

Remarque

Si, à la date du retrait de ces montants, vous viviez séparément de votre époux ou conjoint de fait en raison de la rupture de votre union, vous devez déclarer le plein montant qui figure sur vos feuillets T4RSP.

Pour en savoir plus, consultez le guide T4040, REER et autres régimes enregistrés pour la retraite.

Remboursements dans le cadre du régime d'accession à la propriété (RAP) et du régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)

Résidents réputés – Si vous avez retiré des fonds de votre REER dans le cadre du RAP ou du REEP au cours des années passées, vous devez peut-être faire un remboursement pour 2018. Le montant minimal que vous devez rembourser est indiqué sur votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation de 2017. Pour effectuer un remboursement, vous devez cotiser à votre REER, régime de pension déterminé (RPD), ou RPAC **du 1^{er} janvier 2018 au 1^{er} mars 2019 inclusivement** et désigner votre cotisation comme remboursement à la ligne 7 ou 8 de l'annexe 7 (lisez la ligne 208). **N'envoyez pas votre remboursement à l'ARC.**

Si vous ne remboursez pas en entier le montant minimal requis pour 2018, vous devez inscrire à la ligne 129 de votre déclaration toute partie de ce montant que vous n'avez pas remboursée.

Exemple

Rafaël a retiré un montant de son REER dans le cadre du RAP en 2013. Il devait rembourser un montant minimal de 800 \$ pour 2018. Du 1^{er} janvier 2018 au 1^{er} mars 2019 inclusivement, soit le 18 juin 2018, Rafaël a versé dans son REER une cotisation de 500 \$. Il désigne les 500 \$ comme remboursement dans le cadre du RAP, à la ligne 7 de l'annexe 7. Il doit donc inclure 300 \$ dans son revenu à la ligne 129 (800 \$, le montant minimal qu'il doit rembourser, moins 500 \$, le montant qu'il a remboursé et désigné).

Pour en savoir plus, notamment sur les situations où la personne qui a effectué les retraits décède, atteint 71 ans ou cesse d'être résidente du Canada, allez à **canada.ca/regime-accession-propriete** ou consultez le guide RC4112, Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP).

Pour voir les renseignements sur votre participation au RAP ou au REEP, allez à canada.ca/mon-dossier-arc.

●■▲ Ligne 130 – Autres revenus

Déclarez ici tous les revenus imposables **pour lesquels aucune autre ligne n'est prévue dans la déclaration**. Si vous ne savez pas si un revenu est imposable, communiquez avec l'ARC. Inscrivez le type de revenu dans l'espace situé à gauche de la ligne 130. Si vous avez reçu plus d'un type de revenu, utilisez une feuille séparée et joignez-la à votre déclaration.

Remarque

Des règles spéciales s'appliquent aux revenus qui se rapportent à des biens prêtés ou transférés entre certains membres d'une famille. Pour en savoir plus, lisez «Prêts et transferts de biens», à la page 102 [21].

Non-résidents et non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217 – Inscrivez le gain net résultant de la disposition d'une police d'assurance-vie au Canada sur cette ligne. Ne l'inscrivez pas

sur l'annexe 3. Joignez à votre déclaration une note ou un document donnant les détails de la disposition des biens. Joignez aussi la copie 2 du formulaire T2064, Certificat – La disposition éventuelle de biens par un non-résident du Canada, ou du formulaire T2068, Certificat – La disposition de biens par un non-résident du Canada.

Bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien, et subvention reçue par un artiste pour un projet

Les bourses scolaires aux niveaux primaires et secondaires ne sont pas imposables.

Les bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien postsecondaires ne sont pas imposables si vous les avez reçues en 2018 et que vous êtes considéré comme un étudiant admissible à temps plein pour 2017, 2018 ou 2019.

Lorsqu'une bourse d'études, de perfectionnement ou d'entretien est reçue à l'égard d'un programme à temps partiel dans lequel vous êtes considéré comme un étudiant admissible à temps partiel en 2017, 2018 ou 2019, l'exemption pour bourses d'études est égale aux frais de scolarité payés plus le coût du matériel lié au programme.

Pour en savoir plus, y compris sur qu'est-ce qu'un étudiant admissible, lisez le guide P105, Les étudiants et l'impôt.

Si vous n'êtes pas un étudiant admissible et que vous avez reçu une subvention qui n'est pas une subvention pour un projet d'artiste, déclarez à la ligne 130 de votre déclaration seulement la partie des bourses qui dépasse 500 \$. L'exemption est limitée au moins élevé des montants suivants : 500 \$ ou le montant que vous avez actuellement reçu.

Remarque

Les programmes postsecondaires qui consistent principalement en de la recherche donnent droit à l'exemption au titre des bourses d'études **seulement** s'ils mènent à un diplôme décerné par un collège ou un cégep, ou à un baccalauréat, à une maîtrise ou à un doctorat (ou un grade équivalent). Les bourses de perfectionnement postdoctorales sont imposables.

Si vous êtes un artiste et que vous avez reçu une subvention pour un projet, consultez le guide P105.

Déclarez les récompenses ou les prix que vous avez reçus comme avantage lié à un emploi ou dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise. Ce type de revenu ne donne pas droit à l'exemption de base au titre des bourses d'études de 500 \$. Si vous avez reçu une subvention de recherche, lisez la ligne 104.

Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/impots-etudiants** ou consultez le guide P105, Les étudiants et l'impôt, et le folio de l'impôt sur le revenu S1-F2-C3, Bourses d'études, subventions de recherches et autres montants d'aide à l'éducation.

Subvention incitative aux apprentis et subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti

Si, en 2018, vous avez reçu une subvention incitative aux apprentis ou une subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti, inscrivez à la ligne 130 le montant qui figure à la case 130 de votre feuillet T4A.

Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/edsc**, consultez le guide P105 ou composez le **1-866-742-3644**.

Paielements forfaitaires

Inscrivez le montant qui figure à la case 018 de vos feuillets T4A et à la case 22 de vos feuillets T3. Il s'agit du montant des paiements forfaitaires que vous avez reçus d'un **régime de pension** ou d'un **régime de participation différée aux bénéfices** lorsque vous vous êtes retiré du régime.

Si vous avez reçu, en 2018, un paiement forfaitaire qui inclut des montants que vous avez gagnés au cours des années passées, vous devez déclarer la totalité du paiement à la ligne 130 de votre déclaration de 2018.

Non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217 – Les paiements forfaitaires, les allocations de retraite et de départ ainsi que les prestations consécutives au décès pourraient figurer à la case 16 et/ou 26 de vos feuillets NR4. C'est le cas si le code de revenu indiqué à la case 14 et/ou 24 correspond à ce type de revenu. Pour en savoir plus, lisez le verso de vos feuillets NR4.

Allocations de retraite

Inscrivez le total des montants qui figurent aux cases 66 et 67 de vos feuillets T4 et les allocations de retraite indiquées à la case 26 de vos feuillets T3.

Remarque

Vous pourriez avoir droit à une déduction si vous avez payé des frais juridiques pour obtenir une allocation de retraite. Lisez la ligne 232.

Conseil fiscal

Vous pouvez transférer une partie ou la totalité de ces allocations dans votre REER. Lisez «Ligne 14 – Transferts», à la page 191 [37].

Prestations consécutives au décès (autres que les prestations de décès du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec)

Une prestation consécutive au décès est un montant que vous recevez après le décès d'une personne relativement à son emploi. Ce montant figure à la case 106 de vos feuillets T4A ou à la case 26 de vos feuillets T3.

Vous pourriez avoir droit à une exemption d'impôt pouvant atteindre 10 000 \$. Si vous êtes le seul bénéficiaire de la prestation consécutive au décès d'une personne, déclarez le montant de la prestation qui dépasse 10 000 \$. Si la prestation est payée sur plusieurs années, le total des exemptions demandées pour toutes ces années ne peut pas dépasser 10 000 \$.

Si vous n'êtes pas le seul bénéficiaire de cette prestation pour la même personne, utilisez **Télé-impôt**, un des services du **Systeme électronique de renseignements par téléphone** (lisez la page 417 [76]), pour déterminer ce que vous devez déclarer, ou consultez le bulletin d'interprétation IT-508, Prestations consécutives au décès.

Joignez à votre déclaration une note indiquant le montant reçu de prestations consécutives au décès que vous n'avez pas inclus dans votre revenu.

Prestation de décès du RPC ou du RRQ

Si vous êtes un bénéficiaire de la succession de la personne décédée et que vous avez reçu cette prestation, inscrivez le montant qui figure à la case 18 de votre feuillets T4A(P) à la ligne 130 de votre déclaration,

sauf si une Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies – T3 est produite pour la **succession**. Pour en savoir plus, consultez le guide T4011, Déclarations de revenus de personnes décédées.

Autres types de revenus

Déclarez aussi à la ligne 130 les montants suivants :

- les montants attribués d'une convention de retraite qui figurent sur vos feuillets T4A-RCA et à la case 16 et/ou 26 de vos feuillets NR4 (si le code de revenu 37 figure à la case 14 et/ou 24) (pour en savoir plus, lisez le verso de vos feuillets);
- les allocations de formation ou tout autre montant qui figure à la case 028 de vos feuillets T4A (sauf les montants déjà indiqués à cette ligne ou aux lignes 104, 115 et 125);
- les montants relatifs à une fiducie qui figurent à la case 26 de vos feuillets T3;
- les paiements reçus d'un régime enregistré d'épargne-études qui figurent à la case 040 (lisez la ligne 418) ou 042 de vos feuillets T4A;
- certaines rentes (lisez la ligne 115);

- certains paiements reçus d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) qui figurent à la case 134 de vos feuillets T4A et à la case 16 et/ou 26 de vos feuillets NR4 (si le code de revenu 64 figure à la case 14 et/ou 24). Pour en savoir plus, lisez le verso de vos feuillets;
- les prestations désignées d'un fonds enregistré de revenu de retraite qui figurent sur vos feuillets NR4 ou à la case 22 de vos feuillets T4RIF, ou le montant d'un régime de pension agréé qui figure sur vos feuillets NR4 ou à la case 194 de vos feuillets T4A ou le montant d'un régime de pension déterminé (RPD) qui figure sur vos feuillets NR4 ou à la case 018 de vos feuillets T4A. Pour en savoir plus sur la déduction à laquelle vous pourriez avoir droit si vous avez fait un roulement à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI), lisez la ligne 232. Pour en savoir plus sur le REEI, allez à canada.ca/impots-reei ou consultez le guide T4040, REER et autres régimes enregistrés pour la retraite;
- les montants (indemnités) qui vous ont été payés pour vous être absenté du travail par suite du décès ou de la disparition de votre enfant victime ou probablement victime d'une infraction au Code criminel qui figurent à la case 136 de vos feuillets T4A;

- le revenu d'un RPAC qui figure à la case 194 de vos feuillets T4A, si vous avez moins de 65 ans et que vous n'avez pas reçu ce revenu par suite du décès de votre époux ou conjoint de fait.

●■▲ Lignes 135 à 143 – Revenus d'un travail indépendant

Inscrivez votre revenu brut et votre revenu net (ou perte) provenant des revenus d'un travail indépendant **aux lignes appropriées** selon le type de revenu. Si vous avez subi une perte, inscrivez le montant entre parenthèses. Joignez à votre déclaration un état des revenus et dépenses d'un travail indépendant.

Vous devez soumettre le formulaire T1139, Conciliation du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt de 2018, avec votre déclaration de 2018 si vous désirez faire le choix de conserver un exercice ne se terminant pas le 31 décembre 2018. Même si vous avez soumis le formulaire T1139 pour 2017, vous devrez peut-être remplir un autre formulaire pour 2018. Pour en savoir plus, consultez le formulaire T1139.

Remarques

Si, en 2018, vous étiez un résident réputé du Canada, vous devez peut-être cotiser au Régime de pensions du Canada pour votre revenu d'un travail indépendant. Lisez la ligne 222.

Si vous êtes un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada, vous pouvez peut-être conclure un accord avec la Commission de l'assurance-emploi, par l'entremise de Service Canada, pour participer au programme d'assurance-emploi (AE) qui donne accès aux prestations spéciales de l'AE. Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/edsc**.

Si un revenu d'un travail indépendant est déclaré par un enfant né en 2001 ou après, lisez «Impôt sur le revenu fractionné», à la page 103 [21].

Les guides suivants comprennent des renseignements supplémentaires dont vous pourriez avoir besoin pour calculer vos revenus d'un travail indépendant :

- T4002, Revenus d'un travail indépendant d'entreprise, de profession libérale, de commissions, d'agriculture et de pêche;

- RC4060, Guide du revenu d'agriculture et les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement;
- RC4408, Guide harmonisé des revenus d'agriculture et des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement.

Remarque

Si vous avez une garderie à la maison, consultez le guide T4002, Revenus d'un travail indépendant d'entreprise, de profession libérale, de commissions, d'agriculture et de pêche.

Si vous étiez commanditaire ou associé passif d'une société de personnes, inscrivez votre revenu net ou votre perte nette de location à la ligne 126 et votre revenu net ou votre perte nette agricole à la ligne 141. Inscrivez les autres revenus nets ou pertes nettes à la ligne 122.

Si vous étiez un associé actif d'une société de personnes et avez reçu un feuillet T5013, inscrivez aux lignes appropriées de votre déclaration le montant qui figure aux cases 118, 121, 123, 125 et 127 des feuillets T5013 et la partie du revenu net (ou de la perte nette) qui vous est attribuée aux cases 101, 103, 116, 120, 122, 124 et 126 de ces feuillets. Joignez le feuillet T5013 à votre déclaration. Si vous n'avez pas reçu ce

feuillet, suivez les instructions du formulaire qui s'applique à votre situation de travailleur indépendant et inscrivez votre part du revenu net ou de la perte nette de la société de personnes à la ligne appropriée de votre déclaration, selon le type de revenu d'un travail indépendant. Joignez à votre déclaration, selon le cas, le formulaire qui s'applique à votre situation de travailleur indépendant ou une copie des états financiers de la société de personnes.

Pour en savoir plus, communiquez avec le service de **renseignements aux entreprises de l'ARC au 1-800-959-7775** (appels du Canada et des États-Unis). Si vous êtes à l'extérieur du Canada et des États-Unis, utilisez les numéros de téléphone qui se trouvent sur la couverture arrière de ce guide pour communiquer avec l'ARC.

Si vous avez un abri fiscal, lisez «Abris fiscaux», à la page 103 [21].

Non-résidents – Cette section s'applique à vous **seulement** si vous avez reçu, en 2018, un revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada qui n'avait pas un établissement stable au Canada. Si l'entreprise avait un établissement stable au Canada, vous devez utiliser un autre guide.

Lisez «Quelle trousse d'impôt devez-vous utiliser si vous ne pouvez pas utiliser cette trousse d'impôt?», à la page 50 [11].

Non-résidents et non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217

– Inscrivez à la ligne 135 de votre déclaration le revenu résultant de la disposition d'un bien immeuble ou réel situé au Canada (autre qu'une immobilisation) ou d'un avoir minier ou forestier situé au Canada. Ne l'inscrivez pas sur l'annexe 3. Joignez à votre déclaration une note ou un document donnant les détails de la disposition des biens. Joignez aussi la copie 2 du formulaire T2064, Certificat – La disposition éventuelle de biens par un non-résident du Canada, ou du formulaire T2068, Certificat – La disposition de biens par un non-résident du Canada.

N'incluez pas une perte provenant d'une entreprise exploitée au Canada si, selon une convention fiscale, le revenu de cette entreprise serait exonéré d'impôt au Canada. Si vous devez produire une déclaration de revenus, joignez-y une note indiquant que vous n'avez pas inclus cette perte provenant d'une entreprise en raison d'une convention fiscale.

● **Ligne 144 – Indemnités pour accidents du travail**

Inscrivez le montant qui figure à la case 10 de votre feuillet T5007. Vous pouvez demander une déduction à la ligne 250 pour les indemnités pour accidents du travail que vous déclarez à la ligne 144.

Remarque

En 2018, vous avez peut-être remboursé les salaires ou les traitements que votre employeur vous a versés dans une année passée en attendant que vous receviez des indemnités pour accidents du travail. Ce montant devrait figurer à la case 77 de vos feuillets T4. Vous pourriez avoir droit à une déduction à la ligne 229. Pour en savoir plus, communiquez avec l'ARC.

● **Ligne 145 – Prestations d'assistance sociale**

Inscrivez le montant qui figure à la case 11 de votre feuillet T5007 ou à la partie fédérale de votre relevé 5 du Québec. Cependant, si vous viviez avec votre époux ou conjoint de fait lorsque les prestations d'assistance sociale ont été reçues, c'est l'époux ou le conjoint de fait ayant le revenu net le plus élevé à la ligne 236 (sans inclure ces prestations ni déduire le montant de la ligne 214 ou 235) qui doit déclarer la totalité

des prestations, que son nom figure sur le feuillet ou non. Si votre revenu net est le même que celui de votre époux ou conjoint de fait, c'est la personne dont le nom figure sur le feuillet T5007 (ou le **prestataire** indiqué dans la partie fédérale du relevé 5) qui doit les déclarer.

Demandez une déduction à la ligne 250 pour les prestations d'assistance sociale que vous avez déclarées à la ligne 145.

Remarques

Vous n'avez pas à déclarer certains paiements de prestations d'assistance sociale que vous ou votre époux ou conjoint de fait avez reçus comme parent nourricier ou pour la garde d'un adulte handicapé qui vivait avec vous. Toutefois, si ces paiements sont pour la garde de votre époux ou conjoint de fait, de ses proches parents ou des vôtres, c'est celui de vous deux ayant le revenu net le plus élevé qui doit les déclarer. Pour en savoir plus, communiquez avec l'ARC.

Si vous avez remboursé des prestations que vous aviez incluses dans une année passée, vous devez demander de faire modifier votre déclaration pour cette année-là selon le feuillet T5007 ou le relevé 5

modifié. Pour en savoir plus, lisez «Comment faire modifier une déclaration», à la page 410 [75].

Si vous êtes un Indien inscrit ou une personne ayant le droit de l'être selon la Loi sur les Indiens et que vous résidiez sur une réserve, n'incluez pas les prestations d'assistance sociale que vous avez reçues de votre conseil de bande. L'ARC n'utilise pas ces prestations dans le calcul de votre crédit pour la TPS/TVH ou de l'allocation canadienne pour enfants.

● **Ligne 146 – Versement net des suppléments fédéraux**

Inscrivez le montant qui figure à la case 21 de votre feuillet T4A(OAS).

Si votre revenu net avant rajustements à la ligne 234 de votre déclaration est de 75 910 \$ ou moins, demandez une déduction à la ligne 250 pour le versement net des suppléments fédéraux que vous déclarez à la ligne 146. Si le montant à la ligne 234 de votre déclaration dépasse 75 910 \$, lisez la ligne 250.

Étape 3 – Revenu net

Calcul du revenu net (page 3 de votre déclaration)

Pour déterminer votre revenu net à la ligne 236, demandez toutes les déductions qui s'appliquent à vous.

●■▲ Ligne 205 – Cotisations de l'employeur à un régime de pension agréé collectif (RPAC)

Inscrivez le total des montants qui figurent à la case «Cotisations de l'employeur» de vos reçus RPAC.

Ce montant n'est ni un revenu ni une déduction. L'ARC s'en servira pour établir le montant de votre maximum déductible au titre des REER/RPAC et pour déterminer l'impôt sur les cotisations excédentaires, s'il y a lieu. Lisez la ligne 208.

Si vous avez des questions concernant les cotisations de votre employeur à votre RPAC, communiquez avec votre employeur.

●▲ Ligne 206 – Facteur d'équivalence

Inscrivez à la ligne 206 le total des montants qui figurent à la case 52 de vos feuillets T4 et à la case 034 de vos feuillets T4A. Le facteur d'équivalence représente généralement la valeur de l'avantage qui vous a été accordé en 2018 parce que vous participiez à un régime de pension agréé ou à un régime de participation différée aux bénéfices de votre employeur.

Ce montant n'est ni un revenu ni une déduction. Vous devez seulement l'inscrire à la ligne 206. L'ARC s'en servira pour établir le montant de votre maximum déductible au titre des REER/RPAC pour 2019, qui figurera sur votre plus récent avis de cotisation ou de nouvelle cotisation ou état T1028, Renseignements sur vos REER/RPAC pour 2018. Vous pouvez aussi voir votre maximum déductible au titre des REER/RPAC dans Mon dossier en allant à **canada.ca/mon-dossier-arc** ou à **canada.ca/arc-applications-mobiles** et en choisissant MonARC.

Si vous avez des questions concernant le calcul de votre facteur d'équivalence, communiquez avec votre employeur.

Remarques

Vous devrez peut-être inscrire un montant à cette ligne si vous étiez un résident réputé du Canada et que vous avez participé à un régime de pension étranger en 2018.

Si vous avez participé à un régime de pension étranger offert par un employeur ou à un arrangement de sécurité sociale (autre qu'un arrangement des États-Unis), obtenez le formulaire RC269, Cotisations d'un employé à un régime de pension étranger ou à un arrangement de sécurité sociale pour 2018 – Autre qu'un régime ou un arrangement des États-Unis, et remplissez-le (s'il y a lieu).

Si vous travaillez temporairement au Canada et que vous continuez de participer au régime de retraite des États-Unis offert par un employeur, obtenez le formulaire RC267, Cotisations d'un employé à un régime de retraite des États-Unis pour 2018 – Affectations temporaires, et remplissez-le (s'il y a lieu).

Si vous êtes un résident canadien qui se déplace pour travailler au États-Unis et que vous participez au régime de retraite des États-Unis offert par un employeur, obtenez le formulaire RC268, Cotisations

d'un employé à un régime de retraite des États-Unis pour 2018 – Frontaliers, et remplissez-le (s'il y a lieu).

Vous pouvez obtenir ces formulaires en allant à canada.ca/obtenir-formulaire-arc ou en communiquant avec l'ARC. Communiquez avec l'ARC pour en savoir plus.

●■▲ **Ligne 207 – Déduction pour régimes de pension agréés (RPA)**

Généralement, vous pouvez déduire le total des cotisations à un RPA qui figurent à la case 20 de vos feuillets T4, à la case 032 de vos feuillets T4A et sur un reçu de votre syndicat ou du RPA. Consultez le guide T4040, REER et autres régimes enregistrés pour la retraite, ou communiquez avec l'ARC pour savoir quel montant vous pouvez déduire si vous êtes dans **l'une** des situations suivantes :

- Vous avez cotisé plus de 3 500 \$ à un RPA **et** vos feuillets indiquent qu'une partie des cotisations vise des services passés rendus avant 1990.
- Vous avez cotisé un montant à un RPA au cours d'une année passée, pour une période avant 1990, et vous n'avez pas déduit le plein montant.

Remarque

Si vous avez versé des cotisations à un régime de pension dans un pays étranger, vous pourrez peut-être déduire les cotisations. Pour savoir combien vous pouvez déduire, remplissez le formulaire visé à la ligne 206.

Pièces justificatives – Joignez vos feuillets T4 et T4A à votre déclaration, mais pas vos autres pièces justificatives. Conservez-les pour pouvoir les fournir sur demande.

●■▲ Ligne 208 – Déduction pour REER/FPAC

Les explications qui suivent sur les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et les régimes de pension agréés collectifs (FPAC) sont d'ordre général. Si vous désirez en savoir plus après avoir lu cette section, allez à canada.ca/reer ou consultez le guide T4040, REER et autres régimes enregistrés pour la retraite.

Généralement, les cotisations au Régime de pension déterminé (RPD) sont assujetties aux mêmes règles que les cotisations à un REER.

Remarque

Présentement, le Régime de pension de la Saskatchewan est le seul arrangement prescrit à un régime de pension déterminé. Pour en savoir plus sur le Régime de pension de la Saskatchewan, visitez **saskpension.com**.

Le RPAC est un régime d'épargne-retraite accessible offert aux particuliers, y compris les travailleurs indépendants. Pour en savoir plus, allez à **arc.gc.ca/rpac**.

Remplissez le formulaire RC383, Renseignements sur le revenu exonéré d'impôt gagné pour un régime de pension agréé collectif, si vous voulez cotiser à un RPAC à partir d'un revenu exonéré d'impôt que vous avez gagné comme un Indien inscrit ou une personne ayant le droit de l'être selon la Loi sur les Indiens. L'ARC calculera votre maximum non déductible selon ce revenu au titre du RPAC. **Ne reportez pas les cotisations faites à partir d'un revenu exonéré d'impôt sur l'annexe 7.**

Pour voir les renseignements que l'ARC a présentement dans ses dossiers concernant vos REER, RPAC et RPD, consultez votre plus récent avis de cotisation ou de nouvelle cotisation, ou l'état T1028,

Renseignements sur vos REER/ RPAC pour 2018. Si vous n'avez pas ces documents, allez à **canada.ca/mon-dossier-arc** ou à **canada.ca/arc-applications-mobiles** et choisissez MonARC, ou utilisez le **Systeme électronique de renseignements par téléphone** (lisez la page 417 [76]).

Déduction maximale

La déduction maximale que vous pouvez demander à la ligne 208 est le **moins élevé** des montants suivants :

- Cotisations disponibles que vous pouvez demander :
 - les **cotisations inutilisées versées à un REER ou à un RPAC, déclarées lors d'une année passée et pouvant être déduites en 2018**, telles qu'elles sont indiquées sur votre plus récent avis de cotisation ou de nouvelle cotisation, ou l'état T1028, Renseignements sur vos REER/ RPAC pour 2018; **plus**
 - le total des cotisations que vous avez versées du 2 mars 2018 au 1^{er} mars 2019 inclusivement à votre REER et RPD et celui de votre époux ou conjoint de fait, et à votre RPAC; **moins**

- toutes les cotisations que vous désignez comme un remboursement dans le cadre du RAP ou du REEP. Lisez la partie B à la page 189 [37].
- Maximum déductible rajusté :
 - votre **maximum déductible au titre des REER/RPAC pour 2018; moins**
 - les cotisations de votre employeur à votre RPAC à la ligne 205 de votre déclaration; **plus**
 - les montants que vous avez transférés dans votre REER, RPAC et RPD au plus tard le 1^{er} mars 2019. Pour en savoir plus, lisez la Ligne 14 – Transferts, dans la partie C à la page 191 [page suivante].

Remarques

Après la fin de l'année où vous atteignez 71 ans, vous ou votre époux ou conjoint de fait ne pouvez plus cotiser à un REER, un RPAC et à un RPD dont vous êtes le rentier (bénéficiaire). Toutefois, vous pouvez cotiser à un REER et à un RPD au profit de votre époux ou conjoint de fait jusqu'à la fin de l'année où celui-ci atteint 71 ans et

demander une déduction pour ces cotisations, si vous avez encore un montant disponible selon votre maximum déductible au titre des REER/RPAC.

Si vous cotisez à un REER, RPAC et RPD pour un montant qui dépasse votre maximum déductible, vous devrez peut-être payer un impôt de 1 % par mois. Pour payer cet impôt, vous devez produire pour chaque année visée une déclaration T1-OVP, Déclaration des particuliers pour 2018 Cotisations excédentaires versées à un REER, RPAC et RPD. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/reer ou lisez « Impôt sur les cotisations excédentaires à un REER » dans le guide T4040, REER et autres régimes enregistrés pour la retraite.

Conseil fiscal

Si vous avez versé des cotisations déductibles à un REER, RPAC et RPD pour 2018 (sauf les transferts) du 2 mars 2018 au 1^{er} mars 2019, inclusivement, vous n'avez pas à déduire le montant total à la ligne 208 de votre déclaration de 2018. Selon votre taux d'imposition pour 2018 et celui que vous prévoyez avoir dans les années suivantes, il pourrait être plus avantageux pour vous de déduire (s'il y a lieu) seulement une partie de vos cotisations. Les cotisations que vous

n'aurez pas déduites en 2018 pourront être reportées aux années futures lorsque votre taux d'imposition sera plus élevé.

Pièces justificatives – Remplissez et joignez à votre déclaration votre annexe 7, s'il y a lieu, ainsi que les reçus officiels pour appuyer vos cotisations versées du 2 mars 2018 au 1^{er} mars 2019 inclusivement. Ces cotisations comprennent celles que vous ne déduisez pas dans votre déclaration de 2018 et celles que vous désignez comme remboursements dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP) ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP).

Si vous avez versé des cotisations à un REER ou un RPD au profit de votre époux ou conjoint de fait, le reçu doit indiquer que vous êtes le cotisant et que votre époux ou conjoint de fait est le rentier (bénéficiaire).

Comment remplir l'annexe 7

Vous ne devez peut-être pas remplir l'annexe 7. Lisez les renseignements au début de l'annexe.

Partie A – Cotisations

Inscrivez à la ligne 1 le total des **cotisations inutilisées versées à un REER ou à un RPAC, déclarées lors d'une année passée et pouvant être déduites en 2018**, telles qu'elles sont indiquées sur votre plus récent avis de cotisation ou de nouvelle cotisation, ou l'état T1028, Renseignements sur vos REER/RPAC pour 2018, s'il y a lieu.

Inscrivez aux lignes 2 et 3 le total des cotisations que vous avez versées du 2 mars 2018 au 1^{er} mars 2019 inclusivement à votre REER et RPD et à celui de votre époux ou conjoint de fait, et à votre RPAC, même si vous **ne les déduisez pas** ou **ne les désignez pas** dans votre déclaration de 2018. Si vous omettez de les inclure, l'ARC pourrait réduire ou refuser votre déduction pour ces cotisations dans la déclaration d'une année future.

N'incluez pas aux lignes 2 et 3 les cotisations suivantes :

- les cotisations inutilisées que vous avez versées à un REER, RPAC ou RPD après le 1^{er} mars 2018 et qui vous ont été remboursées à vous ou à votre époux ou conjoint de fait en 2018. Déclarez le

remboursement à la ligne 129 de votre déclaration de 2018. Vous pourriez avoir droit à une déduction à la ligne 232;

- la partie ou la totalité, selon le cas, des cotisations que vous avez versées à votre REER ou au REER de votre époux ou conjoint de fait moins de 90 jours avant que l'un de vous ait fait un retrait de ce REER dans le cadre du RAP ou du REEP. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/regime-accession-propriete ou consultez le guide RC4112, Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP);
- les cotisations versées par votre employeur à votre RPAC (lisez la ligne 205);
- les montants transférés directement dans votre REER, RPAC ou RPD pour lesquels vous n'avez pas reçu de feuillet de renseignements, ou les montants qui figurent à la case 35 des feuillets T4RSP ou T4RIF;
- la partie d'un montant retiré d'un REER que vous avez versée de nouveau à votre REER et que vous avez déduite à la ligne 232. Vous pouvez être dans cette situation si vous avez accidentellement retiré d'un REER un montant qui dépasse le montant que vous deviez retirer pour racheter des services passés d'un régime de pension agréé (RPA);

- la partie excédentaire du transfert direct d'un paiement forfaitaire d'un RPA dans un REER, un RPAC ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), lorsque vous avez retiré ce montant, que vous l'incluez à la ligne 129 ou 130 de votre déclaration de 2018 et que vous le déduisez à la ligne 232;
- les cotisations faites à partir d'un revenu exonéré d'impôt. Consultez le formulaire RC383, Renseignements sur le revenu exonéré d'impôt gagné pour un régime de pension agréé collectif.

Partie B – Remboursements dans le cadre du RAP et du REEP

Résidents réputés – Si vous avez retiré des fonds de votre REER dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP) ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) avant 2017, vous devrez peut-être faire un remboursement à votre REER pour 2018.

Non-résidents et non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217 – Si vous avez cessé d'être un résident du Canada après avoir effectué un retrait dans le cadre du REEP ou après avoir acheté ou construit une habitation admissible avec les fonds retirés dans le cadre du RAP, allez à canada.ca/regime-accession-propriete ou consultez le

guide RC4112, Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP), ou communiquez avec l'ARC.

N'envoyez pas votre remboursement à l'ARC.

Pour en savoir plus, lisez la partie B de l'annexe 7, consultez le guide RC4112, Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP), ou allez à **canada.ca/regime-accession-propriete**.

Partie C – Déduction pour REER/RPAC

Remplissez cette section pour calculer votre **déduction REER/RPAC** à la ligne 208. Pour en savoir plus, consultez le guide T4040, REER et autres régimes enregistrés pour la retraite.

Remarque

Vous avez peut-être reçu un revenu pour lequel vous pouviez cotiser à un REER, RPAC ou RPD dans une année pour laquelle vous n'avez pas produit de déclaration. Pour mettre à jour votre **maximum déductible au titre des REER/RPAC**, vous devez produire une déclaration pour chaque année.

Ligne 14 – Transferts

Vous avez peut-être déclaré des revenus à la ligne 115, 129 ou 130 de votre déclaration de 2018. Si vous avez utilisé certains de ces revenus pour cotiser à votre REER, RPAC et RPD au plus tard le 1^{er} mars 2019, vous pouvez déduire ces cotisations, appelées **transferts**, en plus des cotisations que vous versez selon votre **maximum déductible au titre des REER/RPAC pour 2018**.

Par exemple, si vous avez reçu une allocation de retraite ou de départ en 2018, vous devez la déclarer à la ligne 130 de votre déclaration. Vous pouvez verser à votre REER, RPAC et RPD des cotisations basées sur la partie admissible de ce revenu (case 66 de vos feuillets T4 ou case 47 de vos feuillets T3) et les déduire comme transferts. Incluez à la ligne 2 ou 3 et à la ligne 14 de l'annexe 7 les montants que vous transférez.

Pour en savoir plus sur les revenus admissibles à un transfert, consultez le guide T4040, REER et autres régimes enregistrés pour la retraite.

Non-résidents et non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217

– Certains montants de source canadienne qui, habituellement, seraient soumis à la retenue d'impôt peuvent être transférés dans un régime de pension agréé (RPA), un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), un régime de pension agréé collectif (RPAC) ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) sans que cet impôt soit retenu. Ces montants peuvent inclure des sommes provenant d'un régime de pension agréé, d'un régime de participation différée aux bénéfices, d'un FERR, d'une allocation de retraite, d'un REER ou d'un RPAC. Les montants doivent être transférés directement et vous devez remplir le formulaire NRTA1, Autorisation d'exonération d'impôt de non-résidents. Pour en savoir plus, communiquez avec l'ARC.

Partie D – Cotisations inutilisées que vous pouvez reporter à une année future

Vous pouvez reporter indéfiniment les cotisations inutilisées versées à un REER, RPAC et RPD que vous avez accumulées après 1990.

Remarque

Si vous avez des cotisations inutilisées que vous avez versées à un REER, RPAC ou RPD du 1^{er} janvier 1991 au 1^{er} mars 2018 inclusivement, vous devriez avoir rempli l'annexe 7 et l'avoir jointe à vos déclarations pour ces années passées. Si vous ne l'avez pas fait, lisez «Comment faire modifier une déclaration», à la page 410 [75].

Partie E – Retraits pour 2018 dans le cadre du RAP et du REEP

Résidents réputés – Inscrivez le total de vos retraits pour 2018 dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP) et du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP).

Remarque

Vous pouvez changer la personne que vous désignez comme l'étudiant seulement la première année où vous participez au REEP.

Pour en savoir plus, consultez le guide RC4112, Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP), ou allez à **canada.ca/regime-accession-propriete**.

Partie F – Cotisations versées à une fiducie au profit d'un athlète amateur pour 2018

Pour en savoir plus, consultez la partie F de l'annexe 7.

● Ligne 210 – Déduction pour le choix du montant de pension fractionné

Si vous et votre époux ou conjoint de fait avez conjointement fait le choix de fractionner votre revenu de pension admissible en remplissant le formulaire T1032, Choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension, vous (l'époux ou conjoint de fait qui fait le transfert) devez déduire sur cette ligne le montant de pension fractionné qui a fait l'objet d'un choix et qui figure à la ligne G du formulaire T1032.

Le formulaire T1032 **doit** être joint à votre déclaration **ainsi** qu'à celle de votre époux ou conjoint de fait et produit au plus tard à la date limite pour l'année visée (lisez «Quand devez-vous envoyer votre déclaration de 2018?», à la page 53 [12]). Les renseignements fournis sur les formulaires **doivent** être **identiques**.

Remarques

Un seul choix conjoint peut être fait pour une année d'imposition. Si vous et votre époux ou conjoint de fait avez tous les deux un revenu de pension admissible, décidez lequel d'entre vous fractionnera son revenu de pension.

Dans certaines circonstances, l'ARC peut vous permettre de prolonger le délai de production, ou de modifier ou de révoquer un choix initial. Pour en savoir plus, communiquez avec l'ARC.

●■▲ Ligne 212 – Cotisations annuelles syndicales, professionnelles et semblables

Déduisez le total des montants suivants que vous avez versés (ou qui ont été versés pour vous et inclus dans votre revenu) dans l'année, s'ils sont **liés à votre emploi** :

- Les cotisations annuelles versées à un syndicat ou à une association de fonctionnaires.
- Les cotisations versées à un office des professions, lorsqu'une loi provinciale ou territoriale en exige le paiement.

- Les cotisations obligatoires, y compris les primes d'une assurance-responsabilité professionnelle, versées pour conserver un statut professionnel reconnu par la loi.
- Les cotisations obligatoires versées à un comité paritaire ou consultatif (ou à un organisme semblable), lorsqu'une loi provinciale ou territoriale l'exige.

Les cotisations annuelles ne comprennent ni les droits d'adhésion, ni les licences, ni les cotisations et droits spéciaux pour couvrir d'autres frais que les frais ordinaires de fonctionnement de l'organisme. Elles ne comprennent pas non plus les cotisations à un régime de pension, même si celles-ci figurent sur les reçus. Pour en savoir plus, consultez les bulletins d'interprétation IT-103, Cotisations payées à un syndicat ou à un comité paritaire ou consultatif, et IT-158, Cotisations d'employés qui sont membres d'une association professionnelle.

Le montant qui figure à la case 44 de vos feuillets T4 ou sur un reçu distinct comprend toute TPS/TVH que vous avez payée.

Conseil fiscal

Vous pourriez avoir droit à un remboursement de la TPS/TVH que vous avez payée sur ces cotisations. Lisez la ligne 457.

Pièces justificatives – Joignez vos feuillets T4 à votre déclaration, mais pas vos autres pièces justificatives. Conservez-les pour pouvoir les fournir sur demande.

●■▲ Ligne 213 – Remboursement de la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE)

La personne qui a déclaré le revenu de la PUGE dans une année passée peut déduire le montant du remboursement de la PUGE de 2018 à la ligne 213. Le montant de remboursement de la PUGE figure à la case 12 du feuillet RC62. Pour voir vos renseignements sur la PUGE, allez à canada.ca/mon-dossier-arc.

●■▲ Ligne 214 – Frais de garde d'enfants

Vous ou votre époux ou conjoint de fait avez peut-être payé des frais pour la garde de vos enfants pour que l'un de vous puisse, gagner un revenu d'emploi ou d'un travail indépendant, fréquenter un établissement

d'enseignement, ou faire de la recherche ou des travaux semblables en 2018. Ces frais sont déductibles seulement pour les enfants qui, à un moment en 2018, avaient moins de 16 ans ou avaient une déficience des fonctions physiques ou mentales. Généralement, seul l'époux ou conjoint de fait ayant le revenu net de toutes provenances le moins élevé (**même s'il est égal à zéro**) peut déduire ces frais.

Pour en savoir plus ou pour demander votre déduction, utilisez le formulaire T778, Déduction pour frais de garde d'enfants pour 2018.

Conseils fiscaux

Vous pourriez avoir le droit de déduire les paiements que vous avez faits à un pensionnat, à une école de sports ou à un camp de vacances. Pour en savoir plus, consultez le formulaire T778.

Si votre enfant a besoin d'un préposé aux soins ou requiert des soins particuliers dans un établissement, consultez le guide RC4065, Frais médicaux, pour en savoir plus sur les différents montants que vous pouvez demander.

Non-résidents et non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217

– Vous pouvez déduire des frais de garde d'enfants seulement si vous remplissez les conditions indiquées sur le formulaire T778 et que les frais ont été payés à **un résident du Canada** pour des services fournis **au Canada**.

Pièces justificatives – Joignez à votre déclaration votre formulaire T778, rempli, mais n'envoyez pas vos autres pièces justificatives. Conservez-les pour pouvoir les fournir sur demande.

● Ligne 215 – Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées

Déduisez les frais payés pour obtenir des soins personnels et certaines dépenses pour produits et services de soutien aux personnes handicapées, qui vous ont permis de fréquenter un établissement d'enseignement ou de gagner certains revenus. Il peut s'agir d'un revenu d'emploi ou d'un travail indépendant ou de subventions reçues pour vous permettre d'effectuer de la recherche.

Remarque

Seule la personne ayant la déficience des fonctions physiques ou mentales peut demander la déduction pour les produits et services de soutien aux personnes handicapées.

Pour voir la liste complète des dépenses admissibles, consultez le guide RC4064, Renseignements relatifs aux personnes handicapées. Vous pouvez demander ces montants seulement si vous ou une autre personne ne les demandez pas à la ligne 330 ou 331 de l'annexe 1 comme frais médicaux.

Pour calculer votre déduction, remplissez le formulaire T929, Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4064, Renseignements relatifs aux personnes handicapées, ou utilisez **Télé-impôt**, un des services du **Système électronique de renseignements par téléphone** (lisez la page 417 [76]).

Pièces justificatives – N'envoyez pas de pièces justificatives. Conservez-les pour pouvoir les fournir sur demande.

●■▲ Ligne 217 – Perte au titre d'un placement d'entreprise

Une perte au titre d'un placement d'entreprise est une perte en capital d'un genre particulier. Par exemple, vous pouvez subir une telle perte lorsque vous vendez ou cédez des actions ou certaines créances d'une société exploitant une petite entreprise. Pour obtenir plus de précisions et pour savoir comment remplir les lignes 217 et 228 (à gauche de la ligne 217), consultez le guide T4037, Gains en capital.

Si vous avez un abri fiscal, lisez «Abris fiscaux», à la page 103 [21].

Non-résidents et non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217

– Il y a une perte au titre d'un placement d'entreprise seulement lorsque la perte provient de la disposition d'un bien canadien imposable.

●■▲ Ligne 219 – Frais de déménagement

Résidents réputés – Généralement, vous pouvez déduire les frais de déménagement que vous avez payés en 2018, si vous remplissez les **deux** conditions suivantes :

- Vous avez déménagé pour occuper un emploi ou exploiter une entreprise, ou vous avez déménagé pour fréquenter, comme étudiant à temps

plein inscrit à un programme de niveau postsecondaire dans une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement.

- Vous vous êtes rapproché d'au moins 40 kilomètres de votre nouveau lieu de travail ou d'études.

Remarques

Si vous avez déménagé au cours d'une année avant 2018 et que vous n'avez pas pu déduire tous vos frais de déménagement cette année-là ou durant les années suivantes, vous pourriez avoir le droit de déduire la partie inutilisée de vos frais dans votre déclaration pour 2018.

De plus, si vous payez des frais après l'année du déménagement, vous pouvez déduire ces frais dans l'année où vous les payez. Vous pouvez aussi reporter vos montants inutilisés aux années suivantes, selon ce que vos revenus vous permettent de déduire.

Votre déduction ne peut pas dépasser votre revenu admissible net gagné au nouvel endroit. De plus, vous **ne pouvez pas** déduire des frais de déménagement si vous avez certaines bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien, subventions de recherche ou récompenses qui ne sont pas imposables. Lisez la page 161 [31].

Pour en savoir plus et pour calculer le montant de votre déduction, utilisez le formulaire T1-M, Déduction pour frais de déménagement. Vous pouvez obtenir ce formulaire à **canada.ca/obtenir-formulaire-arc** ou en communiquant avec l'ARC. Si vous déménagez, avisez l'ARC de votre nouvelle adresse **dès que possible**. Vous pouvez changer votre adresse en allant à **canada.ca/mon-dossier-arc** ou à **canada.ca/arc-applications-mobiles** et en choisissant MonARC ou MesPrestations ARC.

Non-résidents et non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217

– Vous pouvez déduire vos frais de déménagement seulement si vous étiez un **étudiant à temps plein** en 2018. Si c'est votre cas, communiquez avec l'ARC pour connaître les règles spéciales qui s'appliquent à vous.

Pièces justificatives – N'envoyez pas de pièces justificatives. Conservez-les pour pouvoir les fournir sur demande.

●■▲ Ligne 220 – Pension alimentaire payée

Inscrivez à la **ligne 230** le montant **total** de **toute** pension alimentaire (déductible ou non) pour enfants ou au profit de l'époux ou conjoint de fait que vous avez payée en 2018 (ou, si vous êtes le bénéficiaire, le

montant que vous avez remboursé dans l'année par suite du jugement d'un tribunal). Inscrivez à la **ligne 220** seulement le montant qui est **déductible**.

Remarque

La plupart des pensions alimentaires pour enfants payées selon un jugement du tribunal ou une entente écrite établi **après** avril 1997 **ne sont pas** déductibles. Pour en savoir plus, consultez le guide P102, Pension alimentaire.

Pour éviter que votre demande soit rejetée ou que son traitement soit retardé, vous devriez enregistrer auprès de l'ARC votre jugement du tribunal ou votre entente écrite (et toute modification subséquente) en remplissant et en envoyant le formulaire T1158, Enregistrement des pensions alimentaires à l'ARC.

Pièces justificatives – N'envoyez pas de pièces justificatives. Conservez-les pour pouvoir les fournir sur demande.

● Ligne 221 – Frais financiers et frais d'intérêt

Déduisez les frais financiers et les frais d'intérêt suivants que vous avez payés pour gagner un revenu de placements :

- les frais de gestion ou de garde de placements (autres que les frais payés pour des services relatifs à un compte d'épargne libre d'impôt, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de pension déterminé, un régime de pension agréé collectif et un régime enregistré d'épargne-retraite);
- certains honoraires versés à un conseiller en placements (consultez le bulletin d'interprétation IT-238, Honoraires versés à un conseiller en placements) ou payés pour l'enregistrement d'un revenu de placements;
- les frais comptables payés pour faire remplir votre déclaration, si vous tirez un revenu d'une entreprise ou d'un bien dont l'exploitation vous demande normalement d'avoir recours à des services comptables et que vous n'avez pas déduit ces frais dans le calcul de ce revenu. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-99, Frais juridiques et comptables;

- la plupart des frais d'intérêt que vous avez payés sur de l'argent que vous avez emprunté pour fins d'investissement, mais généralement, seulement si vous l'utilisez pour essayer de gagner un revenu de placement, tel que des intérêts ou des dividendes. Toutefois, vous ne pouvez pas déduire ces frais si le seul revenu que peut produire votre investissement est un gain en capital. Pour en savoir plus, communiquez avec l'ARC;
- les frais juridiques que vous avez engagés relatifs à la pension alimentaire que votre époux ou conjoint de fait actuel, ex-époux ou ancien conjoint de fait ou encore le parent naturel de votre enfant devra vous payer. Les frais juridiques que vous avez engagés pour essayer de rendre les paiements d'une pension alimentaire pour enfants non imposables doivent être déduits à la ligne 232. Pour en savoir plus, consultez le guide P102, Pension alimentaire.

Vous ne pouvez pas déduire les frais suivants à la ligne 221 :

- les intérêts payés sur de l'argent que vous avez emprunté pour cotiser à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un régime de pension agréé collectif, à un régime de pension déterminé, à un

régime enregistré d'épargne-études, à un régime enregistré d'épargne-invalidité ou à un compte d'épargne libre d'impôt (CELI);

- les frais de location de compartiments de coffre-fort;
- les intérêts payés sur vos remboursements de prêts étudiants (toutefois, vous pourriez avoir droit à un crédit pour ce montant à la ligne 319 de l'annexe 1);
- les frais d'abonnement à des revues, lettres ou journaux financiers;
- les frais de courtage payés pour l'achat ou la vente de titres. Toutefois, tenez-en compte dans le calcul de votre gain ou perte en capital. Pour en savoir plus, consultez le guide T4037, Gains en capital, et le bulletin d'interprétation IT-238, Honoraires versés à un conseiller en placements;
- les frais juridiques que vous avez payés pour obtenir le divorce ou la séparation, ou pour déterminer la garde des enfants ou les droits de visite.

Intérêt sur une avance sur police – Pour déduire l'intérêt payé en 2018 sur une telle avance que vous avez obtenue pour gagner un revenu, demandez à votre assureur de remplir le formulaire T2210, Attestation de l'intérêt sur une avance sur police par l'assureur, au plus tard à la date limite où vous devez produire votre déclaration.

Intérêt sur un remboursement d'impôt – Inscrivez à la ligne 121 tout montant d'intérêt que l'ARC vous a payé sur un remboursement d'impôt dans l'année où vous avez reçu cet intérêt. Par contre, si l'ARC a établi une nouvelle cotisation de votre déclaration, vous pouvez déduire à la ligne 221 le montant d'intérêt que vous avez dû remettre à l'ARC en 2018, jusqu'à concurrence du montant que vous aviez déclaré.

Frais financiers qui se rapportent à un revenu canadien et étranger – Si vous avez payé des frais financiers qui se rapportent à des placements canadiens et à des placements étrangers, remplissez la grille de calcul pour la déclaration pour les lignes 120, 121, 180 et 221, qui se trouve au centre de ce guide.

Pièces justificatives – N'envoyez pas de pièces justificatives. Conservez-les pour pouvoir les fournir sur demande.

Si vous avez un abri fiscal, lisez «Abris fiscaux», à la page 103 [21].

● **Ligne 222 – Déduction pour cotisations au RPC ou au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus**

Déduisez le montant de la ligne 24 de l'**annexe 8** (ligne 23 de la version de l'annexe 8 pour le Québec) ou le montant de la ligne 33 de la partie 3, ou de la ligne 32 de la partie 4 du **formulaire RC381**, Calcul interprovincial pour les cotisations et les paiements en trop au RPC et au RRQ pour 2018, selon le cas.

Les cotisations visées sont les suivantes :

- les cotisations que vous devez verser pour le revenu d'un travail indépendant et pour le revenu d'une société de personnes dont vous êtes un commanditaire ou un associé passif;
- les cotisations supplémentaires que vous choisissiez de verser pour certains revenus d'emploi (lisez «Cotisations supplémentaires au RPC», à la ligne 308);
- les cotisations facultatives, indiquées dans votre déclaration de revenus provinciale du Québec, que vous choisissiez de verser pour

certains revenus d'emploi. Pour en savoir plus, consultez votre guide de la déclaration de revenus provinciale du Québec.

Les cotisations que vous devez verser ou que vous choisissiez de verser au RPC ou au RRQ dépendent du montant que vous y avez déjà versé, comme employé, selon les cases 16 et 17 de vos feuillets T4.

Remarque

Ne calculez pas les cotisations au RPC pour les revenus indiqués à la case 81 des feuillets T4 que vous avez reçus d'une agence de placement.

Cotisations supplémentaires au RPC

Vous pouvez peut-être verser des cotisations au RPC pour certains revenus d'emploi pour lesquels vous n'avez pas fait de cotisations (par exemple, si vous avez reçu des pourboires qui ne sont pas inclus sur votre feuillet T4). Vous pourriez aussi verser des cotisations supplémentaires si vous avez travaillé pour plus d'un employeur et que vous avez versé un montant moins élevé que le maximum requis. Lisez «Cotisations supplémentaires au RPC», à la ligne 308.

Comment calculer vos cotisations

Remplissez l'annexe 8 ou le formulaire RC381, selon le cas, pour calculer le montant de vos cotisations au RPC ou au RRQ à payer sur votre revenu d'un travail indépendant ou sur le revenu pour lequel vous avez choisi de verser plus de cotisations.

Parce que les taux du RPC et du RRQ sont différents, lisez les instructions suivantes et choisissez la situation qui s'applique à vous.

Si vous **ne résidiez pas au Québec le 31 décembre 2018** et que vous avez versé **seulement** des cotisations au RPC, ou si vous **résidiez au Québec le 31 décembre 2018** et que vous avez versé **seulement** des cotisations au RRQ, remplissez l'annexe 8 pour calculer le montant de vos cotisations au RPC ou au RRQ, et joignez-la à votre déclaration. Si vous étiez un associé d'une société de personnes, vous devez déclarer **seulement votre part** du profit net de la société à l'annexe 8. Si vous avez une perte nette pour l'ensemble de vos entreprises, vous ne pouvez pas utiliser cette perte pour réduire le montant des cotisations au RPC ou au RRQ que vous avez versées pour vos revenus d'emploi.

Si vous avez versé des cotisations au RRQ en 2018 et que vous **ne résidiez pas au Québec le 31 décembre 2018**, ou si vous avez versé des cotisations au RPC en 2018 et que vous **résidiez au Québec le 31 décembre 2018**, remplissez le formulaire RC381 pour calculer le montant de vos cotisations au RPC ou au RRQ, et joignez-le à votre déclaration. Si vous étiez un associé d'une société de personnes, vous devez déclarer seulement **votre part** du profit net de la société sur le formulaire RC381. Si vous avez une perte nette pour l'ensemble de vos entreprises, vous ne pouvez pas utiliser cette perte pour réduire le montant des cotisations au RPC ou au RRQ que vous avez versées pour vos revenus d'emploi.

Si vous **ne devez pas produire une déclaration de revenus provinciale du Québec**, inscrivez à la ligne 222 de votre déclaration et à la ligne 310 de l'annexe 1, en dollars et en cents, le montant de la version de l'annexe 8 pour les cotisations au **RPC** ou du formulaire RC381, selon le cas. Inscrivez à la ligne 421 de votre déclaration le montant de l'annexe 8 ou du formulaire RC381, selon le cas.

Si vous **devez produire une déclaration de revenus provinciale du Québec**, inscrivez à la ligne 222 de votre déclaration et à la ligne 310 de l'annexe 1, en dollars et en cents, le montant de la version de l'annexe 8 pour les cotisations au **RRQ** ou du formulaire RC381, selon le cas. La ligne 421 ne s'applique pas à vous.

Vos cotisations au RPC ou au RRQ doivent être rajustées proportionnellement dans certaines situations si, en 2018, vous étiez, entre autres, dans l'une des situations suivantes :

- vous avez cotisé au RPC et vous avez soit atteint 18 ou 70 ans, soit reçu une prestation d'invalidité du RPC;
- vous avez cotisé au RRQ et vous avez soit atteint 18 ans, soit reçu des prestations d'invalidité du RRQ;
- vous étiez un bénéficiaire du RPC qui travaille (lisez la ligne 308) et vous avez choisi de cesser de verser des cotisations au RPC ou vous révoquez un choix fait au cours d'une année passée;
- vous produisez une déclaration pour une personne décédée en 2018.

Remarque

Si vous avez commencé à recevoir des prestations de retraite en 2018, votre exemption de base peut être calculée au prorata par l'ARC.

Demande d'un remboursement de cotisations au RPC

Selon le RPC, toute demande de remboursement des cotisations en trop au RPC doit être faite dans les quatre années suivant l'année visée par la demande. Lisez la ligne 448.

● Ligne 223 – Déduction pour cotisations au Régime provincial d'assurance parentale (RPAP) pour le revenu d'un travail indépendant

Vous devez verser des cotisations au RPAP si vous étiez considéré comme un résident du **Québec** le 31 décembre 2018 et que vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Vous avez déclaré un revenu net d'un travail indépendant de 2 000 \$ ou plus aux lignes 135 à 143 de votre déclaration.

- Le total de votre revenu d'emploi (y compris votre revenu d'emploi gagné à l'extérieur du Canada) et de votre revenu net d'un travail indépendant est de 2 000 \$ ou plus.

Remplissez l'annexe 10 pour calculer le montant de vos cotisations au RPAP et joignez-la à votre déclaration. À cette ligne, vous pouvez déduire 43,679 % de vos cotisations au RPAP. Inscrivez à cette ligne, en dollars et en cents, le montant de la ligne 9 de l'annexe 10 et inscrivez ce même montant dans votre déclaration de revenus provinciale du Québec, s'il y a lieu.

●■▲ Ligne 224 – Frais d'exploration et d'aménagement

Déduisez ce montant si vous avez investi en 2018 dans une entreprise du secteur des mines, du pétrole ou du gaz naturel, ou dans une entreprise de production d'énergie propre ou d'économie d'énergie.

Comment demander cette déduction

Remplissez le formulaire T1229, État de frais de ressources et de déductions pour épuisement, à l'aide des renseignements fournis par les dirigeants de l'entreprise, tels que les feuillets T5, T101 ou T5013. Lisez les instructions qui figurent au verso de ces feuillets.

Demandez votre déduction pour **frais d'exploration et d'aménagement** (y compris les frais de ressources ayant fait l'objet d'une renonciation) à la ligne 224. Demandez votre **déduction pour épuisement** à la ligne 232.

Pour en savoir plus sur ces frais, communiquez avec le service de **renseignements aux entreprises de l'ARC** au **1-800-959-7775** (appels du Canada et des États-Unis). Si vous êtes à l'extérieur du Canada et des États-Unis, communiquez avec l'ARC à l'aide du numéro de téléphone qui se trouve sur la couverture arrière de ce guide.

Si vous avez un abri fiscal, lisez «Abris fiscaux», à la page 103 [21].

Pièces justificatives – Joignez le formulaire T1229 ainsi que vos feuillets T5, T101 et T5013 à votre déclaration. Si vous n'avez reçu aucun de ces feuillets, joignez une copie de l'état qui vous désigne comme ayant une participation dans l'entreprise. Cet état doit aussi préciser l'importance de votre participation (le nombre d'unités, la part en pourcentage ou la part proportionnelle que vous avez dans l'entreprise) et donner le nom et l'adresse du fonds.

●▲ **Ligne 229 – Autres dépenses d'emploi**

Vous pouvez déduire certaines dépenses (y compris la TPS/TVH) que vous avez payées pour gagner un revenu d'emploi si les **deux** conditions suivantes s'appliquent :

- Vous étiez obligé d'engager des dépenses aux termes de votre contrat d'emploi.
- Vous n'avez pas reçu d'allocation pour ces dépenses, ou l'allocation que vous avez reçue est incluse dans votre revenu.

Remarque

La plupart des employés **ne peuvent pas** déduire des dépenses d'emploi. Vous ne pouvez pas déduire les frais de transport aller-retour entre votre domicile et votre lieu de travail ni d'autres dépenses, comme les vêtements.

Remboursement de salaires ou de traitements – Vous pouvez déduire ici les salaires et les traitements que vous avez déclarés comme revenu en 2018 ou dans une année passée et que vous avez remboursés en 2018. Cela inclut les montants que vous avez remboursés pour une période durant laquelle vous aviez le droit de recevoir des prestations d'un régime d'assurance-salaire ou des indemnités pour accidents du travail. Toutefois, le montant que vous déduisez ne peut pas dépasser le montant que vous avez reçu lorsque vous ne remplissiez pas les fonctions de votre emploi.

Frais juridiques – Vous pouvez déduire les frais juridiques que vous avez payés dans l'année pour recouvrer un salaire ou un traitement qui vous est dû ou pour établir un droit à l'un de ceux-ci. Il n'est pas nécessaire que vous ayez gain de cause pour déduire les frais juridiques; toutefois, les frais juridiques que vous engagez doivent

être faits pour recouvrer un montant qui vous est dû ou pour établir un droit à celui-ci, qui, si vous le receviez, devrait être inclus dans votre revenu d'emploi. Vous devez soustraire de ces frais la partie qui vous est accordée par un tribunal ou qui vous est remboursée.

Régime de participation des employés aux bénéfices (RPEB) – Vous pouvez peut-être demander comme déduction le montant excédentaire d'un RPEB versé pour vous. Pour en savoir plus et pour calculer le montant de votre déduction, remplissez le formulaire RC359, Impôt sur les excédents aux régimes de participation des employés aux bénéfices.

Remplissez le formulaire T777, État des dépenses d'emploi, pour calculer votre déduction et fournir à l'ARC certains renseignements sur vos dépenses d'emploi (sauf celles liées à un RPEB). Vous trouverez dans le guide T4044, Dépenses d'emploi, le formulaire T777 et d'autres formulaires dont vous avez besoin pour demander votre déduction. Le guide explique aussi les autres conditions qui s'appliquent aux dépenses déductibles du revenu d'emploi.

Pièces justificatives – Remplissez et joignez à votre déclaration le formulaire T777 et/ou le formulaire RC359, mais pas vos autres pièces justificatives. Conservez-les pour pouvoir les fournir sur demande.

Conseil fiscal

Si le montant que vous déduisez comprend la TPS/TVH, vous pourriez avoir droit à un remboursement de la TPS/TVH que vous avez payée. Lisez la ligne 457.

●▲ Ligne 231 – Déduction pour la résidence d'un membre du clergé

Si vous êtes un membre du clergé, vous pouvez demander une déduction pour votre résidence. Votre employeur doit attester que vous avez droit à cette déduction. Remplissez le formulaire T1223, Déduction pour la résidence d'un membre du clergé, pour calculer le montant que vous pouvez déduire. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-141, Déduction pour la résidence d'un membre du clergé.

Pièces justificatives – N'envoyez pas de pièces justificatives. Conservez-les pour pouvoir les fournir sur demande.

●■▲ Ligne 232 – Autres déductions

Demandez ici toutes les autres déductions admissibles pour lesquelles aucune autre ligne n'est prévue dans la déclaration. Pour préciser votre demande, utilisez l'espace situé à gauche de la ligne 232 et indiquez le type de déduction. Joignez une note explicative à votre déclaration si vous demandez plusieurs déductions ou si vous désirez justifier votre demande.

Pièces justificatives – N'envoyez pas de pièces justificatives. Conservez-les pour pouvoir les fournir sur demande.

Remarque

Un enfant né en 2001 ou après peut demander une déduction pour certains revenus qu'il a déclarés. Pour en savoir plus, lisez «Impôt sur le revenu fractionné», à la page 103 [21].

Si vous avez un abri fiscal, lisez «Abris fiscaux», à la page 103 [21].

Remboursement de sommes déclarées comme revenu

En 2018, vous avez peut-être dû rembourser des sommes que vous avez reçues et déclarées comme revenu (autre que des salaires ou traitements) en 2018 ou dans une année passée. Dans ce cas, vous pouvez déduire la plupart de ces sommes à la ligne 232 de votre déclaration de 2018. Toutefois, si vous avez dû rembourser, par suite du jugement d'un tribunal, des paiements de pension alimentaire que vous avez déjà déclarés à la ligne 128, déduisez la somme remboursée à la ligne 220.

En 2018, vous avez peut-être dû rembourser des revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité que vous avez reçus et déclarés comme revenu en 2018 ou dans une année passée. Dans ce cas, vous pouvez déduire ce montant à la ligne 232. Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/impots-reei**, consultez le guide RC4460, Régime enregistré d'épargne-invalidité, ou communiquez avec l'ARC.

Si, en 2018, un montant a été soustrait de votre versement brut de la pension de sécurité de la vieillesse (PSV) par suite d'un paiement en trop reçu au cours d'une période passée, ce montant figurera sur une

lettre ou à la **case 20** de votre feuillet T4A(OAS). Si c'est le cas, vous pouvez demander une déduction à la ligne 232 pour le montant remboursé.

Remarques

Résidents réputés – Si vous avez dû rembourser une partie ou la totalité de vos prestations de la PSV en 2017, un montant d'impôt a peut-être été retenu sur vos prestations de la PSV en 2018. Si c'est le cas, ce montant figure à la **case 22** de votre feuillet T4A(OAS) pour 2018. Ne déduisez pas ce montant à la ligne 232; incluez-le plutôt à la ligne 437. Pour calculer le montant des prestations de la sécurité de la vieillesse que vous devez rembourser, pour 2018, lisez la ligne 235 et remplissez la grille de calcul pour la déclaration, qui se trouve au centre de ce guide.

Si vous avez remboursé un revenu d'emploi, lisez «Remboursement de salaires ou de traitements», à la ligne 229. Si vous avez remboursé des intérêts gagnés sur un remboursement d'impôt, lisez «Intérêt sur un remboursement d'impôt», à la ligne 221.

Prestations d'assurance-emploi (AE) – Vous avez peut-être remboursé les prestations qui vous ont été payées en trop par le payeur de vos prestations. Par exemple :

- Le payeur de vos prestations d'AE a peut-être réduit vos prestations d'AE lorsqu'une erreur a été découverte. Dans ce cas, votre feuillet T4E n'indiquera que le montant net que vous avez reçu, vous ne pouvez donc pas demander de déduction.
- Si vous avez remboursé, les prestations qui vous ont été payées en trop, directement au payeur de vos prestations, le montant remboursé sera indiqué à la case 30 de votre feuillet T4E. Incluez le montant à la ligne 232 de votre déclaration. Ce montant est différent du remboursement des prestations de programmes sociaux de la ligne 235 de votre déclaration.

Pièces justificatives – Joignez à votre déclaration vos pièces justificatives indiquant les sommes remboursées.

Frais juridiques

Vous pouvez déduire les frais suivants :

- Les frais payés pour des services de consultation et d'aide (y compris tous les frais comptables connexes) pour répondre à l'ARC lorsque celle-ci vérifie vos revenus, déductions ou crédits pour une année, ou encore pour préparer et présenter une opposition ou pour faire appel concernant une cotisation établie ou une décision prise selon la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur l'assurance-emploi, le Régime de pensions du Canada ou le Régime de rentes du Québec.
- Les frais payés pour recouvrer une allocation de retraite ou de départ ou une prestation de retraite, ou pour établir un droit à l'une de celles-ci. Cette déduction ne peut pas dépasser l'allocation ou la prestation que vous avez reçue dans l'année, **moins** toute partie que vous avez transférée dans un régime de pension agréé ou dans un régime enregistré d'épargne-retraite. Vous pouvez reporter toute fraction non déduite des frais sur les sept années suivantes.

- Les frais payés pour recouvrer un salaire ou un traitement, ou pour établir un droit à ceux-ci. Il n'est pas nécessaire que vous ayez gain de cause pour déduire les frais juridiques; toutefois, le montant en cause doit représenter le recouvrement d'un traitement ou d'un salaire qui vous est dû. Vous devez soustraire de ces frais la partie qui vous est accordée par un tribunal ou qui vous est remboursée (ces frais **doivent** être déduits à la ligne 229).
- Vous pouvez déduire les frais juridiques payés pour recouvrer un montant qui vous est dû ou pour établir un droit à des montants qui, si vous les receviez, seraient inclus dans votre revenu d'emploi même s'ils ne sont pas payés directement par votre employeur (ces frais **doivent** être déduits à la ligne 229).
- Certains frais engagés pour essayer de rendre les paiements d'une pension alimentaire pour enfants non imposables. Vous **devez** déduire à la ligne 221 les frais juridiques engagés relativement à la pension alimentaire que votre époux, conjoint de fait, ex-époux ou ancien conjoint de fait ou encore le parent naturel de votre enfant devra vous payer. Vous **ne pouvez pas** déduire les frais juridiques que vous avez engagés pour obtenir le divorce ou la séparation ou pour déterminer

la garde des enfants ou les droits de visite. Pour en savoir plus, consultez le guide P102, Pension alimentaire.

Vous devez **soustraire** de ces frais la partie qui vous est accordée par un tribunal ou qui vous est remboursée. Si les frais que vous déduisez cette année vous sont accordés dans une année future, vous devrez inclure le montant dans le revenu de l'année où vous le recevrez.

Pour en savoir plus sur les autres frais juridiques que vous pourriez déduire, consultez le bulletin d'interprétation IT-99, Frais juridiques et comptables.

Autres montants déductibles

Voici des exemples d'autres montants que vous pouvez déduire :

- Une déduction pour épuisement. Remplissez et joignez à votre déclaration le formulaire T1229, État de frais de ressources et de déductions pour épuisement.

- Certaines cotisations inutilisées versées à un REER, un régime de pension agréé collectif (RPAC) ou un régime de pension déterminé (RPD) qui ont été remboursées à vous ou à votre époux ou conjoint de fait en 2018 (joignez à votre déclaration, une copie attestée du formulaire T3012A, Renonciation à l'impôt retenu sur le remboursement de vos cotisations inutilisées versées à un REER, un RPAC ou un RPD à partir de votre REER, ou le formulaire T746, Calcul de votre déduction pour remboursement de cotisations inutilisées versées à un REER, à un RPAC et à un RPD).
- La partie excédentaire du transfert direct d'un paiement forfaitaire d'un régime de pension agréé (RPA), RPAC et RPD dans un REER ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), lorsque vous avez retiré ce montant et que vous l'incluez à la ligne 129 ou 130 de votre déclaration de 2018. Pour calculer le montant déductible, remplissez le formulaire T1043, Déduction pour un montant reçu de votre REER, votre RPAC, votre RPD ou FERR qui était un montant excédentaire transféré d'un régime de pension agréé.
- Les prestations désignées d'un FERR qui figurent à la case 22 de vos feuillets T4RIF, le remboursement de primes d'un REER qui figure à la case 28 de vos feuillets T4RSP, le montant d'un RPA ou

RPAC qui figure à la case 194 de vos feuillets T4A ou le montant d'un RPD qui figure à la case 018 de vos feuillets T4A, si vous avez fait un roulement à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI). Ces montants peuvent aussi figurer sur des feuillets NR4. Remplissez et joignez à votre déclaration le formulaire RC4625, Roulement à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) selon l'alinéa 60 m), ou joignez une lettre de l'émetteur du REEI. Pour en savoir plus sur le REEI, allez à canada.ca/impots-reei ou consultez le guide T4040, REER et autres régimes enregistrés pour la retraite.

●■▲ Ligne 235 – Remboursement des prestations de programmes sociaux

Prestations d'assurance-emploi

Vous devez rembourser une partie des prestations d'assurance-emploi (ligne 119) que vous avez reçues en 2018 si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- il y a un montant à la case 15 de votre feuillet T4E;
- le taux à la case 7 est de **30 %**;

- le résultat du calcul ci-dessous est plus élevé que 64 625 \$:
 - le montant de la ligne 234; **moins**
 - les montants des lignes 117 et 125; **plus**
 - les montants de la ligne 213 et/ou du remboursement des revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité de la ligne 232.

Remplissez le tableau qui se trouve sur votre feuillet T4E pour calculer le montant des prestations d'assurance-emploi à rembourser.

Résidents réputés – Il se pourrait que vous deviez aussi rembourser une partie ou la totalité des prestations de la sécurité de la vieillesse que vous avez reçues (lisez les détails à la section suivante). Dans ce cas, inscrivez le montant des prestations d'assurance-emploi que vous devez rembourser aux lignes 7 et 20 de la ligne 235 sur la grille de calcul pour déclaration, qui se trouve au centre de ce guide.

Prestations de la sécurité de la vieillesse (PSV)

Résidents réputés – Vous devez peut-être rembourser une partie ou la totalité de votre pension de la sécurité de la vieillesse (ligne 113) ou de votre versement net des suppléments fédéraux (ligne 146), si le résultat du calcul ci-dessous est plus élevé que 75 910 \$:

- le montant de la ligne 234; **moins**
- les montants des lignes 117 et 125; **plus**
- les montants de la ligne 213 et/ou du remboursement des revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité de la ligne 232.

Pour calculer ce remboursement, remplissez la ligne 235 sur la grille de calcul pour la déclaration, qui se trouve au centre de ce guide, même si Service Canada a retenu un montant d'impôt à la source.

Non-résidents et non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217

– Si vous avez reçu une PSV ou un versement net des suppléments fédéraux en 2018 et que vous devez produire une Déclaration des revenus pour la Sécurité de la vieillesse, ne remplissez pas la grille de calcul pour la déclaration de la ligne 235. Inscrivez plutôt à cette

ligne le montant de votre impôt de récupération qui figure à la ligne 235 de la Déclaration des revenus pour la Sécurité de la vieillesse.

Remarques

Résidents réputés – Si vous avez dû rembourser une partie ou la totalité de vos prestations en 2017, un montant d'impôt a peut-être été retenu de votre PSV en 2018. Si c'est le cas, le montant figure à la case 22 de votre feuillet T4A(OAS) pour 2018. Incluez-le à la ligne 437. De même, si vous devez rembourser une partie ou la totalité de vos prestations en 2018, de l'impôt pourrait être retenu sur les paiements mensuels de la PSV que vous recevrez à compter de juillet 2019.

Non-résidents et non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217 – N'incluez pas à la ligne 437 de cette déclaration le montant de l'impôt de récupération retenu sur vos prestations. Vous devez plutôt l'inclure à la ligne 437 de votre Déclaration des revenus pour la Sécurité de la vieillesse.

Si votre revenu net dépasse le seuil pour 2018 et que vous prévoyez que votre revenu net pour 2019 sera **considérablement moins élevé**, vous pouvez demander un allègement à l'ARC afin que Service Canada réduise les retenues d'impôt à la source à partir de juillet 2019. La demande doit se faire par écrit. Remplissez et envoyez-le formulaire T1213(OAS), Demande de réduction des retenues d'impôt de récupération sur la pension de la sécurité de la vieillesse à l'ARC.

Pour en savoir plus, communiquez avec l'ARC.

●■▲ Ligne 236 – Revenu net

L'ARC utilise ce montant dans plusieurs calculs, comme celui du crédit pour la TPS/TVH, de l'allocation canadienne pour enfants et de certains crédits d'impôt.

Remarques

Inscrivez le revenu net de toutes provenances de votre époux ou conjoint de fait, s'il y a lieu, dans la section «Renseignements sur votre époux ou conjoint de fait», à la page 1 de votre déclaration. Inscrivez ce montant **même s'il est égal à zéro**.

Si le montant calculé à la ligne 236 est négatif, vous avez peut-être subi une perte autre qu'une perte en capital. Pour savoir si c'est le cas, remplissez le formulaire T1A, Demande de report rétrospectif d'une perte. Si vous avez subi une telle perte en 2018, vous pouvez la reporter à l'année d'imposition 2015, 2016 ou 2017. Pour faire ce report, remplissez le formulaire T1A et joignez-en une copie à votre déclaration (ou envoyez-le séparément). Ne produisez pas de déclaration modifiée pour l'année ou les années visées par le report.

Non-résidents et non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217

– Communiquez avec l'ARC pour connaître les règles spéciales relatives au report rétrospectif d'une perte qui s'appliquent à vous.

Étape 4 – Revenu imposable

Calcul du revenu imposable (page 3 de votre déclaration)

Pour déterminer votre revenu imposable à la ligne 260, demandez toutes les déductions qui s'appliquent à vous.

● Ligne 244 – Déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières

Inscrivez le total des montants qui figurent à la case 43 de vos feuillets T4.

●▲ Ligne 249 – Déductions pour options d'achat de titres

Inscrivez le total des montants qui figurent aux cases 39 et 41 de vos feuillets T4. De plus, si vous avez disposé de titres pour lesquels vous aviez reporté les avantages imposables (lisez «Avantages liés aux options d'achat de titres», à la page 108 [22]), vous pouvez déduire 50 % du montant indiqué à la ligne 2 du formulaire T1212, État du report des avantages liés aux options d'achat de titres.

Vous pourriez avoir droit à une déduction lorsque vous faites don de titres que vous avez acquis dans le cadre d'une option d'achat de titres accordée par votre employeur. Pour en savoir plus, lisez «Dons de titres acquis dans le cadre d'une option d'achat de titres» dans la brochure P113, Les dons et l'impôt.

● **Ligne 250 – Déductions pour autres paiements**

Généralement, vous pouvez déduire le montant de la ligne 147 de votre déclaration. Il s'agit du total des indemnités pour accidents du travail, des prestations d'assistance sociale et du versement net des suppléments fédéraux que vous avez inscrits aux lignes 144, 145 et 146.

Remarque

Si vous avez déclaré un versement net des suppléments fédéraux à la ligne 146, vous **pourriez ne pas** avoir le droit de demander le montant total de la ligne 147. Faites le calcul ci-dessous :

- le montant de la ligne 234; **moins**
- les montants des lignes 117 et 125; **plus**

- les montants de la ligne 213 et du remboursement des revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité de la ligne 232.

Si le résultat est plus élevé que 75 910 \$, communiquez avec l'ARC pour connaître le montant que vous pouvez déduire. Autrement, déduisez le montant de la ligne 147 de votre déclaration.

●■▲ **Ligne 251 – Pertes comme commanditaire d'autres années**

Si, au cours des années passées, vous n'avez pas pu déduire vos pertes comme commanditaire d'une société de personnes, vous pourriez avoir le droit de déduire une partie de ces pertes cette année. Pour en savoir plus, communiquez avec l'ARC.

Vous pouvez reporter ces pertes indéfiniment à des années futures. Vous ne pouvez pas utiliser le montant qui figure à la case 108 de vos feuillets T5013 de 2018 dans votre déclaration de 2018.

Pièces justificatives – Si vous les déduisez, joignez à votre déclaration un état montrant la répartition, par année, des pertes subies et des montants déjà déduits.

●■▲ Ligne 252 – Pertes autres que des pertes en capital d'autres années

Résidents réputés – En 2018, vous pouvez déduire les pertes autres que des pertes en capital, et les pertes agricoles ou de pêche qui proviennent des années d'imposition 2006 à 2017 et que vous n'avez pas déjà déduites. Les pertes qui proviennent de 2006 et des années suivantes peuvent généralement être reportées pendant 20 ans. Votre plus récent avis de cotisation ou de nouvelle cotisation vous indiquera le montant de ces pertes que vous pourriez demander.

Il y a toutefois des restrictions concernant certaines pertes agricoles que vous pouvez déduire chaque année. Si vous avez une entreprise agricole ou de pêche, consultez, selon le cas, les guides T4002, Revenus d'un travail indépendant d'entreprise, de profession libérale, de commissions, d'agriculture et de pêche, RC4060, Guide du revenu d'agriculture et les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement ou RC4408, Guide harmonisé des revenus d'agriculture et des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement.

Pour en savoir plus sur les pertes, consultez le bulletin d'interprétation IT-232, Déductibilité des pertes dans l'année de la perte ou dans d'autres années.

Non-résidents et non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217

– Communiquez avec l'ARC pour connaître les règles spéciales qui s'appliquent à vous.

●■▲ Ligne 253 – Pertes en capital nettes d'autres années

Résidents réputés – À certaines conditions, vous pouvez déduire vos pertes en capital nettes d'années passées si vous ne les avez pas déjà déduites. Le montant inutilisé de ces pertes est indiqué sur votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation de 2017. Vous devrez probablement rajuster le montant des pertes subies après 1987 et avant 2001. Pour en savoir plus, consultez le guide T4037, Gains en capital.

Non-résidents et non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217

– Communiquez avec l'ARC pour connaître les règles spéciales qui s'appliquent à vous.

● **Ligne 254 – Déduction pour gains en capital**

Vous pourriez avoir droit à la déduction pour gains en capital pour les gains réalisés à la suite de la disposition d'actions admissibles d'une petite entreprise, de biens agricoles ou de pêche admissibles. Pour en savoir plus, consultez le guide T4037, Gains en capital.

● **Ligne 255 – Déductions pour les habitants de régions éloignées**

Remplissez le formulaire T2222, Déductions pour les habitants de régions éloignées, pour demander ces déductions. Vous pouvez obtenir ce formulaire à canada.ca/obtenir-formulaire-arc. Pour en savoir plus, consultez le document d'information RC4650, Déductions pour les habitants de régions éloignées. Pour obtenir la liste des zones visées, allez à canada.ca/impots-habitants-regions-eloignees.

Pièces justificatives – Joignez à votre déclaration le formulaire T2222, rempli, mais pas vos autres pièces justificatives. Conservez-les pour pouvoir les fournir sur demande.

●■▲ Ligne 256 – Déductions supplémentaires

Utilisez l'espace situé à gauche de la ligne 256 pour indiquer le type de déduction. Joignez une note explicative à votre déclaration si vous demandez plusieurs déductions ou si vous désirez justifier votre demande.

Revenu étranger non imposable

Résidents réputés – Vous pouvez demander une déduction pour le revenu de source étrangère que vous avez déclaré, s'il n'est pas imposable au Canada selon une convention fiscale (par exemple, une pension alimentaire qui est versée par un résident d'un autre pays et que vous déclarez à la ligne 128). Au besoin, communiquez avec l'ARC pour savoir si ce revenu est imposable ou non au Canada.

Selon la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, vous pouvez demander à la ligne 256 une déduction de 15 % des prestations de sécurité sociale des États-Unis, y compris les primes versées à U.S. Medicare, que vous déclarez à la ligne 115.

Si vous avez été un résident du Canada et que vous avez reçu des prestations de la sécurité sociale des États-Unis tout au long de la période ayant commencé avant le 1^{er} janvier 1996 et se terminant en 2018, vous pouvez demander une déduction égale à 50 % des prestations de la sécurité sociale des États-Unis reçues en 2018.

Vous pouvez aussi avoir droit à cette déduction de 50 % si vous recevez des prestations liées à une personne décédée et que **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- La personne décédée était votre époux ou conjoint de fait immédiatement avant son décès.
- La personne décédée était, tout au long de la période ayant commencé avant le 1^{er} janvier 1996 et s'étant terminée immédiatement avant son décès, un résident du Canada et recevait des prestations auxquelles s'applique le paragraphe 5 de l'article XVIII de la convention entre le Canada et les États-Unis.
- Tout au long de la période commençant au moment du décès de la personne et se terminant en 2018, vous étiez résident du Canada et receviez ces prestations.

Non-résidents et non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217

– Vous pouvez demander une déduction pour le revenu de source canadienne que vous avez inclus dans votre déclaration, s'il n'est pas imposable au Canada selon une convention fiscale. Pour savoir si ce revenu est imposable ou non au Canada, communiquez avec l'ARC.

Voeu de pauvreté perpétuelle

Si vous êtes membre d'un ordre religieux et que vous avez fait voeu de pauvreté perpétuelle, vous pouvez déduire le revenu de pension et le revenu gagné que vous avez remis à votre ordre religieux. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-86, Voeu de pauvreté perpétuelle.

Pièces justificatives – Conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir les fournir sur demande.

Aide visant les frais de scolarité pour la formation de base des adultes

La formation de base des adultes est une formation de niveau primaire ou secondaire, ou certains autres types de formations.

Si vous déclarez comme revenu une aide financière pour couvrir une partie ou la totalité des frais de scolarité pour votre formation de base des adultes, vous pouvez demander une déduction pour le total des montants suivants :

- le montant qui figure à la case 21 de votre feuillet T4E;
- le montant qui figure à la case 196 de votre feuillet T4A qui dépasse l'exemption au titre des bourses d'études que vous pouvez demander pour l'aide visant les frais de scolarité. Pour en savoir plus sur l'exemption au titre des bourses d'études, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S1-F2-C3, Bourses d'études, subventions de recherches et autres montants d'aide à l'éducation.

Remarque

Si vous avez reçu une aide imposable visant les frais de scolarité pour des cours donnés au niveau postsecondaire ou des cours donnés pour vous permettre d'acquérir ou d'améliorer vos compétences professionnelles dans un établissement d'enseignement agréé reconnu par Emploi et Développement social Canada, dont le montant figure à la case 20 de votre feuillet T4E ou à la case 105 de votre feuillet T4A, ne déduisez pas ce montant à la ligne 256. Cependant, vous avez

peut-être droit à un montant pour les frais de scolarité. Lisez la ligne 323.

Employés d'une organisation internationale visée par règlement

Si, en 2018, vous étiez un employé d'une organisation internationale visée par règlement (telle que l'Organisation des Nations Unies), vous pouvez demander une déduction pour le revenu net d'emploi que vous avez inclus dans votre déclaration. Il s'agit du revenu provenant de l'organisation, **moins** les dépenses liées à cet emploi. Si vous ne savez pas si votre employeur est une organisation internationale visée par règlement, communiquez avec votre employeur.

Étape 5 – Impôt fédéral

Calcul de l'impôt fédéral (annexe 1)

Pour calculer votre impôt fédéral, suivez les instructions dans cette section pour remplir l'annexe 1, Impôt fédéral, qui se trouve au centre de ce guide.

Généralement, l'impôt fédéral que vous devez payer est basé sur votre revenu imposable (ligne 260). Utilisez l'annexe 1 pour calculer votre impôt fédéral (y compris la surtaxe pour les non-résidents du Canada et les résidents réputés du Canada).

Non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217 – L'impôt fédéral que vous devez payer est basé sur le **plus élevé** des montants suivants : votre revenu imposable (ligne 260) **ou** votre revenu net de toutes provenances rajusté (ligne 16 de l'annexe A, État des revenus de toutes provenances). De plus, vous pourriez avoir droit à un rajustement d'impôt selon l'article 217. Pour en savoir plus, lisez les renseignements à la ligne 445, à la page 368 [68].

■▲ **Annexe A, État des revenus de toutes provenances**

Déclarez sur l'annexe A vos revenus de toutes provenances, c'est-à-dire vos revenus de sources canadienne et étrangère. Les revenus de source étrangère ne sont déclarés que sur l'annexe A.

Non-résidents et non-résidents qui font le choix prévu à l'article 216.1

– Remplissez et joignez l'annexe A à votre déclaration. Votre revenu net de toutes provenances sert à établir le montant admissible de vos crédits d'impôt non remboursables à l'annexe B, Montant admissible des crédits d'impôt non remboursables.

Non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217 – Remplissez et joignez l'annexe A à votre déclaration. Votre revenu net de toutes provenances sert à établir le montant admissible de vos crédits d'impôt non remboursables à l'annexe B, ainsi qu'à calculer votre impôt fédéral à l'annexe 1 et le rajustement d'impôt selon l'article 217 à l'annexe C, Choix prévu à l'article 217 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Impôt minimum

L'impôt minimum vise à limiter les avantages que vous pouvez tirer des différents encouragements fiscaux dans une année. Vous devez payer l'impôt minimum s'il est plus élevé que l'impôt fédéral calculé de la façon habituelle. Une exemption de base de 40 000 \$ est accordée dans le calcul du revenu imposable pour l'impôt minimum. Cet impôt ne s'applique pas à une personne décédée en 2018.

Pour savoir si vous devez payer l'impôt minimum, additionnez les montants énumérés au paragraphe B, dans cette section, et ajoutez au résultat 60 % du montant de la ligne 127 de votre déclaration. Si le résultat est égal ou inférieur à 40 000 \$, vous n'avez probablement pas à payer cet impôt. Si le résultat dépasse 40 000 \$, vous devez probablement le payer.

Remplissez le formulaire T691, Impôt minimum de remplacement, pour savoir si vous devez payer l'impôt minimum.

Voici une liste des situations les plus courantes où vous pourriez devoir payer l'impôt minimum :

- A. Vous déclarez un gain en capital imposable à la ligne 127 de votre déclaration.
- B. Vous déduisez **l'un** des montants suivants dans votre déclaration :
- une perte (y compris votre part d'une perte d'une société de personnes) qui résulte de la déduction pour amortissement ou qui est augmentée par cette déduction et qui se rapporte à des biens de location;
 - une perte d'une société de personnes en commandite qui est un abri fiscal;
 - la plupart des frais financiers (ligne 221) relatifs à certains placements;
 - une perte qui résulte de la déduction de frais relatifs à des ressources (déduction pour épuisement, frais d'exploration et d'aménagement ou frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz) ou qui est augmentée par cette déduction;
 - une déduction pour options d'achat de titres à la ligne 249.

C. Vous demandez **l'un** des crédits suivants à l'annexe 1 :

- un crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales à la ligne 410;
- un crédit d'impôt à l'investissement à la ligne 412;
- un crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs à la ligne 414;
- un crédit d'impôt fédéral pour dividendes à la ligne 425.

Exemple

Marc demande une déduction de 50 000 \$ pour des frais financiers payés en 2018. Comme la déduction demandée dépasse l'exemption de base de 40 000 \$, il est probable que Marc devra payer l'impôt minimum. Pour s'en assurer, il devrait remplir le formulaire T691, Impôt minimum de remplacement.

Conseil fiscal

Si vous avez payé l'impôt minimum pour l'une ou l'autre des années 2011 à 2017, vous pourriez avoir droit à un crédit dans le calcul de votre impôt de 2018. Lisez la ligne 427.

Étape A de l'annexe 1 – Crédits d'impôt non remboursables fédéraux

Ces crédits servent à réduire l'impôt fédéral que vous devez payer. Toutefois, si le total de ces crédits est plus élevé que l'impôt fédéral que vous devez payer, la différence ne vous sera pas remboursée.

●■▲ Quels crédits pouvez-vous demander?

Résidents réputés – Vous pouvez demander tous les crédits d'impôt non remboursables qui s'appliquent à votre situation.

Non-résidents et non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217 ou à l'article 216.1 – Le pourcentage de votre revenu net de toutes provenances (ligne 14 de l'annexe A) inclus dans le calcul de votre revenu net (ligne 236 de votre déclaration) permet de déterminer quels crédits d'impôt non remboursables vous pouvez demander.

Pour en savoir plus, lisez les explications données dans la section suivante ou dans l'annexe B.

Remarque

Avant de remplir l'annexe B, vous devez remplir l'annexe A.

■▲ Annexe B, Montant admissible des crédits d'impôt non remboursables

Pour déterminer quels crédits d'impôt non remboursables vous pouvez demander et pour en calculer le montant, remplissez l'annexe B (formulaire 5113-SB). Vous trouverez cette annexe au centre de ce guide.

Vous êtes un non-résident qui ne fait pas le choix prévu à l'article 217

– Remplissez la section A de l'annexe B. Si le résultat de la ligne A est de **90 % ou plus**, vous pouvez demander tous les crédits d'impôt non remboursables qui s'appliquent à votre situation. Votre montant admissible est le montant inscrit à la ligne 350 de votre annexe 1.

Si le résultat de la ligne A est de **moins de 90 %**, vous pouvez demander seulement les crédits d'impôt non remboursables aux lignes 316, 319, 323 (seulement les frais de scolarité) et 349, s'ils s'appliquent à votre situation. Votre montant admissible correspond au total de ces montants multiplié par le taux indiqué à l'annexe B.

Vous êtes un non-résident qui fait le choix prévu à l'article 217 –

Vous pouvez demander à l'annexe 1 tous les crédits d'impôt non remboursables qui s'appliquent à votre situation. Toutefois, le montant admissible de ces crédits, utilisé pour réduire votre impôt sur le revenu, peut être limité.

Remplissez la section B de l'annexe B. Si le résultat de la ligne A de cette section est de **90 % ou plus**, votre montant admissible est le montant inscrit à la ligne 350 de l'annexe 1.

Si le résultat de la ligne A est de **moins de 90 %**, votre montant admissible est le **moins élevé** des montants a) ou b) ci-dessous :

- a) 15 % du total des revenus visés par l'article 217 (lisez la page 36 [8]) qui vous ont été payés ou crédités au cours de 2018. Le total de ces revenus figure à la case 133 de l'annexe C;
- b) le total des crédits d'impôt non remboursables fédéraux auxquels vous auriez droit si vous aviez été considéré comme résident du Canada durant toute l'année, indiqué à la ligne 350 de l'annexe 1, moins 15 % du total des montants suivants, s'il y a lieu :

- **le montant pour les pompiers volontaires** (ligne 362);
- **le montant pour les volontaires en recherche et sauvetage** (ligne 395);
- **le montant pour l'achat d'une habitation** (ligne 369);
- **les frais d'adoption** (ligne 313);
- **les intérêts payés sur vos prêts étudiants** (ligne 319).

●■▲ Montants pour personnes à charge non-résidentes

Vous pourriez avoir le droit de demander certains montants pour des personnes à charge qui résidaient à l'extérieur du Canada, si vous avez subvenu à leurs besoins.

Si ces personnes gagnent un revenu ou reçoivent une aide suffisante leur permettant de vivre de façon convenable dans leur pays de résidence, l'ARC ne les considère pas comme étant à votre charge. Les cadeaux ne sont pas des paiements ayant servi à subvenir à leurs besoins.

Pièces justificatives – Joignez à votre déclaration la preuve de vos paiements de subsistance. La preuve de vos paiements doit indiquer votre nom, le montant et la date des paiements, ainsi que le nom et l'adresse de la personne à votre charge. Si vous avez envoyé les paiements à un tuteur, le document doit aussi indiquer le nom et l'adresse de cette personne.

●■▲ **Montant canadien pour aidants naturels**

Si vous avez un époux ou conjoint de fait ou une personne à charge ayant une **déficience des fonctions physiques ou mentales**, vous pourriez avoir le droit de demander le montant canadien pour aidants naturels.

Pour votre **époux ou conjoint de fait**, vous pourriez avoir droit à un montant de 2 182 \$ dans le calcul de la ligne 303. Vous pourriez aussi demander un montant maximal de 6 986 \$ à la ligne 304. Lisez les lignes 303 et 304.

Pour une **personne à charge admissible âgée de 18 ans ou plus**, vous pourriez avoir droit à un montant de 2 182 \$ dans le calcul de la ligne 305. Vous pourriez aussi demander un montant maximal de 6 986 \$ à la ligne 304. Lisez les lignes 304 et 305.

Pour une **personne à charge admissible âgée de moins de 18 ans** à la fin de l'année, vous pourriez avoir droit à un montant de 2 182 \$ à la ligne 367 ou dans le calcul de la ligne 305. Lisez les lignes 305 et 367.

Pour chacun de vos **enfants âgés de moins de 18 ans** à la fin de l'année (ou ceux de votre époux ou conjoint de fait), vous pourriez avoir droit à un montant de 2 182 \$ à la ligne 367. Lisez la ligne 367.

Pour chacune des **autres personnes à charge âgées de 18 ans ou plus** qui n'est pas votre époux ou conjoint de fait, ni une personne à charge admissible pour laquelle un montant est demandé à la ligne 303 ou à la ligne 305, vous pourriez avoir le droit de demander un montant maximal de 6 986 \$ à la ligne 307. Lisez la ligne 307.

L'ARC pourrait demander une note signée par un professionnel de la santé qui atteste la date où la déficience a commencé et sa durée prévue. Pour les enfants âgés de moins de 18 ans, la note devrait également indiquer que l'enfant, en raison de cette déficience des fonctions physiques ou mentales, dépend et sera probablement dépendant des autres, pour une longue période continue d'une durée indéterminée. Cette déficience fait en sorte qu'il dépend des autres pour ses besoins et soins personnels, et ce, dans une mesure généralement plus importante que les autres enfants du même âge. Vous n'avez pas besoin d'une note signée par un professionnel de la santé si l'ARC a déjà approuvé pour la période visée le formulaire T2201, Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées.

●■▲ Ligne 300 – Montant personnel de base

Inscrivez 11 809 \$.

●■▲ Ligne 301 – Montant en raison de l'âge

Demandez ce montant si vous aviez 65 ans ou plus le 31 décembre 2018 et que votre revenu net de toutes provenances (ligne 236 de votre déclaration) est moins élevé que 85 863 \$.

Déterminez votre montant comme suit :

- si votre revenu net est de 36 976 \$ ou moins, inscrivez 7 333 \$ à la ligne 301;
- si votre revenu net est plus élevé que 36 976 \$, mais moins élevé que 85 863 \$, calculez votre montant en remplissant la grille de calcul pour l'annexe 1 de la ligne 301, qui se trouve au centre de ce guide.

Si vous êtes un résident réputé du Canada, **votre revenu net de toutes provenances** est le montant de la ligne 236 de votre déclaration. Si vous êtes un non-résident du Canada ou un non-résident du Canada qui fait le choix prévu à l'article 217, il s'agit du montant de la ligne 14 de l'annexe A, État des revenus de toutes provenances.

Conseil fiscal

Vous pourriez avoir le droit de transférer une partie ou la totalité de votre montant en raison de l'âge à votre époux ou conjoint de fait. À l'inverse, vous pourriez avoir le droit de demander une partie ou la totalité du montant en raison de l'âge de votre époux ou conjoint de fait. Lisez la ligne 326.

●■▲ Ligne 303 – Montant pour époux ou conjoint de fait

Demandez ce montant si, à **un moment donné de l'année**, vous avez subvenu aux besoins de votre époux ou conjoint de fait et que son revenu net de toutes provenances (lisez la section suivante) est moins élevé que 11 809 \$ (ou 13 991 \$, s'il est à votre charge en raison d'une déficience des fonctions physiques ou mentales). Remplissez les sections appropriées de l'annexe 5 pour calculer votre montant et joignez une copie à votre déclaration.

Remarque

Si votre époux ou conjoint de fait a une déficience des fonctions physiques ou mentales, vous pourriez aussi avoir le droit de demander un montant maximal de 6 986 \$ à la ligne 304. Lisez la ligne 304.

Dans certaines situations, vous **devrez** indiquer le revenu net de toutes provenances de votre époux ou conjoint de fait même si vous avez changé d'état civil. Lisez à ce sujet la section suivante, «Revenu net de toutes provenances de l'époux ou conjoint de fait».

Un seul des époux ou conjoints de fait peut demander ce montant pour l'année.

Si vous deviez payer une pension alimentaire au profit de votre époux ou conjoint de fait, ex-époux ou ancien conjoint de fait et que vous avez été séparé de lui seulement **une partie de l'année 2018** en raison de la rupture de votre union, un choix s'offre à vous. Vous pouvez demander un montant pour cette personne à la ligne 303 **ou** demander à la ligne 220 un montant pour une pension alimentaire déductible payée à cette personne en 2018. Demandez ce qui est le plus avantageux pour vous. Si vous vous êtes réconcilié avec votre époux ou êtes redevenu conjoint de fait avant la fin de 2018, vous pourriez demander un montant à la ligne 303 et les montants admissibles à la ligne 326.

Revenu net de toutes provenances de l'époux ou conjoint de fait

Si, en 2018, votre époux ou conjoint de fait était un résident réputé du Canada, son revenu net de toutes provenances est le montant qu'il a inscrit à la ligne 236 de sa déclaration, ou qu'il aurait inscrit s'il avait produit une déclaration.

Si, en 2018, votre époux ou conjoint de fait était un non-résident du Canada, son revenu net de toutes provenances est son revenu net, pour 2018, de sources canadienne et étrangère.

Si, le 31 décembre 2018, vous viviez avec votre époux ou conjoint de fait, utilisez son revenu net de toutes provenances pour toute l'année. Cette règle s'applique même si, au cours de l'année 2018, vous vous êtes marié ou réconcilié avec votre époux ou êtes devenu ou redevenu conjoint de fait.

Par contre, si vous vous êtes séparé de votre époux ou conjoint de fait en 2018 en raison de la rupture de votre union et que vous ne vous étiez pas réconcilié avec lui le 31 décembre 2018, utilisez seulement le revenu net de toutes provenances qu'il a gagné avant la séparation. Dans tous les cas, inscrivez le revenu net de toutes provenances que vous utilisez pour calculer votre montant (**même si ce revenu net de toutes provenances est nul**) dans la section «Renseignements sur votre époux ou conjoint de fait», à la page 1 de votre déclaration.

Conseil fiscal

Si vous ne pouvez pas demander le montant à la ligne 303 ou que ce montant est réduit parce que votre époux ou conjoint de fait a reçu des dividendes de sociétés canadiennes imposables, vous pouvez choisir de déclarer tous ses dividendes. De cette façon, vous pourriez avoir moins d'impôt à payer. Lisez la ligne 120.

●■▲ Ligne 304 – Montant canadien pour aidants naturels pour époux ou conjoint de fait, ou pour une personne à charge admissible âgée de 18 ans ou plus

Si vous êtes admissible au montant canadien pour aidants naturels pour votre époux ou conjoint de fait, ou pour une personne à charge admissible âgée de 18 ans ou plus, et que son revenu net de toutes provenances est plus élevé que 7 005 \$, mais moins élevé que 23 391 \$, vous pourriez avoir le droit de demander un montant maximal de 6 986 \$ à la ligne 304 de votre annexe 1. Toutefois, vous devez **d'abord** demander le montant de 2 182 \$ lorsque vous calculez le montant pour époux ou conjoint de fait à la ligne 303 de votre annexe 5, ou lorsque vous calculez le montant pour une personne à charge admissible âgée de 18 ans ou plus à la ligne 305 de votre annexe 5, selon le cas.

Comment demander ce montant

Déterminez le revenu net de toutes provenances de cette personne (lisez la section suivante intitulée «Revenu net de toutes provenances»). Remplissez la ligne 303 ou la ligne 305, selon le cas, et la ligne 304 de votre annexe 5 pour calculer le montant que vous pouvez demander et joignez une copie de cette annexe à votre déclaration.

Si vous avez un époux ou un conjoint de fait et que, par conséquent, vous ne pouvez pas demander le montant canadien pour aidants naturels à la ligne 304 de votre annexe 1 pour une personne à charge admissible âgée de 18 ans ou plus, vous pourriez peut-être avoir le droit de demander le montant canadien pour aidants naturels pour autres personnes à charge âgées de 18 ans ou plus ayant une déficience à la ligne 307 de votre annexe 1. Lisez la ligne 307.

Une seule demande peut être faite pour ce montant. Vous ne pouvez pas partager ce montant avec quelqu'un d'autre.

Revenu net de toutes provenances – Si votre époux ou conjoint de fait ou la personne à charge admissible est un résident réputé du Canada, son revenu net de toutes provenances est le montant qu'il a

inscrit à la ligne 236 de sa déclaration, ou qu'il aurait inscrit s'il avait produit une déclaration. Si cette personne est un non-résident du Canada, son revenu net de toutes provenances est son revenu net, pour 2018, de sources canadienne et étrangère.

●■▲ **Ligne 305 – Montant pour une personne à charge admissible**

Vous ne pouvez pas demander ce montant si vous avez demandé pour l'année un montant à la ligne 303. Si vous n'avez pas demandé pour l'année un montant à la ligne 303, vous pourriez avoir le droit de demander ce montant pour une autre personne à charge si, **à un moment de l'année**, vous remplissiez **toutes** les conditions suivantes :

- Vous n'aviez pas d'époux ou conjoint de fait ou, si vous en aviez un, vous ne viviez pas avec lui, ne subveniez pas à ses besoins et n'étiez pas à sa charge.
- Vous subveniez aux besoins de la personne à charge en 2018.
- Vous viviez avec cette personne à charge (dans la plupart des cas au Canada) dans un logement que vous avez tenu. Vous ne pouvez pas demander ce montant pour une personne qui vous rendait visite seulement.

De plus, au moment où vous remplissiez toutes ces conditions, la personne à charge devait répondre à l'une des conditions suivantes :

- Elle était un de vos parents ou grands-parents selon les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption.
- Elle était votre enfant, un de vos petits-enfants, un frère ou une soeur selon les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption **et** elle avait soit moins de 18 ans, soit une déficience des fonctions physiques ou mentales.

Remarques

Si la personne à votre charge vit habituellement avec vous, mais que ce n'était pas le cas en raison de ses études, l'ARC considère qu'elle vivait avec vous pour ce qui est de ce montant.

Dans le cas de votre enfant, il n'est pas nécessaire qu'il ait résidé au Canada, pourvu qu'il ait demeuré avec vous. Ceci serait possible, par exemple, si vous résidiez dans un autre pays avec votre enfant.

Même si toutes les conditions précédentes sont remplies, vous ne pouvez pas demander ce montant pour une personne à charge si **l'une** des situations suivantes s'applique à vous :

- Vous ou une autre personne demandez le montant pour époux ou conjoint de fait (ligne 303) pour cette personne à charge.
- La personne pour qui vous voulez demander ce montant est votre conjoint de fait; toutefois, vous avez peut-être droit au montant de la ligne 303 pour cette personne.
- Une autre personne demande le montant à la ligne 305 de son annexe 1 pour cette personne à charge. Si vous et une autre personne pouvez demander ce montant pour la même personne à charge (par exemple, dans le cas de la garde partagée d'un enfant), vous devez décider ensemble qui le demandera, sinon aucun de vous n'y aura droit.
- Une autre personne dans votre logement demande ce montant (une seule demande peut être faite par logement, même si plus d'une personne à charge habite le logement).

- Vous demandez ce montant pour un enfant pour qui vous devez payer une pension alimentaire pour 2018. Toutefois, si vous étiez séparé de votre époux ou conjoint de fait seulement **une partie de l'année 2018** en raison de la rupture de votre union, vous pourriez demander ce montant pour cet enfant à la ligne 305 (plus les montants admissibles aux lignes 304 et 318), si vous n'avez pas demandé à la ligne 220 un montant de pension alimentaire payé à votre époux ou conjoint de fait. Demandez ce qui est le plus avantageux pour vous.

Remarque

Si vous **et** une autre personne devez verser une pension alimentaire pour l'enfant en 2018, de sorte que **personne** ne pourrait demander le montant pour une personne à charge admissible pour l'enfant, vous pouvez quand même demander ce montant, si vous et l'autre personne (ou les autres personnes) qui versez la pension alimentaire décidez ensemble qui le demandera, sinon aucun de vous n'y aura droit. Pour en savoir plus, consultez le guide P102, Pension alimentaire.

Comment demander ce montant

Vous pouvez demander ce montant si le revenu net de toutes provenances de la personne à charge admissible est moins élevé que 11 809 \$ (ou 13 991 \$, si elle est à votre charge en raison d'une déficience des fonctions physiques ou mentales). Si cette personne est un résident réputé du Canada, son revenu net de toutes provenances est le montant qu'il a inscrit à la ligne 236 de sa déclaration, ou qu'il aurait inscrit s'il avait produit une déclaration. Si cette personne est un non-résident du Canada, son revenu net de toutes provenances est son revenu net, pour 2018, de sources canadienne et étrangère. Remplissez les sections appropriées de l'annexe 5 pour calculer votre montant et fournir certains renseignements à l'égard de votre personne à charge. Joignez une copie de cette annexe à votre déclaration.

Remarques

Si la personne à charge admissible est **âgée de 18 ans ou plus** et qu'elle est à votre charge en raison d'une déficience des fonctions physiques ou mentales, vous pourriez aussi avoir le droit de demander un montant maximal de 6 986 \$ à la ligne 304. Pour en savoir plus, lisez la ligne 304.

Si la personne à charge admissible est **âgée de moins de 18 ans** à la fin de l'année, qu'elle est votre **enfant** ou celui de votre époux ou conjoint de fait (lisez la définition d'**enfant** à la ligne 367) et qu'elle a une déficience des fonctions physiques ou mentales, vous pourriez avoir le droit de demander un montant de 2 182 \$; toutefois, ce montant peut être demandé à la ligne 367, et non pas dans le calcul de la ligne 305.

Si la personne à charge admissible **n'est pas** votre **enfant** ou celui de votre époux ou conjoint de fait, demandez le montant de 2 182 \$ dans le calcul de la ligne 305.

La personne à charge admissible doit être dépendante des autres en raison de cette déficience, et continuera probablement de dépendre des autres pour une période d'une durée indéterminée. Cette déficience fait en sorte que la personne à charge admissible dépend des autres pour ses besoins et soins personnels, et ce, dans une mesure généralement plus importante que les personnes du même âge. Pour voir les exigences relatives à une note signée par un professionnel de la santé, lisez la page 255 [48]. Pour en savoir plus, lisez la ligne 367.

Vous ne pouvez pas partager ce montant avec quelqu'un d'autre. Lorsque vous demandez ce montant pour une personne à votre charge âgée de 18 ans ou plus, personne d'autre ne peut demander ce montant ni un montant à la ligne 304 pour cette personne à charge.

Si vous étiez un chef de famille monoparentale le 31 décembre 2018 et que vous choisissez d'inclure dans le revenu de la personne à votre charge tout le paiement forfaitaire de la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) que vous avez reçu en 2018, incluez ce montant dans le calcul de son revenu net.

●■▲ Ligne 307 – Montant canadien pour aidants naturels pour autres personnes à charge âgées de 18 ans ou plus ayant une déficience

Vous pouvez demander un montant maximal de 6 986 \$ pour chacun de vos enfants ou petits-enfants à charge (y compris ceux de votre époux ou conjoint de fait) seulement si cette personne était à votre charge en raison d'**une déficience des fonctions physiques ou mentales et était âgée de 18 ans ou plus.**

De plus, vous pouvez demander un montant pour chacune des personnes qui remplit **toutes** les conditions suivantes :

- Cette personne est un de vos parents, grands-parents, frères, soeurs, oncles, tantes, neveux ou nièces (y compris ceux de votre époux ou conjoint de fait).
- Elle est âgée de 18 ans ou plus.
- Elle était à votre charge en raison d'une déficience des fonctions physiques ou mentales.
- Elle a résidé au Canada, ou à l'extérieur du Canada si elle était un résident réputé du Canada, à un moment de l'année. Vous ne pouvez pas demander ce montant pour une personne qui vous rendait visite seulement.

Remarques

Vous ne pouvez pas demander un montant à la ligne 307 à l'égard d'une personne à charge qui n'a pas une déficience des fonctions physiques ou mentales, y compris un parent ou un grand-parent âgé de 65 ans ou plus.

Le mot «parent» désigne une personne dont vous étiez entièrement à la charge et qui vous avait sous sa garde et surveillance lorsque vous aviez moins de 19 ans.

Le mot «enfant» peut désigner toute personne qui est devenue entièrement à votre charge et dont vous avez la garde et la surveillance, même si elle est plus âgée que vous.

Si **quelqu'un (y compris vous-même)** demande un montant à la ligne 303 ou à la ligne 305 pour la personne à charge, vous ne pouvez pas demander un montant à la ligne 307 pour cette personne à charge.

Vous pouvez demander un montant seulement si le revenu net de toutes provenances de la personne à charge est inférieur à 23 391 \$.

Vous ne pouvez pas demander un montant à la ligne 307 pour un enfant pour qui vous devez payer une pension alimentaire. Toutefois, si vous étiez séparé de votre époux ou conjoint de fait seulement **une partie de l'année 2018** en raison de la rupture de votre union, vous pourriez demander ce montant pour cet enfant à la ligne 307, si vous n'avez pas demandé à la ligne 220 un montant de pension alimentaire payé à

votre époux ou conjoint de fait. Demandez ce qui est le plus avantageux pour vous.

Comment demander ce montant

Déterminez le revenu net de toutes provenances (lisez la section suivante intitulée «Revenu net de toutes provenances») de chaque personne à votre charge. Remplissez la section appropriée de l'annexe 5 pour calculer votre montant et fournir certains renseignements à l'égard de chacune de vos personnes à charge. Joignez une copie de cette annexe à votre déclaration.

L'ARC pourrait vous demander une note signée par un professionnel de la santé qui atteste la nature de la déficience, la date où elle a commencé et sa durée prévue. La note devrait également indiquer que cette personne dépend des autres en raison de cette déficience des fonctions physiques ou mentales.

Revenu net de toutes provenances – Si une personne à votre charge est un résident réputé du Canada, son revenu net de toutes provenances est le montant qu'il a inscrit à la ligne 236 de sa déclaration, ou qu'il aurait inscrit s'il avait produit une déclaration. Si cette personne est

un non-résident du Canada, son revenu net de toutes provenances est son revenu net, pour 2018, de sources canadienne et étrangère.

Demande par plus d'une personne – Vous et quelqu'un d'autre pouvez partager ce montant si vous avez subvenu aux besoins de la même personne à charge. Toutefois, le total des montants demandés ne peut pas dépasser le maximum admissible pour cette personne à charge.

●▲ **Ligne 308 – Cotisations d'employé au RPC ou au RRQ**

Inscrivez, en dollars et en cents, le total des cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) et au Régime de rentes du Québec (RRQ) qui figurent aux cases 16 et 17 de vos feuillets T4.

Si vous **ne devez pas produire une déclaration de revenus du Québec pour 2018** et que vous avez versé des cotisations seulement au RPC, ne demandez pas plus que 2 593,80 \$ à la ligne 308. Si le total de vos cotisations dépasse ce montant, inscrivez le paiement en trop à la ligne 448 de votre déclaration. Le paiement en trop vous sera remboursé ou réduira le montant que vous devez payer.

Si vous **devez produire une déclaration de revenus du Québec pour 2018** et que vous avez versé des cotisations seulement au RRQ, ne demandez pas plus que 2 829,60 \$ à la ligne 308. Si le total de vos cotisations dépasse ce montant, inscrivez le paiement en trop dans votre déclaration de revenus provinciale du Québec.

Si vous avez versé des cotisations au RRQ en 2018 et que vous **ne devez pas produire une déclaration de revenus du Québec pour 2018**, ou si vous avez versé des cotisations au RPC en 2018 et que vous **devez produire une déclaration de revenus du Québec pour 2018**, remplissez le formulaire RC381, Calcul interprovincial pour les cotisations et les paiements en trop au RPC et au RRQ pour 2018, pour calculer le montant que vous devez inscrire à la ligne 308 et le paiement versé en trop, s'il y a lieu. Joignez à votre déclaration votre relevé 1.

Remarques

Même si vous avez versé 2 593,80 \$ ou moins au RPC ou 2 829,60 \$ ou moins au RRQ, vous avez peut-être un paiement en trop puisque le montant de vos cotisations doit être calculé au prorata si, en 2018, vous étiez dans l'une des situations suivantes :

- Vous avez cotisé au RPC et vous avez soit atteint 18 ou 70 ans, soit reçu des prestations d'invalidité du RPC.
- Vous avez cotisé au RRQ et vous avez soit atteint 18 ans, soit reçu des prestations d'invalidité du RRQ.
- Vous étiez un bénéficiaire du RPC qui travaille et vous avez choisi de cesser de verser des cotisations au RPC ou vous révoquez un choix fait au cours d'une année passée.
- Vous produisez une déclaration pour une personne décédée en 2018.

Si vous avez commencé à recevoir des prestations de retraite du RPC en 2018, votre exemption de base peut être calculée au prorata par l'ARC.

Si l'une de ces situations s'applique à vous, remplissez l'annexe 8 ou le formulaire RC381, selon le cas.

Si vous avez versé des cotisations à un régime de pension étranger offert par un employeur ou à un arrangement de sécurité sociale (autre qu'un arrangement des États-Unis), consultez le formulaire RC269, Cotisations d'un employé à un régime de pension étranger ou à un

arrangement de sécurité sociale pour 2018 – Autre qu'un régime ou un arrangement des États-Unis. Vous pouvez obtenir ce formulaire en allant à canada.ca/obtenir-formulaire-arc ou en communiquant avec l'ARC.

Bénéficiaire du RPC qui travaille

Si vous êtes **âgé de 60 à 70 ans**, que vous êtes un employé ou un travailleur indépendant et que vous recevez une pension de retraite du RPC ou du RRQ, vous **devez** faire des cotisations au RPC ou au RRQ.

Toutefois, si vous êtes âgé d'au moins **65 ans, mais de moins de 70 ans**, vous pouvez choisir de cesser de verser des cotisations au RPC ou vous pouvez révoquer un choix fait au cours d'une année passée :

- si vous êtes un **employé**, vous devez remplir le formulaire CPT30, Choix de cesser de verser des cotisations au Régime de pensions du Canada, ou révocation d'un choix antérieur;
- si vous êtes un **travailleur indépendant**, vous devez remplir la section appropriée de l'annexe 8 ou le formulaire RC381, selon le cas;

- si vous êtes un employé **et** un travailleur indépendant, et que vous avez rempli et soumis le formulaire CPT30 lorsque vous avez commencé à occuper un emploi en 2018, mais que vous vouliez faire le choix en 2018 de cesser de cotiser au RPC ou révoquer un choix fait au cours d'une année passée pour vos revenus d'un travail indépendant avant de commencer à occuper cet emploi, remplissez l'annexe 8 ou le formulaire RC381, selon le cas.

Remarque

Si vous n'avez pas rempli et soumis un formulaire CPT30 pour 2018 lorsque vous avez commencé à occuper un emploi, vous ne pouvez pas choisir de cesser de cotiser au RPC ou révoquer un choix fait au cours d'une année passée pour vos revenus d'un travail indépendant pour 2018 sur l'annexe 8 ou le formulaire RC381.

Demande d'un remboursement de cotisations au RPC

Selon le Régime de pensions du Canada, vous devez faire une demande de remboursement des cotisations versées en trop au RPC dans les quatre ans suivant l'année visée par la demande. Lisez la ligne 448.

Cotisations supplémentaires au RPC

Vous n'avez peut-être pas cotisé au RPC pour certains revenus d'emploi ou vous avez peut-être versé un montant moins élevé que le maximum requis. Cette situation peut se produire si, **selon le cas** :

- Vous avez travaillé pour plus d'un employeur en 2018.
- Vous avez gagné un revenu sur lequel votre employeur n'était pas obligé de retenir des cotisations (par exemple, des pourboires).
- Vous étiez dans une catégorie d'emploi non visée par les règles du RPC (par exemple, un emploi occasionnel).

Généralement, si le total des cotisations au RPC et au RRQ indiquées aux cases 16 et 17 de vos feuillets T4 est inférieur à 2 593,80 \$, vous pouvez verser 9,9 % de la partie de vos revenus qui n'a pas été assujettie à des cotisations. En 2018, vous pouvez cotiser au RPC jusqu'à ce que vos revenus atteignent 55 900 \$.

Pour calculer et verser des cotisations supplémentaires au RPC pour 2018, remplissez le formulaire CPT20, Choix de verser des cotisations au Régime de pensions du Canada, et l'annexe 8 ou le formulaire RC381,

Calcul interprovincial pour les cotisations et les paiements en trop au RPC et au RRQ pour 2018, selon le cas. Inscrivez les montants appropriés aux lignes 222 et 310. Le formulaire CPT20 indique les revenus d'emploi admissibles pour lesquels vous pouvez verser des cotisations supplémentaires au RPC. Si vous **ne devez pas produire une déclaration de revenus du Québec pour 2018** et que vous avez versé des cotisations **seulement** au RPC ou si vous **devez produire une déclaration de revenus du Québec pour 2018** et que vous avez versé des cotisations **seulement** au RRQ, remplissez l'annexe 8 pour calculer votre montant. Autrement, remplissez le formulaire RC381 pour calculer votre montant.

Pièces justificatives – Joignez une copie du formulaire CPT20, et de l'annexe 8 ou du formulaire RC381, selon le cas, à votre déclaration ou envoyez séparément le formulaire CPT20 à l'ARC au plus tard le 15 juin 2020.

Revenu d'emploi exonéré d'impôt gagné par un Indien inscrit ou une personne ayant le droit de l'être selon la Loi sur les Indiens – Si vous êtes un Indien inscrit ou une personne ayant le droit de l'être selon la Loi sur les Indiens, que vous avez reçu un revenu d'emploi

exonéré d'impôt et qu'aucun montant ne figure à la case 16 ou 17 de vos feuillets T4, vous pourriez aussi avoir le droit de cotiser au RPC pour ce revenu. Pour en savoir plus sur les prestations et les renseignements fiscaux qui s'appliquent aux peuples autochtones, allez à canada.ca/impots-autochtones.

● **Ligne 310 – Cotisations au RPC ou au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus**

Inscrivez, en dollars et en cents, le montant que vous avez inscrit à la ligne 222 de votre déclaration.

●▲ **Ligne 312 – Cotisations d'employé à l'assurance-emploi**

Si vous **ne devez pas produire une déclaration de revenus du Québec pour 2018**, inscrivez, en dollars et en cents, le total des montants qui figurent à la case 18 de vos feuillets T4. Si vous avez versé des cotisations au Régime provincial d'assurance parentale en 2018, inscrivez aussi sur cette ligne le total des montants qui figurent à la case 55 de vos feuillets T4. Toutefois, ne dépassez pas 858,22 \$. Joignez à votre déclaration une copie de votre relevé 1.

Si vous avez versé plus de 858,22 \$, inscrivez, en dollars et en cents, le paiement en trop à la ligne 450 de votre déclaration. Le paiement en trop vous sera remboursé ou réduira le montant que vous devez payer.

Si vous **étiez** considéré comme un résident **du Québec le 31 décembre 2018** et que vous avez travaillé **uniquement** au Québec durant l'année, inscrivez, en dollars et en cents, le total des montants qui figurent à la case 18 de vos feuillets T4. Toutefois, ne dépassez pas 672,10 \$. Si vous avez versé plus de 672,10 \$, inscrivez, en dollars et en cents, le paiement en trop à la ligne 450 de votre déclaration. Le paiement en trop vous sera remboursé ou réduira le montant que vous devez payer.

Si vous **étiez** considéré comme un résident **du Québec le 31 décembre 2018**, que vous avez travaillé à **l'extérieur du Québec** et que votre revenu d'emploi est de 2 000 \$ ou plus, vous **devez** remplir l'annexe 10 et la joindre à votre déclaration. Inscrivez sur cette ligne, en dollars et en cents, le montant des cotisations à l'assurance-emploi le moins élevé : ligne 22 ou ligne 23 de l'annexe 10.

Gains assurables

Il s'agit du total des gains sur lesquels vous avez versé des cotisations à l'AE. Vos gains assurables sont inscrits à la case 24 de vos feuillets T4 de 2018 (ou à la case 14, si la case 24 est vide).

Vous avez peut-être versé des cotisations en trop même si le total de vos cotisations est de 858,22 \$ ou moins (si vous **n'étiez pas** considéré comme un résident du Québec), ou de 672,10 \$ ou moins si vous étiez considéré comme un résident du Québec. Vous pourriez être dans cette situation si le total de vos gains assurables est inférieur au total des montants qui figurent à la case 14 de vos feuillets T4. Vous pouvez calculer le paiement en trop au moyen du formulaire T2204, Paiement en trop de cotisations d'employé à l'assurance-emploi pour 2018. Si vous étiez considéré comme un résident du Québec et que vous deviez remplir l'annexe 10 parce que vous avez travaillé hors du Québec, **n'utilisez pas** le formulaire T2204. Calculez le paiement en trop de vos cotisations en remplissant la partie C de l'annexe 10.

Si le total de vos gains assurables est de 2 000 \$ ou moins, la totalité de vos cotisations vous sera remboursée ou réduira le montant que vous

devez payer. Dans ce cas, n'inscrivez pas le montant de vos cotisations à la ligne 312, mais inscrivez-le plutôt à la ligne 450 de votre déclaration.

Vous pourriez aussi avoir versé des cotisations en trop si le total de vos gains assurables dépasse 2 000 \$ mais est inférieur à 2 033 \$ et que vous n'étiez pas considéré résident du Québec le 31 décembre 2018, ou si le total de vos gains assurables dépasse 2 000 \$ mais est inférieur à 2 026 \$ et que vous étiez considéré résident du Québec le 31 décembre 2018. Vous pouvez calculer le paiement en trop au moyen du formulaire T2204.

Demande d'un remboursement de cotisations à l'assurance-emploi

Selon la Loi sur l'assurance-emploi, vous devez faire une demande de remboursement de cotisations versées en trop à l'assurance-emploi dans les trois années suivant l'année visée par la demande.

●■▲ Ligne 313 – Frais d'adoption

Vous pouvez demander un montant pour les dépenses admissibles liées à l'adoption d'un enfant âgé de moins de 18 ans au moment où l'ordonnance d'adoption est émise ou reconnue par un gouvernement au Canada. **Le montant maximal** est de 15 905 \$ pour chaque enfant.

Les deux parents adoptifs peuvent partager le montant, mais le montant total des frais combinés demandé pour chaque enfant ne peut pas dépasser le total des frais admissibles avant le partage.

Les parents peuvent demander le moins élevé des montants suivants : le montant pour les dépenses pour toute la période d'adoption ou un montant de 15 905 \$ dans l'année d'imposition où se termine la période d'adoption.

La période d'adoption :

- commence lorsqu'une demande d'inscription est présentée à un ministère provincial ou territorial (ou à un organisme d'adoption agréé par une administration provinciale ou territoriale) **ou**,

lorsqu'un tribunal canadien est saisi d'une demande d'adoption, selon la première de ces deux dates.

- prend fin lorsqu'une administration au Canada délivre ou reconnaît une ordonnance d'adoption à l'égard de cet enfant **ou** l'enfant commence à vivre avec vous de façon permanente, selon la plus tardive de ces deux dates.

Dépenses d'adoption admissibles

Les dépenses d'adoption admissibles sont les suivantes :

- les sommes versées à un organisme d'adoption agréé par une administration provinciale ou territoriale;
- les frais de justice et les frais juridiques et administratifs liés à une ordonnance d'adoption à l'égard de l'enfant;
- les frais de déplacement et de subsistance raisonnables et nécessaires pour l'enfant et les parents adoptifs;
- les frais de traduction de documents;
- les frais obligatoires payés à une institution étrangère;

- les sommes obligatoires payées pour l'immigration de l'enfant;
- toute autre somme raisonnable liée à l'adoption et exigée par une administration provinciale ou territoriale ou par un organisme d'adoption agréé par une telle administration.

Remboursements des frais admissibles – Vous devez déduire de vos dépenses admissibles tous les remboursements ou autres formes d'aide que vous avez reçus.

Pièces justificatives – N'envoyez pas de pièces justificatives quand vous produisez votre déclaration. Conservez-les pour pouvoir les fournir sur demande.

●▲ Ligne 314 – Montant pour revenu de pension

avoir droit à un montant maximal de 2 000 \$ si vous avez déclaré à la ligne 115, 116 ou 129 de votre déclaration, des revenus de pension, des revenus de pension de retraite ou des revenus de rente admissibles.

Déclarez vos revenus de pension ou de rente aux lignes appropriées. Pour calculer le montant auquel vous avez droit, remplissez la grille de calcul pour l'annexe 1 de la ligne 314, qui se trouve au centre de ce guide.

Si vous et votre époux ou conjoint de fait avez fait le choix de fractionner un revenu de pension, suivez les instructions de l'étape 4 du formulaire T1032, Choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension, pour calculer le montant à inscrire à la ligne 314 de votre annexe 1 et de celle de votre époux ou conjoint de fait.

Remarque

Voici quelques exemples de revenus qui **ne donnent pas droit** à ce montant : les prestations de la sécurité de la vieillesse, les prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, les prestations consécutives au décès, les allocations de retraite ou de départ, les montants excédentaires d'un FERR transférés dans un REER, un autre FERR ou une rente, les montants des cases 18, 20, 22, 26, 28 et 34 de vos feuillets T4RSP et les montants attribués d'une convention de retraite qui figurent sur vos feuillets T4A-RCA.

Conseil fiscal

Vous pourriez avoir le droit de transférer une partie ou la totalité de votre montant pour revenu de pension à votre époux ou conjoint de fait. À l'inverse, vous pourriez avoir le droit de demander une partie ou la totalité du montant pour revenu de pension de votre époux ou conjoint de fait. Lisez la ligne 326.

●■▲ Ligne 316 – Montant pour personnes handicapées (pour vous-même)

Vous pourriez avoir le droit de demander le montant pour personnes handicapées si l'ARC a approuvé votre formulaire T2201, Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées, qui a été attesté par un professionnel de la santé.

Pour être admissible, vous deviez avoir une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales en 2018. Une déficience est prolongée si elle a duré ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle dure au moins 12 mois consécutifs.

Si vous étiez admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées en 2017 et que vous répondez toujours aux exigences d'admissibilité en 2018, vous pouvez demander ce montant sans envoyer un nouveau formulaire T2201 à l'ARC. Toutefois, vous devez en envoyer un nouveau à l'ARC si la période d'approbation précédente s'est terminée avant 2018 ou si l'ARC vous le demande.

Pour en savoir plus, consultez le guide RC4064, Renseignements relatifs aux personnes handicapées, ou allez à **canada.ca/deductions-credits-personnes-handicapees**.

Supplément pour personnes handicapées de moins de 18 ans

Si vous avez droit au montant pour personnes handicapées et que vous aviez moins de 18 ans à la fin de l'année, vous pouvez demander un montant supplémentaire pouvant atteindre 4 804 \$. Ce supplément peut toutefois être réduit si, en 2018, quelqu'un demande pour vous un montant pour des frais de garde d'enfants (à la ligne 214) ou des frais de préposé aux soins (comme frais médicaux, à la ligne 330 ou 331). Il sera aussi réduit si vous demandez pour vous-même un montant pour des frais de préposé aux soins à la ligne 215 ou 330.

Comment demander ce montant

- S'il s'agit d'une nouvelle demande du montant pour personnes handicapées, vous devez envoyer à l'ARC le formulaire T2201, Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées, rempli et attesté par un professionnel de la santé. Autrement, votre demande sera retardée. L'ARC examinera votre formulaire pour déterminer si vous êtes admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées **avant** d'établir la cotisation de votre déclaration.
- Si vous aviez **18 ans ou plus** à la fin de l'année, inscrivez **8 235 \$** à la ligne 316. Sinon, remplissez la grille de calcul pour l'annexe 1 de la ligne 316, qui se trouve au centre de ce guide.

Conseils fiscaux

Vous pourriez avoir le droit de transférer une partie ou la totalité de votre montant pour personnes handicapées (et, s'il y a lieu, de votre supplément) à votre époux ou conjoint de fait (pour qu'il la demande à la ligne 326) ou à une personne dont vous êtes à la charge (pour qu'elle la demande à la ligne 318).

À l'inverse, vous pourriez avoir le droit de demander une partie ou la totalité du montant pour personnes handicapées (et, s'il y a lieu, du supplément) transféré de votre époux ou conjoint de fait (à la ligne 326) ou d'une autre personne à votre charge (à la ligne 318).

De plus, vous pourriez avoir le droit de demander le supplément pour personnes handicapées de la prestation fiscale pour le revenu de travail. Lisez la ligne 453.

●■▲ Ligne 317 – Cotisations à l'assurance-emploi pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus admissibles

Les travailleurs indépendants peuvent choisir de payer des cotisations à l'AE pour avoir le droit de recevoir des prestations spéciales de l'AE.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/edsc.

Si vous avez conclu un accord avec la Commission de l'assurance-emploi, par l'entremise de Service Canada pour participer au programme d'assurance-emploi (AE) qui donne accès aux prestations spéciales de l'AE, vous devez remplir l'annexe 13, Cotisations à l'assurance-emploi pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus

admissibles, pour calculer le montant de vos cotisations à payer. Inscrivez le montant de la ligne 9 de votre annexe 13 à la ligne 317 de votre annexe 1 et à la ligne 430 de votre déclaration.

Remarque

Seuls les citoyens canadiens et les résidents permanents du Canada peuvent conclure un accord avec la Commission pour accéder aux prestations spéciales d'AE.

●■▲ Ligne 318 – Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge

Vous pourriez avoir le droit de demander une partie ou la totalité du montant pour personnes handicapées (ligne 316 de l'annexe 1) d'une personne à votre charge (autre que votre époux ou conjoint de fait), si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- L'ARC a approuvé le formulaire T2201, Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées, qui a été attesté par un professionnel de la santé, pour la personne à votre charge.

- La personne à votre charge a résidé au Canada (ou à l'extérieur si elle était un résident réputé du Canada) à un moment donné en 2018.
- Vous deviez subvenir à tous les besoins fondamentaux de la personne à votre charge ou à certains de ceux-ci (comme l'alimentation, le logement et l'habillement) de façon régulière et constante.
- **L'une** des conditions suivantes doit être remplie :
 - Vous demandez un montant à la ligne 305 de votre annexe 1 pour cette personne à charge ou vous pourriez le demander si vous n'aviez pas d'époux ou conjoint de fait et que la personne à charge n'avait pas de revenu (lisez les conditions à la ligne 305).
 - Cette personne à charge est un de vos enfants, petits-enfants, parents, grands-parents, frères, soeurs, oncles, tantes, neveux ou nièces (y compris ceux de votre époux ou conjoint de fait) et, selon le cas, vous demandez un montant à la ligne 307 de votre annexe 1 pour cette personne à charge, ou vous pourriez en demander un si elle n'avait aucun revenu et qu'elle avait 18 ans ou plus en 2018.

Si la personne à votre charge était admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées en 2017 et qu'elle remplissait toujours les conditions exigées en 2018, vous pouvez demander ce montant sans envoyer à l'ARC un nouveau formulaire T2201. Toutefois, vous devez en envoyer un nouveau à l'ARC si la période d'approbation précédente s'est terminée avant 2018 ou si l'ARC vous le demande.

Remarques

Vous **ne pouvez pas** demander la partie inutilisée du montant pour personnes handicapées si l'époux ou conjoint de fait de la personne handicapée a déjà demandé ce montant ou tout autre crédit d'impôt non remboursable (sauf les frais médicaux) pour cette personne.

Si vous et une autre personne partagez la partie inutilisée du montant pour personnes handicapées, le total des montants demandés ne peut pas dépasser le maximum admissible pour cette personne à charge.

Si vous ou quelqu'un d'autre avez payé les frais d'un préposé aux soins ou des frais de soins dans un établissement, des règles spéciales peuvent s'appliquer. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4065, Frais médicaux.

Pour en savoir plus sur les différents montants que vous pouvez demander, consultez le guide RC4064, Renseignements relatifs aux personnes handicapées, ou allez à **canada.ca/deductions-credits-personnes-handicapees**.

●■▲ **Ligne 319 – Intérêts payés sur vos prêts étudiants**

Vous avez peut-être reçu un prêt pour des études postsecondaires selon la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants, la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants, la Loi sur les prêts aux apprentis ou une loi provinciale ou territoriale semblable. Pour en savoir plus sur le prêt canadien aux apprentis si vous apprenez un métier comme apprenti inscrit à un programme pour un métier désigné Sceau rouge, communiquez avec Emploi et Développement social Canada ou allez à **canada.ca/edsc**.

Vous **seul** pouvez demander un montant pour les intérêts que vous ou une personne qui vous est liée avez payés sur ce prêt en 2018 ou dans les cinq années passées.

Vous pouvez demander un montant seulement pour les intérêts pour lesquels aucun montant n'a déjà été demandé. Si vous n'avez aucun impôt à payer, il pourrait être avantageux pour vous de **ne pas** demander ce montant dans votre déclaration. Vous pouvez reporter le montant que vous n'utilisez pas et le demander dans l'une ou l'autre des cinq années suivantes.

Remarques

Vous **ne pouvez pas** demander un montant pour les intérêts payés sur tout autre genre de prêt, ni sur un prêt étudiant qui a été intégré dans un autre type de prêt. Si vous renégociez votre prêt étudiant avec une banque ou une institution financière, ou si vous l'avez inclus dans un arrangement pour consolider vos prêts, l'intérêt sur le nouveau prêt **ne donne pas** droit au crédit.

De plus, vous ne pouvez pas demander un montant pour les intérêts payés selon un jugement rendu par un tribunal par suite du non-remboursement de votre prêt étudiant.

Pièces justificatives – Joignez à votre déclaration vos pièces justificatives pour les montants des intérêts que vous demandez en 2018.

●■▲ Ligne 323 – Vos frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels

Remplissez l'annexe 11 pour calculer le montant admissible de vos frais de scolarité pour 2018 et le montant inutilisé de vos frais de scolarité qui pourrait être transféré à une autre personne. Utilisez aussi l'annexe 11 pour calculer le montant inutilisé de vos frais de scolarité, du montant relatif aux études et du montant pour manuels pouvant être reporté à une année future. Inscrivez le montant que vous demandez à la ligne 323. Pour en savoir plus, lisez «Transfert de vos frais de scolarité inutilisés» à la page 302 [sur cette page] et «Report de vos frais de scolarité, du montant relatif aux études et du montant pour manuels inutilisés», à la page 303 [page suivante] ou consultez le guide P105, Les étudiants et l'impôt.

Conseils fiscaux

Même si vous n'avez pas d'impôt à payer et que vous transférez une partie de vos frais de scolarité, vous devriez produire une déclaration et y joindre l'annexe 11. L'ARC pourra alors mettre votre dossier à jour pour tenir compte du montant inutilisé que vous pouvez reporter à une année future.

Si vous transférez un montant à une personne désignée, transférez seulement ce qu'elle peut utiliser. Vous maximiserez ainsi le montant que vous pouvez reporter à une année future.

Vous pourriez avoir le droit de demander une partie ou la totalité des frais de scolarité de votre époux ou conjoint de fait (à la ligne 326) et de vos enfants ou petits-enfants (à la ligne 324).

Frais de scolarité admissibles

Généralement, un cours est admissible s'il est donné au niveau postsecondaire. Si vous aviez 16 ans ou plus à la fin de l'année, un cours est aussi admissible s'il est donné dans un établissement d'enseignement reconnu par Emploi et Développement social Canada et qu'il vous permet d'acquérir ou d'améliorer des compétences professionnelles. De plus, vous devez avoir suivi le cours en 2018.

Les frais de scolarité payés par un étudiant à un établissement d'enseignement postsecondaire au Canada ou par un résident réputé du Canada à un établissement d'enseignement postsecondaire à l'extérieur du Canada, à l'égard de cours qui ne sont pas de niveau

postsecondaire, donnent droit au montant pour frais de scolarité, à condition que l'étudiant remplisse les deux conditions suivantes :

- il est âgé d'au moins 16 ans à la fin de l'année;
- il est inscrit à l'établissement d'enseignement en vue d'acquérir ou d'améliorer ses compétences pour un emploi.

Les frais de scolarité ne sont pas tous admissibles. Pour que vous puissiez demander un montant à cet égard, le total des frais payés dans l'année à un établissement situé au Canada **doit dépasser 100 \$**. Consultez le guide P105 et le document d'information RC192, Renseignements pour les étudiants – Établissements d'enseignement à l'extérieur du Canada, pour connaître les règles concernant les frais payés à un établissement d'enseignement situé à l'étranger. De plus, vous ne pouvez pas demander un montant pour vos autres dépenses, comme les frais de pension ou de logement, les cotisations à une association étudiante ou les frais pour manuels.

Si vos frais ont été payés ou remboursés par votre employeur ou par l'employeur de l'un de vos parents, vous pouvez demander un montant pour ces frais seulement si le paiement ou le remboursement a été inclus dans votre revenu ou dans celui de l'un de vos parents.

Formulaire

Pour demander un montant pour des frais de scolarité payés à un établissement d'enseignement situé au Canada, vous aurez besoin d'un relevé d'impôt officiel ou du formulaire T2202A, Certificat pour frais de scolarité et d'inscription, rempli, que votre établissement d'enseignement doit vous fournir.

Pour demander un montant pour des frais payés à un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Canada, vous aurez besoin du formulaire TL11A, Certificat pour frais de scolarité et d'inscription – Université à l'extérieur du Canada, ou du formulaire TL11D, Certificat pour frais de scolarité – Établissements d'enseignement à l'extérieur du Canada pour les résidents réputés du Canada. Demandez à votre établissement d'enseignement de remplir le formulaire qui s'applique et de vous le fournir.

Pour demander un montant pour des frais payés à une école ou à un club de pilotage situé au Canada, vous devez avoir reçu de cet établissement un formulaire TL11B, Certificat pour frais de scolarité et d'inscription – École ou club de pilotage, dûment rempli.

Communiquez avec l'ARC pour obtenir ces formulaires.

Transfert de vos frais de scolarité inutilisés

Vous **devez d'abord** demander votre montant pour vos frais de scolarité dans votre propre déclaration, même si vos frais ont été payés par quelqu'un d'autre. Toutefois, vous pourriez avoir le droit de **transférer** un montant maximal de 5 000 \$ de la partie inutilisée de vos frais de scolarité de 2018, soit à votre époux ou conjoint de fait (pour qu'il la demande à la ligne 326 de son annexe 1), soit à l'un de vos parents ou grands-parents ou à l'un de ceux de votre époux ou conjoint de fait (pour qu'il la demande à la ligne 324 de son annexe 1).

Pour calculer le montant du transfert, désigner le bénéficiaire du montant transféré et préciser le montant qu'il peut demander, remplissez la section «Transfert ou report du montant inutilisé» de l'annexe 11.

Remplissez aussi, selon le cas, le verso des formulaires suivants qui s'appliquent :

- formulaire T2202A, Certificat pour frais de scolarité et d'inscription;
- formulaire TL11A, Certificat pour frais de scolarité et d'inscription – Université à l'extérieur du Canada;
- formulaire TL11B, Certificat pour frais de scolarité et d'inscription – École ou club de pilotage.

Joignez l'annexe 11 à votre déclaration même si vous transférez la totalité de vos frais de scolarité.

Report de vos frais de scolarité, du montant relatif aux études et du montant pour manuels inutilisés

Vous pouvez **reporter** à une année future la partie des frais de scolarité de 2018 que vous ne pouvez pas utiliser et que vous ne transférez pas à quelqu'un d'autre, ainsi que le montant inutilisé de vos frais de scolarité, du montant relatif aux études et du montant pour manuels des années passées. Toutefois, si vous reportez un montant, vous ne pourrez pas le transférer à quelqu'un d'autre dans une année future. Vous devez

demander le montant que vous reportez dès la première année où vous aurez de l'impôt fédéral à payer. Remplissez l'annexe 11 pour calculer le montant à reporter. Pour voir les montants que vous pouvez reporter à une année future, allez à **canada.ca/mon-dossier-arc**.

Pièces justificatives – Remplissez et joignez à votre déclaration l'annexe 11, mais pas vos autres pièces justificatives. Conservez-les pour pouvoir les fournir sur demande.

●■▲ Ligne 324 – Frais de scolarité transférés d'un enfant

Un étudiant pourrait avoir le droit de vous transférer une partie ou la totalité inutilisée de ses frais de scolarité de 2018 si vous êtes l'un de ses parents ou grands-parents ou l'un de ceux de son époux ou conjoint de fait. Le maximum transférable est de 5 000 \$ par étudiant, moins la partie que celui-ci utilise. Vous ne pouvez pas dépasser cette limite même s'il reste une partie inutilisée.

Remarque

Un étudiant ne peut pas vous transférer la partie inutilisée de ses frais de scolarité, de son montant relatif aux études ou de son montant pour manuels qui provient des années passées.

Comment demander ce montant

L'**étudiant** doit remplir la section «Transfert ou report du montant inutilisé» de l'annexe 11 et joindre l'annexe à sa déclaration. Pour vous désigner comme le bénéficiaire du montant transféré et préciser le montant que vous pouvez demander, l'**étudiant** doit aussi remplir, selon le cas, le verso des formulaires suivants qui **s'appliquent** :

- formulaire T2202A, Certificat pour frais de scolarité et d'inscription;
- formulaire TL11A, Certificat pour frais de scolarité et d'inscription – Université à l'extérieur du Canada;
- formulaire TL11B, Certificat pour frais de scolarité et d'inscription – École ou club de pilotage;
- formulaire TL11C, Certificat pour frais de scolarité et d'inscription – Étudiant frontalier fréquentant un établissement aux États-Unis.

Si le montant qui vous est transféré n'apparaît pas sur ces formulaires, vous devriez avoir une copie du reçu officiel des frais de scolarité de l'étudiant.

Montant demandé par l'époux ou conjoint de fait d'un étudiant – Si l'époux ou conjoint de fait de l'étudiant demande un montant à la ligne 303, 304 ou 326 de l'annexe 1 pour l'étudiant, vous ne pouvez pas demander un montant à la ligne 324 de votre annexe 1 pour cet étudiant. Cependant, l'époux ou conjoint de fait peut demander ce montant à la ligne 326 de son annexe 1.

Aucun montant demandé par l'époux ou conjoint de fait d'un étudiant – Si l'époux ou conjoint de fait de l'étudiant ne demande aucun montant à la ligne 303, 304 ou 326 de l'annexe 1 pour l'étudiant, ou si l'étudiant n'a pas d'époux ou conjoint de fait, l'étudiant peut choisir parmi ses parents ou grands-parents la personne qui pourra demander un montant à la ligne 324 de l'annexe 1.

Seule la personne choisie peut bénéficier du transfert. Toutefois, cette personne peut être différente du parent ou grand-parent qui demande un montant à la ligne 305 ou 307 de son annexe 1 pour cet étudiant.

Pièces justificatives – N'envoyez pas de pièces justificatives quand vous produisez votre déclaration. Conservez-les pour pouvoir les fournir sur demande. Toutefois, l'**étudiant** doit joindre l'annexe 11 à sa déclaration.

●■▲ **Ligne 326 – Montants transférés de votre époux ou conjoint de fait**

Vous pourriez avoir le droit de demander une partie ou la totalité de certains montants auxquels votre époux ou conjoint de fait a droit, s'il n'a pas besoin du montant total pour réduire son impôt fédéral à zéro. Ces montants sont les suivants :

- le **montant en raison de l'âge** (ligne 301), si votre époux ou conjoint de fait avait 65 ans ou plus;
- le **montant pour revenu de pension** (ligne 314);
- le **montant pour personnes handicapées** (pour vous-même) (ligne 316);
- les **frais de scolarité** de 2018 (ligne 323), selon la désignation établie par votre époux ou conjoint de fait. Le maximum transférable est de

5 000 \$, moins la partie utilisée par votre époux ou conjoint de fait, même s'il reste une partie inutilisée;

- **le montant canadien pour aidants naturels pour enfants âgés de moins de 18 ans ayant une déficience** (ligne 367).

Remarques

Votre époux ou conjoint de fait ne peut pas vous transférer la partie inutilisée de ses frais de scolarité, de son montant relatif aux études ou de son montant pour manuels qui provient des années passées.

Si, en raison de la rupture de votre union, vous avez vécu séparément pendant une période de 90 jours ou plus qui comprend le 31 décembre 2018, votre époux ou conjoint de fait ne peut pas vous transférer les montants inutilisés.

Remplissez l'annexe 2 pour calculer le montant auquel vous avez droit.

Si le montant à cette ligne comprend une nouvelle demande du montant pour personnes handicapées, joignez le formulaire T2201, Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées, rempli et attesté. L'ARC examinera votre demande pour déterminer si votre époux ou

conjoint de fait est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées **avant** d'établir la cotisation de votre déclaration. Si celui-ci était admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées en 2017 et qu'il remplit toujours les conditions exigées en 2018, vous pouvez demander le montant pour personnes handicapées sans envoyer un nouveau formulaire T2201 à l'ARC. Toutefois, vous devez en envoyer un si la période d'approbation précédente s'est terminée avant 2018 ou si l'ARC vous le demande.

Pièces justificatives – Remplissez et joignez l'annexe 2 à votre déclaration. Si votre époux ou conjoint de fait ne produit pas de déclaration, joignez aussi à votre déclaration les feuillets de renseignements indiquant ses revenus de toutes provenances. N'envoyez pas vos autres pièces justificatives. Conservez-les pour pouvoir les fournir sur demande.

●■▲ Ligne 330 – Frais médicaux pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait et vos enfants à charge nés en 2001 ou après

Demandez à la ligne 330 le montant total des frais médicaux admissibles que vous ou votre époux ou conjoint de fait avez payés pour chacune des personnes suivantes :

- vous-même
- votre époux ou conjoint de fait
- vos enfants ou ceux de votre époux ou conjoint de fait âgés de moins de 18 ans à la fin de l'année

Demandez un montant pour les frais médicaux pour d'autres personnes à charge à la ligne 331.

Vous pouvez demander un montant pour les frais médicaux admissibles, payés au cours d'une **période de 12 mois** se terminant en 2018 et pour lesquels aucun montant n'a été demandé en 2017. Généralement, vous pouvez inclure tous les frais payés, même ceux payés à l'extérieur du Canada. De plus, le total des frais doit dépasser le **moins élevé** des

montants suivants : **3 %** de votre revenu net (ligne 236 de votre déclaration) ou **2 302 \$**.

Remarques

Dans la déclaration d'une personne décédée en 2018, vous pouvez demander un montant pour les frais médicaux payés au cours d'une période de 24 mois comprenant la date du décès et pour lesquels aucun montant n'a été demandé dans une autre année.

Vous pouvez aussi demander un montant pour les frais médicaux pour une personne à charge décédée au cours de l'année, qui ont été payés au cours d'une période de 24 mois comprenant la date du décès et pour lesquels aucun montant n'a été demandé dans une autre année.

Conseil fiscal

Si vous êtes un travailleur à faible revenu et que vous avez des frais médicaux admissibles, vous pouvez demander un crédit d'impôt remboursable. Lisez la ligne 452.

Frais médicaux admissibles

Les frais médicaux admissibles les plus courants sont les suivants :

- Les paiements versés à un médecin en titre, à un dentiste, à un infirmier ou à certains autres professionnels de la santé, ainsi qu'à un hôpital public ou à un hôpital privé agréé.
- Les frais payés pour obtenir des médicaments prescrits, pour obtenir des lunettes ou des lentilles cornéennes prescrites, ou pour obtenir un membre artificiel, un fauteuil roulant, des béquilles, une prothèse auditive, un dentier, un stimulateur cardiaque et certains dispositifs ou équipements médicaux prescrits.
- Les primes versées à un régime **privé** d'assurance-maladie (sauf les primes payées par un employeur, telles que celles indiquées à la case J du relevé 1 du Québec).
- Les cotisations versées à un régime provincial ou territorial d'assurance médicaments (par exemple, le Régime d'assurance médicaments du Québec et le Nova Scotia Seniors' Pharmacare Program) qui sont admissibles, contrairement aux primes versées à un régime

gouvernemental (provincial ou territorial) d'assurance-maladie ou d'assurance-hospitalisation.

- Certaines dépenses payées pour un animal spécialement dressé pour accomplir des tâches particulières pour un patient ayant l'une des déficiences suivantes :
 - cécité;
 - surdité profonde;
 - autisme grave;
 - diabète grave;
 - épilepsie grave;
 - déficience grave et prolongée qui limite de façon marquée l'usage des bras ou des jambes du patient;
 - **NOUVEAU!** depuis le 1^{er} janvier 2018, une déficience mentale grave, si l'animal est spécialement dressé pour effectuer des tâches particulières (excluant le soutien affectif).

Ces dépenses comprennent le coût de l'animal, les frais pour les soins et l'entretien de l'animal (y compris la nourriture et les soins de vétérinaires), les frais raisonnables de déplacement afin de permettre au patient de fréquenter un établissement qui initie des personnes à la conduite d'un animal d'assistance, et les frais raisonnables de pension et de logement pour fréquenter à temps plein un tel établissement. Le dressage particulier de l'animal doit être l'un des buts principaux de la personne ou de l'organisation qui a fourni l'animal.

Remboursements des frais admissibles – Vous pouvez demander seulement le montant pour la partie des frais admissibles qui ne vous a pas été remboursée (ou dont vous ne prévoyez pas le remboursement), sauf si le remboursement a été inclus dans votre revenu (par exemple, un avantage indiqué sur un feuillet T4) et que vous ne l'avez pas déduit ailleurs dans votre déclaration.

Frais de déplacement – Si vous n'avez pas accès à des services médicaux à moins de 40 kilomètres de votre domicile vous pouvez demander un montant pour vos frais de transport pour obtenir ces services ailleurs. Il existe une méthode qui simplifie le calcul de ces frais. Pour en

savoir plus, utilisez le service **Télé-impôt** du **Systeme électronique de renseignements par téléphone** (lisez la page 417 [76]).

Si vous utilisez la méthode simplifiée, vous trouverez le taux par kilomètre pour chaque province ou territoire en allant à **canada.ca/impots-frais-deplacement**.

Si vous devez parcourir au moins 80 kilomètres, vous pouvez déduire, en plus de vos frais de transport, les frais d'hébergement et de repas.

Pour en savoir plus sur les frais médicaux admissibles que vous pouvez demander, allez à **canada.ca/impots-frais-medicaux** ou utilisez le **Systeme électronique de renseignements par téléphone** de l'ARC (lisez la page 417 [76]). Vous pouvez aussi consulter le guide RC4065, Frais médicaux, et le folio de l'impôt sur le revenu S1-F1-C1, Crédit d'impôt pour frais médicaux.

Conseil fiscal

Comparez le montant que vous pourriez demander avec celui que votre époux ou conjoint de fait pourrait demander. Il peut être plus

avantageux pour celui d'entre vous ayant le revenu net (ligne 236) le moins élevé de faire la demande. Faites la demande de votre choix.

L'exemple suivant indique comment calculer votre montant.

Exemple

Gabriel et Sarah ont deux enfants. Après avoir examiné leurs reçus de frais médicaux, ils ont décidé que la période de 12 mois se terminant en 2018 pour laquelle ils demanderont un montant sera du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018. Ils ont payé les frais médicaux admissibles suivants :

Gabriel	1 500 \$
Sarah	1 000 \$
Roxane (leur fille de 16 ans)	1 800 \$
Félix (leur fils de 19 ans)	1 000 \$
Total des frais médicaux	5 300 \$

Le total de leurs frais médicaux admissibles pour 2018 à la ligne 330 est de 4 300 \$. Ils ont soustrait les frais médicaux payés pour Félix, puisque celui-ci est âgé de plus de 18 ans, et ce montant fera partie des frais à inclure à la ligne 331.

Sarah a un revenu net de 32 000 \$ à la ligne 236 de sa déclaration. Elle multiplie ce montant par 3 % et obtient un résultat de 960 \$. Puisque ce montant est inférieur à 2 302 \$, elle inscrit 960 \$ à la ligne 29 et soustrait ce montant de 4 300 \$. Elle inscrit le résultat, soit 3 340 \$, à la ligne 30.

Gabriel a un revenu net de 48 000 \$ à la ligne 236 de sa déclaration. Il multiplie ce montant par 3 % et obtient un résultat de 1 440 \$. Ce montant étant inférieur à 2 302 \$, il inscrit 1 440 \$ à la ligne 29 et soustrait ce montant de 4 300 \$. Il inscrit le résultat, soit 2 860 \$, à la ligne 30.

Dans ce cas, Sarah et Gabriel ont déterminé qu'il est donc plus avantageux pour Sarah de demander le total de ses frais médicaux, ceux de Gabriel et ceux de Roxane.

Vous demandez peut-être un montant pour des frais médicaux qui sont admissibles uniquement si la personne visée est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Pour en savoir plus sur le montant pour personnes handicapées, lisez la ligne 316.

Pièces justificatives – N'envoyez pas de pièces justificatives quand vous produisez votre déclaration. Conservez-les pour pouvoir les fournir sur demande.

●■▲ Ligne 331 – Montant admissible des frais médicaux pour d'autres personnes à charge

Demandez à la ligne 331 la partie des frais médicaux admissibles payés par vous ou votre époux ou conjoint de fait pour chacune des personnes suivantes si vous ou votre époux ou conjoint de fait avez subvenu à ses besoins :

- Vos enfants âgés de 18 ans ou plus en 2018, ou vos petits-enfants (ou ceux de votre époux ou conjoint de fait).

- Vos parents, grands-parents, frères, soeurs, oncles, tantes, neveux ou nièces (ou ceux de votre époux ou conjoint de fait) qui résidaient au Canada, ou à l'extérieur s'ils étaient des résidents réputés du Canada, à un moment de l'année.

Pour des exemples de frais que vous pouvez demander, lisez la section «Frais médicaux admissibles», à la ligne 330. Les frais que vous demandez à la ligne 331 de votre annexe 1 doivent être payés dans la **même période de 12 mois** que celle que vous avez utilisée pour calculer le montant des frais médicaux admissibles que vous avez demandés à la ligne 330 de votre annexe 1.

Pour en savoir plus, consultez le guide RC4065, Frais médicaux.

Vous devez faire un calcul pour **chaque** personne pour laquelle vous demandez un montant pour frais médicaux à cette ligne. Le total des frais doit dépasser le **moins élevé** des montants suivants : **3 %** du revenu net de la personne à charge (ligne 236) ou **2 302 \$**.

Pour calculer le montant auquel vous avez droit, remplissez la grille de calcul pour l'annexe 1 de la ligne 331, qui se trouve au centre de ce guide.

Inscrivez à la ligne 331 le montant total des frais admissibles que vous demandez pour chaque personne à charge.

●■▲ Ligne 349 – Dons

Vous pouvez demander un crédit pour les dons que vous ou votre époux ou conjoint de fait avez faits. Inscrivez à cette ligne le montant de votre crédit, après l'avoir calculé à l'aide de l'annexe 9. Pour en savoir plus sur les dons, ou si vous avez fait un des dons suivants, consultez la brochure P113, Les dons et l'impôt :

- dons de biens autres que des dons en argent (dons en nature);
- dons faits à des donataires reconnus à l'extérieur du Canada;
- dons faits au Canada, à une province ou à un territoire.

Remarques

Ces dons ne comprennent pas les contributions versées à la caisse d'un parti politique. Si vous avez contribué à la caisse d'un parti politique fédéral, lisez les lignes 409 et 410 pour savoir comment demander un crédit.

Si vous voulez faire un don **en argent** au Canada, envoyez-le à l'ordre du receveur général du Canada à l'adresse suivante :
Place du Portage, Phase III, 11, rue Laurier, Gatineau QC K1A 0S5.
Joignez une note précisant que l'argent est un don au Canada. Si vous avez fait un tel don, vous devriez avoir obtenu un reçu officiel de dons.

Pièces justificatives – Remplissez et joignez à votre déclaration l'annexe 9, mais ne joignez pas vos autres pièces justificatives. Conservez-les pour pouvoir les fournir sur demande.

Dons de bienfaisance admissibles (ligne 340 de l'annexe 9)

Calculez le total des **montants admissibles** de vos dons faits à des organismes de bienfaisance enregistrés ou à d'autres donataires reconnus en 2018 **et** de ceux faits au cours des cinq années passées pour lesquels vous n'avez pas déjà demandé un crédit. Ce montant inclut les dons faits au Canada, à une province ou à un territoire. Pour obtenir la liste des types de donataires reconnus, utilisez le service **Télé-impôt** du **Systeme électronique de renseignements par téléphone** (lisez la page 417 [76]), ou consultez la brochure P113, Les dons et l'impôt.

Le **montant admissible** représente l'excédent de la juste valeur marchande de vos dons sur le montant de tout avantage que vous recevez ou recevrez à l'égard de ces dons. Un avantage correspond généralement à la valeur totale de certains biens ou services, de certaines compensations ou utilisations ou de tout autre bénéfice. Pour en savoir plus, consultez la brochure P113, Les dons et l'impôt.

Généralement, vous pouvez demander à la ligne 340 la totalité ou une partie du montant admissible de vos dons, à condition de ne pas dépasser 75 % de votre revenu net pour l'année. Si vous avez fait des dons d'immobilisations (y compris des biens amortissables), ce maximum pourrait être plus élevé. Pour en savoir plus, consultez la brochure P113, Les dons et l'impôt. Dans le cas d'une personne décédée, le maximum est de 100 % du revenu net pour l'année du décès et pour l'année précédente.

Remarque

Si vous êtes membre d'un ordre religieux et que vous avez fait voeu de pauvreté perpétuelle, ce maximum ne s'applique pas à vous. Déduisez vos dons à la ligne 256 de votre déclaration.

Conseil fiscal

Vous n'êtes pas tenu de demander un crédit pour les dons que vous avez faits en 2018 dans votre déclaration de 2018. Il pourrait être avantageux pour vous de les reporter et de demander le crédit dans l'une des cinq prochaines années. Vous pouvez demander un crédit une seule fois pour chaque don.

Les dons de certains biens compris dans une catégorie de biens constituée d'actions accréditives peuvent donner lieu à un gain en capital réputé assujéti à un taux d'inclusion de 50 %. Pour en savoir plus, consultez la brochure P113, Les dons et l'impôt, et le guide T4037, Gains en capital.

Dans le cas de décès ayant lieu après 2015, les dons faits par testament et les dons par désignation ne sont plus réputés avoir été faits par un particulier immédiatement avant son décès. Pour en savoir plus, consultez la brochure P113, Les dons et l'impôt.

Dons de biens culturels ou écosensibles (ligne 342 de l'annexe 9)

Contrairement à ce qui est le cas pour les autres dons, le total des **montants admissibles** pour ces dons n'est pas limité à un pourcentage du revenu net. Vous pouvez choisir de demander un crédit pour une partie de ces dons en 2018 et reporter la partie inutilisée aux cinq années suivantes.

Vous pouvez reporter la partie inutilisée des dons de fonds de terre écosensibles faits après le 10 février 2014 jusqu'aux 10 années suivantes.

Une fondation privée ne peut pas recevoir un don de fonds de terre écosensible après le 21 mars 2017.

Des règles spéciales s'appliquent aux dons de biens culturels certifiés faits après le 10 février 2014 lorsque le bien est acquis selon un arrangement de don qui est un abri fiscal.

Pour en savoir plus sur ces dons et les montants que vous pouvez demander, consultez la brochure P113, Les dons et l'impôt.

●■▲ Lignes 352 et 367 – Montant canadien pour aidants naturels pour enfants âgés de moins de 18 ans ayant une déficience

Vous pouvez demander un montant pour chacun de vos enfants (ou ceux de votre époux ou conjoint de fait) qui remplit **toutes** les conditions suivantes :

- L'enfant est âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année.
- Il a résidé avec vous **deux** tout au long de l'année.
- Il dépend des autres en raison d'une déficience des fonctions physiques ou mentales et continuera probablement de dépendre des autres pour une période d'une durée indéterminée. Cette déficience fait en sorte que l'enfant dépend des autres pour ses besoins et soins personnels, et ce, dans une mesure généralement plus importante que les enfants du même âge.

Vous pouvez demander le plein montant dans l'année de sa naissance, de son décès ou de son adoption.

Si vous demandez ce montant pour plus d'un enfant, vous ou votre époux ou conjoint de fait, mais non les deux, pouvez demander un montant pour tous les enfants admissibles, ou vous ou votre époux ou conjoint de fait pouvez demander un montant pour chaque enfant séparément, mais le montant ne peut être **demandé qu'une seule fois pour chaque enfant**.

Remarque

Si vous avez partagé la garde de l'enfant tout au long de l'année, le parent qui demande le montant pour une personne à charge admissible (lisez la ligne 305) peut demander le montant à la ligne 367 pour cet enfant. Si vous avez partagé la garde de l'enfant tout au long de l'année, vous pouvez **seulement** demander ce montant si vous décidez tous les deux que vous serez celui qui demandera le montant.

Si l'enfant **ne réside pas** avec les deux parents tout au long de l'année, le parent ou l'époux ou conjoint de fait qui demande le montant pour cet enfant à la ligne 305 de son annexe 1 peut demander le montant de la ligne 367 de son annexe 1. Toutefois, vous pouvez demander le montant de la ligne 367 de votre annexe 1 pour l'enfant, si vous ou

votre époux ou conjoint de fait n'a pas pu demander le montant de la ligne 305 de l'annexe 1 parce que :

- l'un de vous a demandé un montant à la ligne 305 pour une autre personne à charge admissible;
- un autre particulier dans votre établissement domestique demande un montant à la ligne 305 pour une autre personne à charge admissible;
- le revenu de la personne à charge admissible est trop élevé.

Si vous **et** une autre personne devez verser une pension alimentaire pour l'enfant en 2018, de sorte que **personne** ne pourrait demander ce montant ou le montant pour une personne à charge admissible pour l'enfant, vous pouvez quand même demander ce montant, si vous et l'autre personne (ou les autres personnes) qui versez la pension alimentaire décidez ensemble qui le demandera. Sinon, aucun de vous ne peut demander un montant pour cet enfant.

Le terme «**enfant**» comprend :

- votre enfant biologique ou adoptif (y compris celui de votre époux ou conjoint de fait);
- une personne qui est entièrement à votre charge et dont vous aviez la garde et la surveillance;
- l'époux ou conjoint de fait de votre enfant.

Comment demander ce montant

Inscrivez à la ligne 352 (à gauche de la ligne 367), le nombre d'enfants pour lesquels vous **demandez** le montant canadien pour aidants naturels. Inscrivez le résultat du calcul à la ligne 367.

Conseil fiscal

Vous pourriez avoir le droit de transférer une partie ou la totalité du montant à votre époux ou conjoint de fait. À l'inverse, vous pourriez avoir le droit de demander une partie ou la totalité du montant de votre époux ou conjoint de fait. Lisez la ligne 326.

- ▲ Ligne 362 – Montant pour les pompiers volontaires (MPV) et
- ▲ Ligne 395 – Montant pour les volontaires en recherche et sauvetage (MVRs)

Vous pouvez demander 3 000 \$ pour le MPV ou le MVRs, **mais pas les deux**, si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- Vous étiez un pompier volontaire ou un volontaire en recherche et sauvetage durant l'année.
- Vous avez effectué au moins 200 heures de services admissibles à titre de pompier volontaire ou de volontaire en recherche et sauvetage au cours de l'année.

Remarque

Si vous étiez pompier volontaire et volontaire en recherche et sauvetage, vous pouvez combiner les heures effectuées lorsque vous demandez le MPV ou le MVRs. **Vous ne pouvez pas demander les deux montants.**

Cependant, si vous étiez également à l'emploi du même organisme, **autrement que comme volontaire**, pour des fonctions identiques ou similaires, vous ne pouvez pas inclure les heures liées à cet organisme pour déterminer si vous atteignez le seuil de 200 heures.

Les services admissibles de pompier volontaire auprès d'un service d'incendie consistent à :

- intervenir et être disponible en cas d'incendie ou de situations d'urgence connexes en tant que pompier volontaire;
- assister aux réunions tenues par les services d'incendie;
- suivre la formation requise se rapportant à la prévention ou à l'extinction des incendies.

Les services admissibles de volontaire en recherche et sauvetage auprès d'un organisme de recherche et sauvetage consistent à :

- intervenir et être disponible en cas de situations d'urgence de recherche et sauvetage à titre de volontaire en recherche et sauvetage;
- assister aux réunions tenues par l'organisme de recherche et sauvetage;

- suivre la formation requise se rapportant aux services de recherche et sauvetage.

Pour être admissible, un organisme de recherche et sauvetage doit être membre de l'Association canadienne des volontaires en recherche et sauvetage, de l'Association civile de recherche et sauvetage aériens ou de la Garde côtière auxiliaire canadienne, ou son statut d'organisme de recherche et sauvetage doit être reconnu par une autorité provinciale, municipale ou publique. Votre organisme de recherche et sauvetage peut vous dire s'il est admissible.

Conseil fiscal

À titre de pompier volontaire ou de volontaire en recherche et sauvetage, vous pourriez avoir droit à une exemption de revenu pouvant atteindre 1 000 \$ pour chaque employeur admissible au lieu du MPV ou du MVRS. Pour en savoir plus, lisez «Volontaires des services d'urgence» à la page 106 [21].

Pièces justificatives – N'envoyez pas de pièces justificatives quand vous produisez votre déclaration. Conservez-les pour pouvoir les fournir sur demande. L'ARC pourrait vous demander de fournir un certificat écrit, provenant du service d'incendie ou de l'organisme de recherche et sauvetage, pour vérifier le nombre d'heures de services admissibles de pompier volontaire ou de volontaire en recherche et sauvetage que vous avez effectués.

●▲ Ligne 363 – Montant canadien pour emploi

Inscrivez **le moins élevé** des montants suivants :

- 1 195 \$;
- le total de votre revenu d'emploi inscrit aux lignes 101 et 104 de votre déclaration.

●■▲ Ligne 367 – Montant canadien pour aidants naturels pour enfants âgés de moins de 18 ans ayant une déficience

Lisez la page 325 [60].

●■▲ Ligne 369 – Montant pour l'achat d'une habitation

Vous pouvez demander 5 000 \$ pour l'achat d'une habitation admissible que vous avez acquise en 2018 si les **deux** conditions suivantes s'appliquent :

- Vous ou votre époux ou conjoint de fait avez fait l'acquisition d'une habitation admissible.
- Vous n'avez pas habité, au cours de l'année de l'acquisition ou des quatre années précédentes, dans une autre habitation dont vous ou votre époux ou conjoint de fait étiez propriétaire (acheteur d'une première habitation).

Remarque

Vous n'avez pas à être l'acheteur d'une première habitation si vous êtes admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées ou si vous faites l'acquisition d'une habitation au bénéfice d'une personne qui vous est liée et qui est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Toutefois, l'acquisition de l'habitation doit permettre à la personne handicapée de vivre dans une habitation plus accessible ou dans un environnement mieux adapté à ses besoins. Aux fins du

montant pour l'achat d'une habitation, une personne handicapée est une personne qui est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées pour l'année où l'habitation a été acquise.

Une **habitation admissible** doit être enregistrée à votre nom et/ou à celui de votre époux ou conjoint de fait conformément au régime d'enregistrement des titres fonciers et doit être située au Canada. Il peut s'agir d'une habitation existante ou en construction. Les habitations suivantes sont considérées comme admissibles :

- maisons unifamiliales;
- maisons semi-détachées;
- maisons en rangée;
- maisons mobiles;
- habitations en copropriété (condominiums);
- appartements dans un duplex, un triplex, un quadruplex ou un immeuble.

Remarque

Une part dans une coopérative d'habitation qui vous donne, en tant que propriétaire, le droit de posséder un logement situé au Canada est également admissible. Cependant, une part dans une coopérative d'habitation qui vous donne seulement le droit d'habiter le logement n'est pas admissible.

Vous ou la personne handicapée qui vous est liée, devez avoir l'intention d'occuper l'habitation comme résidence principale **au plus tard** un an après son acquisition.

Vous et votre époux ou conjoint de fait pouvez partager le montant pour l'achat d'une habitation, mais le total demandé ne peut pas dépasser 5 000 \$.

Si plus d'une personne a droit au montant (par exemple, si deux personnes achètent une habitation conjointement), le montant total du crédit que les personnes peuvent demander pour l'année ne doit pas dépasser 5 000 \$.

Pièces justificatives – N'envoyez pas de pièces justificatives quand vous produisez votre déclaration. Conservez-les pour pouvoir les fournir sur demande.

● **Ligne 375 – Cotisations au Régime provincial d'assurance parentale (RPAP)**

Si vous **étiez** considéré résident du **Québec le 31 décembre 2018** et que vous avez travaillé au Québec durant l'année, inscrivez, en dollars et en cents, le total des montants qui figurent à la case 55 de vos feuillets T4. Ce montant ne peut pas dépasser 405,52 \$. Si vous dépassez ce montant, inscrivez dans votre déclaration de revenus provinciale du Québec la somme versée en trop.

Si le total de vos gains assurables au RPAP est de moins de 2 000 \$, **n'inscrivez pas** le montant de vos cotisations au RPAP à cette ligne, mais inscrivez-le plutôt dans votre déclaration de revenus provinciale du Québec comme somme versée en trop.

● **Ligne 376 – Cotisations au RPAP à payer sur le revenu d'emploi**

Si vous **étiez** considéré comme un résident du **Québec le 31 décembre 2018** et que vous remplissez les deux conditions suivantes, inscrivez, en dollars et en cents, le montant de la ligne 19 de l'annexe 10 :

- Votre revenu d'emploi (y compris votre revenu d'emploi gagné à l'extérieur du Canada) est de 2 000 \$ ou plus.
- Un de vos feuillets T4 indique, à la case 10, une province d'emploi **autre que** le Québec.

Vous pouvez demander un montant maximal de 405,52 \$.

● **Ligne 378 – Cotisations au RPAP a payer sur le revenu d'un travail indépendant**

Si vous **étiez** considéré comme un résident du **Québec le 31 décembre 2018**, inscrivez, en dollars et en cents, le montant de la ligne 12 de l'annexe 10.

Vous pouvez demander un montant maximal de 405,52 \$.

●■▲ Ligne 395 – Montant pour les volontaires en recherche et sauvetage (MVRs)

Lisez la page 329 [61].

●■▲ Ligne 398 – Dépenses pour l'accessibilité domiciliaire

Vous pouvez demander un montant pour les dépenses admissibles pour des travaux de rénovation admissibles se rapportant à un logement admissible si vous êtes un particulier déterminé ou un particulier admissible qui fait une demande pour un particulier déterminé.

Le total des dépenses admissibles demandées pour un **logement admissible** ne doit pas dépasser 10 000 \$ pour l'année.

Le total des dépenses admissibles demandées par un **particulier déterminé** et tous les **particuliers admissibles** pendant l'année ne doit pas dépasser 10 000 \$ pour :

- un particulier déterminé;
- le même logement admissible, même s'il y a plus d'un particulier déterminé.

Si les demandeurs ne s'entendent pas sur la répartition du montant à déduire, l'ARC fera cette répartition.

Un **particulier déterminé** désigne un particulier qui est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées pour l'année d'imposition donnée ou est âgé de 65 ans ou plus à la fin de l'année.

Un **particulier admissible** comprend :

- (a) l'époux ou conjoint de fait d'un particulier déterminé;
- (b) dans le cas d'un particulier déterminé qui est âgé de 65 ans ou plus, un particulier qui a demandé pour le particulier déterminé un montant pour une personne à charge admissible (ligne 305) ou le montant canadien pour aidants naturels pour autres personnes à charge âgées de 18 ans ou plus ayant une déficience (ligne 307), ou qui aurait pu le demander si :
 - le particulier déterminé n'avait aucun revenu;
 - à l'égard du montant pour une personne à charge admissible à la ligne 305 de l'annexe 1, le particulier n'était ni marié ni en union de fait;

- à l'égard des montants aux lignes 305 et 307 de l'annexe 1, le particulier déterminé était à sa charge en raison d'une déficience des fonctions physiques ou mentales.
- (c) Une personne qui a le droit de demander (à la ligne 318 de son annexe 1) le montant pour personnes handicapées pour le particulier déterminé, ou qui y aurait droit si aucun montant n'était demandé pour l'année par le particulier déterminé ou par l'époux ou le conjoint de fait du particulier déterminé.

Un **logement admissible** désigne une unité d'habitation (ou une part du capital-actions d'une société coopérative d'habitation qui a été acquise dans le seul but d'acquérir le droit d'habiter le logement appartenant à la société) située au Canada qui remplit **au moins une** des conditions suivantes :

- Elle **appartient** (conjointement ou autrement) au particulier déterminé et elle est normalement **habitée** par le particulier déterminé (ou l'on s'attend à ce qu'elle le soit) au cours de l'année d'imposition.

- Elle **appartient** (conjointement ou autrement) au particulier admissible et est normalement **habitée** au cours de l'année d'imposition (ou l'on s'attend à ce qu'elle le soit) par le particulier admissible et le particulier déterminé, et le particulier déterminé ne possède pas (conjointement ou autrement) et n'habite pas normalement une autre unité de logement au Canada au cours de l'année d'imposition.

Remarque

Généralement, un logement admissible comprend le terrain sur lequel est située l'unité d'habitation, y compris le terrain adjacent, d'une superficie maximale d'un demi-hectare (1,24 acre).

Un particulier déterminé ne peut avoir qu'un seul logement admissible principal à la fois, mais il peut en avoir plusieurs au cours d'une année d'imposition (par exemple, s'il déménage durant l'année). Si un particulier déterminé a plus d'un logement admissible au cours d'une année d'imposition, le total des dépenses admissibles demandées relativement à tous ces logements admissibles ne doit pas dépasser 10 000 \$.

Une **rénovation admissible** correspond aux rénovations ou aux modifications faites au logement admissible (ou au terrain qui en fait partie) et qui ont un caractère durable et font partie intégrante du logement admissible. Les travaux doivent avoir été entrepris, selon le cas :

- pour permettre au particulier déterminé d'avoir accès au logement, de s'y déplacer ou d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne;
- pour réduire le risque que le particulier déterminé ne se blesse à l'intérieur du logement ou en y accédant.

En règle générale, si l'article que vous avez acheté ne devient pas un élément permanent de votre logement, il n'est pas admissible.

Dépenses admissibles

Elles signifient des dépenses effectuées ou engagées au cours de l'année se rapportant directement à des travaux de rénovation admissibles d'un logement admissible. Ces dépenses doivent être pour le travail effectué et pour les biens acquis au cours de l'année d'imposition.

Si vous effectuez les travaux vous-même, les dépenses admissibles comprennent le coût des matériaux, des accessoires fixes, de la location d'équipement, des plans et des permis. Toutefois, elles ne comprennent pas la valeur de votre travail ni celle de vos outils.

Les dépenses ne sont pas admissibles si les biens et les services auxquels elles sont liées sont fournis par une personne qui a un lien de dépendance avec le particulier déterminé ou le particulier admissible, à moins que cette personne ne soit inscrite à la TPS/TVH en vertu de la Loi sur la taxe d'accise. Si le membre de votre famille est inscrit à la TPS/TVH et que toutes les autres conditions sont remplies, les dépenses sont admissibles au crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire.

Généralement, les dépenses pour des travaux payés effectués par des professionnels, tels qu'un électricien, un plombier, un charpentier et un architecte, relativement à des dépenses admissibles, sont des dépenses admissibles.

Lorsqu'une dépense admissible se qualifie aussi pour les montants pour les frais médicaux, vous pouvez demander à la fois les frais médicaux et les dépenses pour l'accessibilité domiciliaire à l'égard de cette dépense. Pour en savoir plus sur les frais médicaux, lisez les lignes 330 et 331.

Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire :

- le montant payé pour acquérir un bien qui peut être utilisé indépendamment des travaux de rénovation admissibles;
- le montant payé pour des travaux de réparation ou d'entretien annuels, périodiques ou courants;
- le montant payé pour acheter un appareil électroménager;
- le montant payé pour acheter un appareil électronique de divertissement;

- le montant payé pour des travaux ménagers, la surveillance de la sécurité, des travaux de jardinage, l'entretien extérieur ou d'autres services semblables;
- le coût financier des travaux de rénovation admissibles;
- les dépenses de rénovation engagées dans le but principal de faire augmenter ou de maintenir la valeur du logement.

Condominiums et sociétés coopératives d'habitation

Dans le cas des condominiums et des sociétés coopératives d'habitation, votre part dans le coût des dépenses liées aux aires communes est admissible au crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire.

Autres crédits et subventions du gouvernement

Le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire n'est pas réduit par de l'aide financière reçue d'une institution gouvernementale fédérale, provinciale ou territoriale, comme une subvention, un prêt à remboursement conditionnel ou un crédit d'impôt.

Rabais ou récompenses du vendeur

Les dépenses admissibles ne sont généralement pas réduites par une prime ou une ristourne raisonnable offerte par le vendeur ou le fabricant des marchandises ou par le fournisseur de services.

Utilisation en partie d'un logement admissible pour gagner des revenus d'entreprise ou de location

Si vous tirez un revenu d'entreprise ou de location d'une partie d'un logement admissible, vous pouvez seulement demander un montant pour les dépenses admissibles que vous avez engagées pour la partie personnelle de votre logement.

Pour les dépenses engagées ou les marchandises acquises pour les aires communes ou celles qui avantagent l'unité d'habitation dans son ensemble (comme des rampes d'accès ou des mains courantes), vous devez séparer les dépenses pour fins personnelles des dépenses engagées pour tirer un revenu. Pour en savoir plus, consultez le guide T4002, Revenus d'un travail indépendant d'entreprise, de profession libérale, de commissions, d'agriculture et de pêche, ou le guide T4036, Revenus de location.

Les dépenses admissibles doivent être appuyées par des pièces justificatives acceptables, telles que les ententes, les factures et les reçus. Elles doivent clairement indiquer le type et la quantité des marchandises achetées ou des services fournis, y compris, sans toutefois s'y limiter, les renseignements suivants, selon le cas :

- les renseignements qui identifient clairement le vendeur ou l'entrepreneur, l'adresse de l'entreprise et, selon le cas, son numéro d'inscription à la TPS/TVH;
- une description des marchandises et la date de leur achat;
- la date de livraison des marchandises (conservez le bon de livraison comme preuve) et, s'il y a lieu, la date d'exécution des travaux ou de la fourniture des services;
- la description des travaux faits, y compris l'adresse de l'endroit où ils ont été faits;
- le montant de la facture;

- la preuve de paiement. Les reçus ou factures doivent indiquer un paiement en entier, ou être accompagnés d'une autre preuve de paiement, comme un bordereau de carte de crédit ou un chèque oblitéré;
- une déclaration d'une société coopérative d'habitation ou d'une association condominiale (ou, pour l'application du droit civil, d'un syndicat de copropriétaires) signée par une personne autorisée qui indique ce qui suit :
 - les montants engagés pour les travaux de rénovation ou de transformation;
 - votre quote-part des dépenses à titre de propriétaire d'un condominium, si les travaux sont effectués dans les aires communes;
 - les renseignements qui identifient clairement le vendeur ou l'entrepreneur, l'adresse de l'entreprise et, s'il y a lieu, son numéro d'inscription à la TPS/TVH;
 - la description des travaux effectués ou des services fournis et les dates d'exécution des travaux ou de la fourniture des services.

Pour vérifier si une personne est inscrite à la TPS/TVH, consultez le registre de la TPS/TVH en allant à **canada.ca/registre-tps-tvh**.

Comment demander ce montant

Pour calculer le montant auquel vous avez droit, remplissez la grille de calcul pour l'annexe 1 de la ligne 398, qui se trouve au centre de ce guide.

Pièces justificatives – N'envoyez pas de pièces justificatives. Conservez-les pour pouvoir les fournir sur demande.

Étape B de l'annexe 1 – Impôt fédéral sur le revenu imposable

Remplissez la colonne appropriée selon le montant de votre revenu imposable en utilisant les instructions fournies à l'étape B de votre annexe 1.

Étape C de l'annexe 1 – Impôt fédéral net

Il n'y a pas de ligne dans la déclaration pour indiquer la récupération du crédit d'impôt à l'investissement ni le crédit d'impôt fédéral sur les opérations forestières. Vous devez toutefois tenir compte de ces montants, s'il y a lieu, dans le calcul de votre impôt fédéral net sur l'annexe 1. Si le résultat de ces rajustements est négatif et que vous ne devez pas payer d'impôt minimum (lisez la page 248 [47]), inscrivez «0» à la ligne 63 de l'annexe 1.

●▲ Récupération du crédit d'impôt à l'investissement

Si vous devez rembourser une partie ou la totalité du crédit d'impôt à l'investissement que vous avez déjà reçu pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental ou pour des places en garderie, calculez le montant à rembourser sur le formulaire T2038(IND), Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers). Inscrivez «récupération du crédit d'impôt à l'investissement», ainsi que le montant que vous devez rembourser au-dessous de la ligne 57 de l'annexe 1. Additionnez ce montant à celui de la ligne 57.

●▲ Crédit d'impôt fédéral sur les opérations forestières

Si vous avez payé à une province de l'impôt sur des opérations forestières effectuées dans cette province, vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt sur les opérations forestières. Pour calculer votre crédit, utilisez le **moins élevé** des montants suivants pour chaque province où vous avez effectué des opérations forestières :

- 66,6667 % de l'impôt sur des opérations forestières que vous avez payé à la province pour l'année;
- 6,6667 % de votre revenu net d'opérations forestières dans la province pour l'année.

Votre crédit admissible est égal au total des crédits pour l'année pour toutes les provinces et ne peut pas dépasser 6,6667 % de votre revenu imposable (ligne 260), calculé sans les montants inscrits aux lignes 208, 214, 215, 219 et 220. Inscrivez «crédit d'impôt fédéral sur les opérations forestières» ainsi que le montant du crédit auquel vous avez droit, au-dessous de la ligne 57 de l'annexe 1. Soustrayez votre crédit du total du montant de la ligne 57 de l'annexe 1 et du montant de toute récupération du crédit d'impôt à l'investissement.

●■▲ Ligne 405 – Crédit fédéral pour impôt étranger

Résidents réputés – Vous pourriez avoir droit à ce crédit si vous avez payé de l'impôt étranger sur les revenus que vous avez gagnés à l'extérieur du Canada et inclus dans votre déclaration canadienne. Remplissez le formulaire T2209, Crédits fédéraux pour impôt étranger, pour calculer votre crédit et inscrivez le montant de la ligne 12 de ce formulaire à la ligne 405 de votre annexe 1.

Remarque

Si vous avez déduit un montant à la ligne 256 pour un revenu qui n'est pas imposable au Canada selon une convention fiscale, n'incluez pas ce revenu ni l'impôt retenu sur ce revenu dans le calcul de votre crédit fédéral pour impôt étranger.

Non-résidents et non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217 – Généralement, un non-résident du Canada n'a pas droit au crédit pour impôt étranger. Toutefois, si vous êtes un ancien résident du Canada et que vous avez disposé de certains biens canadiens imposables en 2018, vous pouvez peut-être demander ce crédit. Communiquez avec l'ARC pour connaître les règles spéciales qui s'appliquent à vous.

Pièces justificatives – Remplissez et joignez à votre déclaration le formulaire T2209 ainsi que les pièces justificatives qui indiquent le montant d'impôt étranger payé. Si votre impôt étranger a été payé aux États-Unis, joignez une copie de votre feuillet de renseignements W-2, de votre déclaration américaine 1040, de votre «tax account transcript» américain et de toute autre pièce justificative. Si vous envoyez des documents originaux dans une langue étrangère, assurez-vous qu'ils sont accompagnés d'une traduction certifiée conforme en français ou en anglais.

Remarque

La traduction doit être certifiée par un représentant officiel qui est autorisé à faire prêter serment ou à recevoir une affirmation solennelle (un commissaire à l'assermentation, un notaire public ou un avocat), à moins que cela n'ait été fait par un traducteur qui est un membre en bonne et due forme d'une association provinciale ou territoriale de traducteurs et d'interprètes du Canada. Le nom du signataire doit être imprimé en alphabet latin.

Conseil fiscal

Résidents réputés – Votre crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise est peut-être moins élevé que l'impôt que vous avez payé à un pays étranger. Si c'est le cas, vous pourriez avoir droit à une déduction à la ligne 232 pour le montant d'impôt étranger net que vous avez payé, mais pour lequel vous n'avez bénéficié d'aucun crédit d'impôt fédéral. Cela ne s'applique pas à certains impôts étrangers payés, tels que l'impôt étranger sur un revenu pour lequel vous pouvez demander une déduction à la ligne 256 à titre de revenu non imposable selon une convention fiscale. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-506, Impôt étranger sur le revenu à titre de déduction du revenu.

● Lignes 409 et 410 – Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales

Vous pouvez demander un crédit pour le montant des contributions que vous ou votre époux ou conjoint de fait avez versées en 2018 à la caisse d'un parti fédéral enregistré ou d'un candidat officiel à la députation à la Chambre des communes.

Le **montant admissible** représente l'excédent de la juste valeur marchande de vos contributions monétaires sur le montant de tout avantage que vous recevez ou recevrez à l'égard de ces contributions. Un avantage correspond généralement à la valeur totale de certains biens ou services, de certaines compensations ou utilisations ou de tout autre bénéfice.

Pour calculer le montant du crédit auquel vous avez droit, remplissez la grille de calcul pour la déclaration de la ligne 410, qui se trouve au centre de ce guide. Toutefois, si vous avez versé des contributions de 1 275 \$ ou plus, inscrivez 650 \$ à la ligne 410.

Pièces justificatives – Joignez à votre déclaration vos reçus officiels. N'envoyez pas de reçus officiels pour les contributions qui figurent à la case 14 de vos feuillets T5003, à la case 184 de vos feuillets T5013 ou qui vous sont attribuées dans les états financiers d'une société de personnes. Conservez une copie de toutes vos pièces justificatives pour pouvoir les fournir sur demande.

●■▲ Ligne 412 – Crédit d'impôt à l'investissement

Vous pourriez avoir droit au crédit d'impôt à l'investissement si vous êtes dans **l'une** des situations suivantes :

- Vous avez acheté certains immeubles neufs ou certaines machines ou pièces d'équipement neuves devant servir dans certaines régions du Canada à des activités admissibles comme l'agriculture, la pêche, l'exploitation forestière, la fabrication ou la transformation.
- Vous avez des crédits inutilisés relatifs à un bien admissible acheté après 2007.
- Vos feuillets T3 indiquent un montant à la case 41.
- Vos feuillets T5013 indiquent un montant à la case 186 ou 194.
- Vos feuillets T101 indiquent un montant à la case 128.
- Votre état d'une société de personnes vous attribue un montant donnant droit à ce crédit.
- Vous avez un apprenti admissible à votre emploi.

- Vous avez investi dans une entreprise du secteur minier, et celle-ci vous attribue certains frais d'exploration.

NOUVEAU! L'admissibilité au crédit d'impôt pour l'exploration minière s'applique également aux conventions d'émission d'actions accréditatives qui sont entrées en vigueur avant le 1^{er} avril 2019.

Vous pouvez demander un crédit d'impôt à l'investissement si vous exploitez une entreprise et créez une ou plusieurs nouvelles **places en garderie** pour les enfants de vos employés et pour d'autres enfants. Pour en savoir plus, consultez le formulaire T2038 (IND), Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers).

Depuis le 22 mars 2017, vous ne pouvez plus demander un crédit d'impôt à l'investissement pour la création de places en garderie pour les enfants. Toutefois, le crédit d'impôt à l'investissement est encore disponible pour les dépenses encourues avant 2020, selon une entente écrite faite avant le 22 mars 2017.

La période de report pour demander un crédit d'impôt à l'investissement gagné après 2005 est de 20 ans.

Comment demander ce crédit

Remplissez le formulaire T2038(IND) et joignez-le à votre déclaration. Pour en savoir plus sur ce crédit, consultez la feuille de renseignements qui est jointe au formulaire T2038(IND).

Vous devez produire le formulaire au plus tard 12 mois après la date limite de production de votre déclaration pour l'année d'imposition où la dépense admissible a été faite.

Conseil fiscal

Vous pourriez avoir droit à un remboursement de la partie inutilisée de votre crédit d'impôt à l'investissement. Lisez la ligne 454.

●■▲ Lignes 413 et 414 – Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs

Vous pourriez avoir droit à ce crédit si, du 1^{er} janvier 2018 au 1^{er} mars 2019, vous avez acquis à titre de **premier** détenteur enregistré, des actions approuvées du capital-actions d'une société à capital de risque de travailleurs (SCRT) agréée selon la législation d'une province, ou si vous avez payé et souscrit de telles actions d'une manière irrévocable.

Si vous êtes devenu le premier détenteur enregistré des actions approuvées du 1^{er} janvier 2018 au 1^{er} mars 2018 et que vous avez demandé seulement une partie du crédit pour ces actions dans votre déclaration de 2017, vous pouvez demander la partie inutilisée dans votre déclaration de 2018.

Si vous êtes devenu le premier détenteur enregistré des actions approuvées du 1^{er} janvier 2019 au 1^{er} mars 2019, vous pouvez demander une partie du crédit pour ces actions dans votre déclaration de 2018 et la partie inutilisée dans celle de 2019.

Inscrivez à la ligne 413 de votre annexe 1 le **coût net** de vos acquisitions d'actions d'une société à capital de risque de travailleurs agréée selon la législation d'une province. Le coût net est le prix que vous avez payé pour vos actions, moins tout montant d'aide gouvernementale (sauf les crédits d'impôt fédéraux et provinciaux) pour ces actions.

Demandez le montant de votre crédit admissible à la ligne 414, jusqu'à un **maximum de 750 \$**.

Le crédit admissible est **15 %** du **moins élevé** des montants suivants :

- 5 000 \$;
- Le coût net déclaré à la ligne 413 de votre annexe 1.

Remarque

Si le premier détenteur enregistré d'actions est un REER au profit de l'époux ou conjoint de fait, le rentier (bénéficiaire) de ce REER ou le cotisant peut demander le crédit pour ces actions.

Pièces justificatives – Joignez à votre déclaration vos feuillets officiels provinciaux ou territoriaux.

● Ligne 415 – Versements anticipés de la prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT)

Si vous avez reçu des versements anticipés de la PFRT en 2018, inscrivez le montant qui figure à la case 10 de votre feuillet RC210.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/prestation-fiscale-revenu-travail ou consultez le formulaire RC201, Demande de versements anticipés de l'allocation canadienne pour travailleurs pour 2019 (le nom de la PFRT a été changé et est devenu l'allocation canadienne pour travailleurs pour 2019 et les années suivantes). Pour consulter votre feuillet RC210 ou vos renseignements de la PFRT, allez à canada.ca/mon-dossier-arc.

Remarque

Si vous avez droit à la PFRT en 2018, remplissez l'annexe 6.

●■▲ Ligne 418 – Impôts spéciaux

Impôt supplémentaire sur les paiements de revenu accumulé d'un REEE

Si vous avez reçu un revenu accumulé d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE) en 2018, vous pourriez avoir à payer un montant supplémentaire d'impôt sur une partie ou la totalité du montant inscrit à la case 040 de vos feuillets T4A. Remplissez le formulaire T1172, Impôt supplémentaire sur les paiements de revenu accumulé de REEE, pour calculer votre impôt à payer sur ces paiements de revenu accumulé et

déclarez le montant de la ligne 10, 13 ou 16, selon le cas. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4092, Les régimes enregistrés d'épargne-études.

Impôt sur les excédents à un régime de participation des employés aux bénéfiques (RPEB)

Vous devrez peut être payer un impôt si les **deux** conditions suivantes s'appliquent :

- Vous êtes un employé déterminé (un employé qui a une participation notable dans les capitaux propres de son employeur ou qui a un lien de dépendance avec lui).
- Votre employeur a versé des cotisations à votre RPEB pour l'année qui dépassent un seuil égal à 20 % de votre revenu d'emploi reçu de cet employeur pour l'année.

Obtenez et remplissez le formulaire RC359, Impôt sur les excédents aux régimes de participation des employés aux bénéfiques.

Impôt spécial relatif au non-achat d'actions de remplacement d'un fonds de travailleurs du Québec

Si vous avez demandé le rachat de vos actions d'un fonds de travailleurs du Québec pour participer au Régime d'accession à la propriété (RAP) ou au Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP), mais que vous n'avez pas acheté d'actions de remplacement dans les délais prévus, vous devez payer un impôt spécial.

L'impôt spécial est équivalent à la portion du crédit d'impôt fédéral que vous avez reçu pour l'acquisition des actions que vous avez rachetées pour participer au RAP ou au REEP, et qui n'ont pas été remplacées dans les délais prévus.

Comment déclarer l'impôt spécial :

- Pour les crédits qui ont été demandés dans toutes les années **sauf en 2015**, inscrivez à la ligne 418 de l'annexe 1 le total des montants qui figurent aux cases F et L1, plus 60 % de la case L2 de vos relevés 10 (feuillet officiels de la province de Québec).

- Pour les crédits qui ont été demandés **en 2015**, inscrivez le crédit d'impôt que vous avez reçu en 2015 (ligne 414 de l'annexe 1 de votre déclaration de 2015) sur la portion des actions qui n'ont pas été remplacées dans les délais prévus.

Pièces justificatives – Joignez à votre déclaration vos feuillets officiels de la province.

●■▲ Ligne 420 – Impôt fédéral net

Lisez la page 371 [68].

● Ligne 421 – Cotisations au RPC à payer pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus

Lisez la page 371 [68].

●▲ Ligne 422 – Remboursement des prestations de programmes sociaux

Lisez la page 372 [68].

● **Ligne 424 – Impôt fédéral sur le revenu fractionné**

NOUVEAU! Depuis le 1^{er} janvier 2018, en plus de s'appliquer à certains types de revenus d'un enfant né en 2001 ou après, l'impôt sur le revenu fractionné (IRF) peut maintenant s'appliquer aussi aux montants reçus d'une entreprise liée par des particuliers adultes. Lorsque l'IRF s'applique, le crédit d'impôt pour personnes handicapées peut maintenant être utilisé pour réduire l'impôt à payer du particulier pour l'année. Toutefois, le revenu qui est assujéti à l'IRF, doit maintenant être ajouté au revenu net du particulier dans le calcul de diverses déductions, crédits et prestations. Pour en savoir plus, lisez le formulaire T1206, Impôt sur le revenu fractionné.

● **Ligne 425 – Crédit d'impôt fédéral pour dividendes**

Si vous avez déclaré des dividendes à la ligne 120 de votre déclaration, inscrivez à la ligne 425 de l'annexe 1 le total des crédits d'impôt pour dividendes de sociétés canadiennes imposables qui figurent sur vos feuillets de renseignements.

Si vous avez reçu des **dividendes déterminés**, le crédit d'impôt fédéral pour dividendes est de 15,0198 % de votre montant imposable de dividendes déterminés inclus à la ligne 120 de votre déclaration.

Si vous avez reçu des dividendes **autres que des dividendes déterminés**, le crédit d'impôt fédéral pour dividendes est de 10,0313 % de votre montant imposable de dividendes déclaré à la ligne 180 de votre déclaration.

Pour avoir des explications sur les **dividendes déterminés** et les dividendes **autres que des dividendes déterminés**, lisez la ligne 120 à la page 130 [26] de ce guide.

Remarque

Les dividendes de sources étrangères **ne donnent pas** droit au crédit d'impôt fédéral pour dividendes.

●■▲ Ligne 427 – Report d'impôt minimum

Il est possible que vous ayez payé l'impôt minimum pour l'une ou l'autre des années 2011 à 2017 et que vous n'avez pas à payer l'impôt minimum en 2018. Si c'est le cas, vous pourriez avoir droit à un crédit dans le calcul de votre impôt de 2018 pour une partie ou la totalité de l'impôt minimum que vous avez payé pour ces années.

Pour calculer votre crédit, remplissez les parties appropriées du formulaire T691, Impôt minimum de remplacement.

Pièces justificatives – Joignez ce formulaire à votre déclaration.

●▲ Ligne 428 – Impôt provincial ou territorial

Lisez la ligne 428 à la page 373 [sur cette page].

●■▲ Ligne 430 – Cotisations à l'assurance-emploi à payer pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus admissibles

Lisez la page 374 [69].

●■▲ Ligne 437 – Impôt total retenu

Lisez la page 374 [69].

● Ligne 438 – Transfert d'impôt pour les résidents du Québec

Lisez la page 376 [69].

●■▲ Ligne 440 – Abattement de Québec remboursable

Lisez la page 378 [69].

▲ Ligne 445 – Rajustement d'impôt pour l'article 217

Inscrivez un montant à cette ligne **seulement** si le montant que vous avez inscrit à la ligne 38 de l'annexe 1 est le montant de la ligne 16 de l'annexe A.

Si c'est votre cas, calculez le montant que vous inscrirez à la ligne 445 de l'annexe 1 en remplissant la partie 2 de l'annexe C, Choix prévu à l'article 217 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Remarque

Remplissez la partie 1 de l'annexe C.

●■▲ Ligne 54 – Surtaxe pour les non-résidents du Canada et les résidents réputés du Canada

Cette surtaxe remplace l'impôt provincial ou territorial sur le revenu. Si vous n'avez pas tiré un revenu d'une entreprise ayant un établissement stable au Canada, suivez les instructions à la ligne 54 de l'annexe 1 pour calculer cette surtaxe.

Si vous déclarez des revenus d'emploi en plus de revenus admissibles à l'article 217, ou si vous avez gagné un revenu provenant d'une entreprise (y compris un revenu gagné comme commanditaire ou associé passif) ayant un établissement stable au Canada. Utilisez le formulaire T2203, Impôts provinciaux et territoriaux pour 2018 – Administrations multiples pour calculer le montant d'impôt provincial ou territorial que vous avez à payer (sauf l'impôt du Québec).

Étape 6 – Impôt provincial ou territorial

●▲ Calcul de l'impôt provincial ou territorial

Si vous avez gagné un revenu d'un emploi au Canada ou un revenu d'une entreprise (y compris un revenu gagné comme commanditaire ou associé passif) ayant un établissement stable dans une province ou un territoire (sauf le Québec) au Canada en 2018, vous devez calculer votre impôt provincial ou territorial au moyen du formulaire T2203, Impôts provinciaux et territoriaux pour 2018 – Administrations multiples. Joignez le formulaire T2203 à votre déclaration.

Remarque

Pour calculer votre impôt provincial du Québec, vous devez produire une déclaration de revenus provinciale du Québec.

Étape 7 – Remboursement ou solde dû

Sommaire de l'impôt et des crédits (page 4 de votre déclaration)

●■▲ Ligne 420 – Impôt fédéral net

Inscrivez le montant de la ligne 68 de l'annexe 1.

● Ligne 421 – Cotisations au RPC à payer pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus

Si vous ne devez pas produire une déclaration de revenus du Québec pour 2018, inscrivez le montant des cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) que vous devez verser et qui est inscrit à l'annexe 8 ou sur le formulaire RC381, Calcul interprovincial pour les cotisations et les paiements en trop au RPC et au RRQ pour 2018, selon le cas.

Si vous devez produire une déclaration de revenus provinciale du Québec pour 2018, cette ligne ne s'applique pas à vous. Inscrivez dans votre déclaration de revenus provinciale du Québec le montant des cotisations que vous devez verser au Régime de rentes du Québec.

●▲ Ligne 422 – Remboursement des prestations de programmes sociaux

Inscrivez le montant des prestations de programmes sociaux que vous devez rembourser de la ligne 235 de votre déclaration.

Non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217 – Inscrivez seulement le montant des prestations d'assurance-emploi que vous devez rembourser, selon le calcul du tableau figurant au verso de votre feuillet. N'inscrivez pas la pension de sécurité de la vieillesse ou le versement net des suppléments fédéraux que vous devez rembourser.

●▲ Ligne 428 – Impôt provincial ou territorial

Résidents réputés – Cette ligne s'applique à vous **seulement si** vous avez gagné un revenu d'une entreprise (y compris un revenu gagné comme commanditaire ou associé passif) ayant un établissement stable dans une province ou un territoire (sauf le Québec) au Canada en 2018. Si c'est votre cas, vous devez calculer votre impôt provincial ou territorial au moyen du formulaire T2203, Impôts provinciaux et territoriaux pour 2018 – Administrations multiples. Joignez le formulaire T2203 à votre déclaration.

Non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217 – Cette lignes 'applique à vous **seulement si** vous avez gagné un revenu d'un emploi au Canada en 2018 ou un revenu d'une entreprise (y compris un revenu gagné comme commanditaire ou associé passif) ayant un établissement stable dans une province ou un territoire (sauf le Québec) au Canada en 2018. Si c'est votre cas, vous devez calculer votre impôt provincial ou territorial au moyen du formulaire T2203, Impôts provinciaux et territoriaux pour 2018 – Administrations multiples. Joignez le formulaire T2203 à votre déclaration.

Remarque

Pour calculer votre impôt provincial du Québec, vous devez produire une déclaration de revenus provinciale du Québec.

●■▲ **Ligne 430 – Cotisations à l'assurance-emploi à payer pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus admissibles**

Remplissez l'annexe 13 pour calculer le montant de vos cotisations à l'assurance-emploi pour 2018.

Inscrivez le montant de la ligne 9 de votre annexe 13 à la ligne 430.

●■▲ **Ligne 437 – Impôt total retenu**

Inscrivez le total de tous les montants qui figurent à la case «Impôt sur le revenu retenu» de **tous** vos feuillets de renseignements canadiens.

Si vous n'êtes pas assujetti à l'impôt provincial du Québec et que des retenues d'impôt provincial du Québec ont été faites sur vos revenus, incluez-les aussi dans le montant que vous inscrivez à la ligne 437.

Joignez à votre déclaration une copie de vos feuillets de renseignements provinciaux.

Si vous êtes assujetti à l'impôt provincial du Québec, n'incluez pas l'impôt provincial du Québec retenu à la source.

Si vous et votre époux ou conjoint de fait avez fait le choix de fractionner un revenu de pension, suivez les instructions de l'étape 5 du formulaire T1032, Choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension, pour calculer le montant à inscrire à la ligne 437 de votre déclaration et de celle de votre époux ou conjoint de fait.

Remarques

Si, en 2018, vous avez payé votre impôt par acomptes provisionnels, inscrivez le total des acomptes versés à la ligne 476.

Si vous avez payé de l'impôt étranger, n'incluez pas le montant de cet impôt à la ligne 437. Toutefois, vous pourriez avoir droit à un crédit pour cet impôt étranger. Lisez la ligne 405.

Résidents réputés – Un montant d'impôt a peut-être été retenu sur vos prestations mensuelles de la Sécurité de la vieillesse. Si c'est le cas, le montant figure à la case 22 de votre feuillet T4A(OAS) pour 2018. Incluez ce montant à cette ligne.

Non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217 – Si vous avez touché des prestations de la Sécurité de la vieillesse en 2018, inscrivez le montant qui figure à la case 17 de votre feuillet NR4(OAS). N'inscrivez pas le montant qui figure à la case 27 du feuillet.

● **Ligne 438 – Transfert d'impôt pour les résidents du Québec**

Si vous devez produire une déclaration de revenus provinciale du Québec pour 2018 et que vous avez gagné un revenu, comme un revenu d'emploi, à l'extérieur du Québec, dans l'année, de l'impôt peut avoir été retenu pour une province ou un territoire autre que le Québec.

Vous pouvez transférer à la province de Québec jusqu'à 45 % de l'impôt sur le revenu qui figure sur les feuillets de renseignements que vous ont remis vos employeurs et autres payeurs situés à l'extérieur du Québec.

Inscrivez à la ligne 438 de votre déclaration fédérale, le montant du transfert (jusqu'au montant maximum) et demandez le même montant à la ligne 454 de votre déclaration de revenus provinciale du Québec.

Remarques

Si vous et votre époux ou conjoint de fait avez fait le choix de fractionner un revenu de pension et que vous êtes celui qui reçoit le transfert (montant inscrit à la ligne 116 de votre déclaration), vous pourriez peut-être inclure dans le calcul du transfert de la ligne 438, la partie de l'impôt sur le revenu ajoutée à la ligne 437 de votre déclaration qui s'applique au montant de pension fractionné.

Si vous êtes celui qui fait le transfert (vous demandez une déduction à la ligne 210 de votre déclaration), n'incluez pas dans le calcul du transfert de la ligne 438, la partie correspondante de l'impôt sur le revenu que vous avez transférée à votre époux ou conjoint de fait à la ligne 437 de sa déclaration.

●■▲ Ligne 440 – Abattement du Québec remboursable

L'abattement du Québec réduit votre solde dû et peut même vous procurer un remboursement.

Si vous **devez produire une déclaration de revenus provinciale du Québec pour 2018** et que vous n'avez pas exploité une entreprise ayant un établissement stable en dehors du Québec, vous avez droit à l'abattement de 16,5 % de l'impôt fédéral de base (ligne 53 de l'annexe 1).

Si vous avez gagné un revenu d'une entreprise (y compris un revenu gagné comme commanditaire ou associé passif), qui a un établissement stable à l'extérieur du Québec, ou si vous **ne devez pas produire une déclaration de revenus provinciale du Québec pour 2018**, et que l'entreprise a un établissement stable au Québec, utilisez le formulaire T2203, Impôts provinciaux et territoriaux pour 2018 – Administrations multiples, pour calculer votre abattement.

▲ Ligne 445 – Rajustement d'impôt pour l'article 217

Lisez la page 368 [68].

●▲ Ligne 448 – Paiement en trop au RPC

Si vous **ne devez pas produire une déclaration de revenus provinciale du Québec pour 2018** et que vous avez versé des cotisations en trop au Régime de pensions du Canada (RPC) (lisez la ligne 308), inscrivez à la ligne 448 le paiement en trop. Le paiement en trop vous sera remboursé ou réduira le montant que vous devez payer.

Si vous **devez produire une déclaration de revenus provinciale du Québec pour 2018**, cette ligne ne s'applique pas à vous. Inscrivez le paiement en trop dans votre déclaration de revenus provinciale du Québec.

●▲ **Ligne 450 – Paiement en trop d'assurance-emploi**

Si vous **n'étiez pas considéré comme un résident du Québec le 31 décembre 2018** et que vous avez versé des cotisations en trop à l'assurance-emploi (lisez la ligne 312), inscrivez à la ligne 450 le paiement en trop. Le paiement en trop vous sera remboursé ou réduira le montant que vous devez payer. Une différence de 1 \$ ou moins n'est pas remboursée.

Remarque

Si vous avez remboursé des prestations d'assurance-emploi que vous avez reçues en trop, n'inscrivez pas le montant remboursé à la ligne 450. Vous avez peut-être droit à une déduction pour ce montant à la ligne 232 de votre déclaration.

Si vous **étiez considéré comme un résident du Québec le 31 décembre 2018** et que vous avez versé des cotisations en trop à l'assurance-emploi (lisez la ligne 312), inscrivez à la ligne 450 le paiement en trop. Si vous avez rempli l'annexe 10, inscrivez, en dollars et en cents, le montant de la ligne 25 à la ligne 450.

Le paiement en trop, à la ligne 450, est utilisé pour réduire le montant des cotisations que vous devez verser au Régime provincial d'assurance parentale (ligne 376 de l'annexe 1). La partie du montant excédentaire utilisée sera transférée directement à Revenu Québec. La partie non utilisée vous sera remboursée ou réduira le montant que vous devez payer. Une différence de 1 \$ ou moins n'est pas remboursée.

Remarque

Si vous avez remboursé des prestations d'assurance-emploi que vous avez reçues en trop, n'inscrivez pas le montant remboursé à la ligne 450. Vous avez peut-être droit à une déduction pour ce montant à la ligne 232 de votre déclaration.

● Ligne 452 – Supplément remboursable pour frais médicaux

Vous avez peut-être droit à ce supplément, pouvant atteindre 1 222 \$, si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- Vous avez inscrit un montant à la ligne 215 de votre déclaration ou à la ligne 332 de votre annexe 1.
- Vous étiez résident du Canada tout au long de l'année.

- Vous aviez 18 ans ou plus à la fin de 2018.
- Le total des montants suivants est de 3 566 \$ ou plus :
 - votre revenu d'emploi aux lignes 101 et 104 de votre déclaration (sans les sommes reçues d'un régime d'assurance-salaire), **moins** les montants aux lignes 207, 212, 229 et 231 de votre déclaration (si le résultat est négatif, utilisez «0»)
 - votre revenu net d'un travail indépendant (sans les pertes) indiqué aux lignes 135 à 143 de votre déclaration

Vous ne pouvez pas demander ce supplément si le total de votre revenu net (ligne 236 de votre déclaration) et de celui de votre époux ou conjoint de fait (le montant qu'il a ou aurait inscrit à la ligne 236 de sa déclaration), **moins** les montants inscrits aux lignes 117 et 125 de votre déclaration, ou de celle de votre époux ou conjoint de fait, est de 51 484 \$ ou plus. De plus, si vous ou votre époux ou conjoint de fait avez déduit un montant à la ligne 213 et/ou un montant pour le remboursement des revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, à la ligne 232 de votre déclaration, l'ARC **ajoutera** ce ou ces montants à votre revenu net ou à celui de votre époux ou conjoint de fait pour calculer ce supplément.

Remarque

Vous n'avez pas à tenir compte du revenu de votre époux ou conjoint de fait si, en raison de la rupture de votre union, vous avez vécu séparément pendant une période de 90 jours ou plus qui comprenait le 31 décembre 2018.

Pour calculer votre supplément, remplissez la grille de calcul pour la déclaration de la ligne 452, qui se trouve au centre de ce guide. Vous pouvez demander le supplément remboursable pour les mêmes frais médicaux pour lesquels vous avez demandé un montant à la ligne 215 ou à la ligne 332 de l'annexe 1.

● Ligne 453 – Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT)

La PFRT est versée aux particuliers ou aux familles à faible revenu qui ont gagné un revenu d'emploi ou un revenu d'entreprise. Consultez l'annexe 6 qui se trouve au centre de ce guide pour savoir si vous y avez droit.

La PFRT comprend un montant de base et un supplément pour les personnes handicapées. Remplissez l'annexe 6 pour calculer la PFRT de base et, s'il y a lieu, le supplément pour personnes handicapées de la PFRT auquel vous pourriez avoir droit.

Inscrivez à la ligne 453 le montant calculé à l'annexe 6 et joignez celle-ci à votre déclaration.

Si vous aviez un conjoint admissible, **un seul de vous deux** peut demander la PFRT de base.

Remarque

La personne qui reçoit les versements anticipés de la PFRT **doit** demander la PFRT de base pour l'année.

Si vous aviez une personne à charge admissible, une **seule** personne peut demander la PFRT de base pour celle-ci.

Si vous aviez un conjoint admissible et que **l'un de vous** est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, c'est cette personne qui **devrait** demander la PFRT de base et le supplément pour personnes handicapées de la PFRT.

Si vous aviez un conjoint admissible et que vous êtes tous **les deux admissibles au crédit d'impôt** pour personnes handicapées, **un seul de vous deux** peut demander la PFRT de base. Cependant, **chacun** de vous doit remplir une annexe 6 distincte pour demander son supplément pour personnes handicapées de la PFRT.

Conjoint admissible – Aux fins de la PFRT, un conjoint admissible est une personne qui remplit **toutes** les conditions suivantes :

- Elle était votre époux ou conjoint de fait le 31 décembre 2018.
- Elle a résidé au Canada tout au long de 2018.
- Elle n'a pas été inscrite en tant qu'étudiant à temps plein dans un établissement d'enseignement agréé pendant plus de 13 semaines dans l'année, sauf si elle avait une personne à charge admissible à la fin de l'année.
- Elle n'a pas été détenue dans une prison ou dans un établissement semblable pendant une période de 90 jours ou plus dans l'année.

- Elle n'était pas exemptée de payer l'impôt sur le revenu au Canada pour la période où elle était un agent, un fonctionnaire d'un autre pays, comme un diplomate, un membre de sa famille ou un de ses employés à un moment de l'année.

Personne à charge admissible – Aux fins de la PFRT, une personne à charge admissible est une personne qui remplit **toutes** les conditions suivantes :

- Elle était votre enfant ou celui de votre époux ou conjoint de fait.
- Elle était âgée de moins de 19 ans et résidait avec vous le 31 décembre 2018.
- Elle n'avait pas droit à la PFRT pour 2018.

Remarques

Dans le calcul du revenu de travail aux lignes **385** et **386** de l'annexe 6, vous devez inclure, s'il y a lieu, les montants suivants : la partie exonérée d'impôt de vos revenus d'emploi, de vos autres revenus d'emploi, de vos revenus d'une entreprise (excluant les pertes) et de vos revenus de bourse gagnés dans une réserve. Vous devez aussi

inclure à ces lignes la partie exonérée d'impôt de l'allocation qui vous a été versée à titre de volontaire des services d'urgence.

Dans le calcul du revenu net familial rajusté aux lignes **388** et **389** de l'annexe 6, vous devez inclure la partie exonérée d'impôt de **tout** revenu gagné ou reçu dans une réserve moins les déductions liées à ce revenu. Par exemple, si vous êtes un Indien inscrit ou une personne ayant le droit de l'être selon la Loi sur les Indiens et que vous avez reçu des prestations d'assurance-emploi inscrites à la case 18 du feuillet T4E, vous devez inclure ce montant à la ligne 388. Vous devez aussi inscrire la partie exonérée d'impôt de l'allocation qui vous a été versée à titre de volontaire des services d'urgence.

Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/prestation-fiscale-revenu-travail** ou consultez le formulaire RC201, Demande de versements anticipés de l'allocation canadienne pour travailleurs pour 2019. Pour voir vos renseignements de la PFRT en ligne, allez à **canada.ca/mon-dossier-arc**.

●▲ Ligne 454 – Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement

Si vous avez droit au crédit d'impôt à l'investissement (ligne 412 de l'annexe 1) pour des dépenses faites en 2018, vous pourriez avoir droit au remboursement de la partie inutilisée de votre crédit. Le montant remboursé réduit le crédit que vous pouvez demander pour d'autres années.

Pour calculer la partie remboursable de votre crédit, remplissez et joignez à votre déclaration le formulaire T2038(IND), Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers).

● Ligne 456 – Crédit d'impôt de fiducie de la partie XII.2

Inscrivez le total des montants qui figurent à la case 38 de vos feuillets T3 et à la case 209 de votre feuillet T5013.

●▲ Ligne 457 – Remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés

Vous avez peut-être droit à un remboursement de la TPS/TVH qui a été perçue sur les dépenses que vous déduisez comme salarié (à la ligne 212 ou 229 de votre déclaration) ou comme associé d'une société de personnes (aux lignes 135 à 143 de votre déclaration).

Généralement, vous pouvez demander ce remboursement si vous êtes dans **l'une** des situations suivantes :

- Votre employeur est inscrit à la TPS/TVH, sauf s'il s'agit d'une institution financière désignée.
- Vous êtes un associé d'une société de personnes inscrite à la TPS/TVH et vous avez inclus dans votre déclaration votre part du revenu de la société de personnes.

Pour en savoir plus, consultez le guide T4044, Dépenses d'emploi.

Remarques

Généralement, déclarez tout remboursement de la TPS/TVH que vous avez reçu à la ligne 104 de votre déclaration, dans l'année où vous le recevez. Par exemple, vous pourriez demander un remboursement dans votre déclaration de 2018. Si l'ARC permet votre demande et établit la cotisation de cette déclaration en 2019, vous devez indiquer le remboursement dans votre déclaration de 2019.

Si vous avez reçu un remboursement de la TPS/TVH en 2018 et que vous étiez un employé, lisez la ligne 104. Si vous êtes un associé d'une société de personnes, communiquez avec le service de **renseignements aux entreprises de l'ARC** au **1-800-959-7775** (appels du Canada et des États-Unis). Si vous êtes à l'extérieur du Canada et des États-Unis, utilisez les numéros de téléphone qui se trouvent sur la couverture arrière de ce guide pour communiquer avec nous.

Pièces justificatives – Joignez à votre déclaration une copie du formulaire GST370.

●■▲ Lignes 468 et 469 – Crédit d'impôt pour fournitures scolaires d'éducateur admissible

Si vous étiez un **éducateur admissible**, vous pouvez demander jusqu'à 1 000 \$ pour des **dépenses admissibles pour des fournitures scolaires**.

Éducateur admissible

Vous êtes considéré comme un **éducateur admissible** si vous étiez employé au Canada au cours de l'année d'imposition 2018 et que vous remplissez les **deux** conditions suivantes :

- Vous étiez un enseignant à une école primaire ou secondaire, ou un éducateur de la petite enfance à un établissement réglementé de service de garde d'enfants.
- Vous étiez un titulaire d'un brevet, d'un permis, d'un diplôme ou d'une licence en enseignement, **ou** d'un brevet ou d'un diplôme en éducation de la petite enfance, qui était valide et reconnu dans la province ou le territoire où vous étiez employé.

Dépense admissible pour fournitures scolaires

Une **dépense admissible pour fournitures scolaires** est un montant que vous avez payé en 2018 pour des **fournitures scolaires si toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- Vous avez acheté les fournitures scolaires pour enseigner ou faciliter l'apprentissage des élèves.
- Les fournitures ont été consommées ou utilisées directement dans une école primaire ou secondaire ou dans un établissement réglementé de service de garde d'enfants dans l'exercice des fonctions liées à votre emploi.
- Vous n'aviez pas le droit de recevoir un remboursement, une allocation ni aucune autre forme d'aide pour cette dépense (sauf si le montant est inclus dans le calcul de votre revenu pour n'importe quelle année d'imposition et n'est pas déductible dans le calcul de votre revenu imposable).
- La dépense admissible pour fournitures scolaires n'a pas été déduite du revenu de quiconque au cours d'une année ou incluse dans le calcul d'une déduction de l'impôt à payer au cours d'une année pour quiconque.

Les **fournitures scolaires** sont les fournitures consommables et les **biens durables visés par règlement**. Les biens durables visés par règlement comprennent :

- les livres, les jeux et les casse-têtes;
- les contenants (comme des boîtes en plastique ou des boîtes de rangement);
- les logiciels de soutien à l'enseignement et à l'apprentissage.

Comment demander ce crédit

Inscrivez à la ligne 468 (à gauche de la ligne 469) le total des dépenses admissibles au crédit d'impôt pour fournitures scolaires d'éducateur. La partie remboursable est 15 % des dépenses admissibles. Inscrivez le résultat du calcul à la ligne 469.

Pièces justificatives – N'envoyez pas de pièces justificatives quand vous produisez votre déclaration. Conservez-les pour pouvoir les fournir sur demande. L'ARC pourrait vous demander plus tard de fournir une lettre de votre employeur ou d'un cadre de ce dernier (comme le directeur de l'école ou le gestionnaire de l'établissement de service de garde d'enfants) attestant l'admissibilité de vos dépenses pour l'année.

●■▲ **Ligne 476 – Impôt payé par acomptes provisionnels**

Inscrivez le total des acomptes provisionnels que vous avez versés pour 2018.

L'ARC vous enverra, en février 2019, un formulaire INNS1, Rappel d'acomptes provisionnels, ou un formulaire INNS2, Sommaire des versements d'acomptes provisionnels, qui indiquera les versements que vous avez faits pour 2018 selon dossiers de l'ARC. Vous pouvez aussi aller à **canada.ca/mon-dossier-arc** pour voir les renseignements sur vos acomptes provisionnels.

Si vous avez fait un versement pour 2018 qui ne figure pas sur le rappel ou le sommaire, incluez-le à la ligne 476 de votre déclaration.

Remarque

Vous devez inscrire à la ligne 437 de votre déclaration le total de l'impôt sur le revenu retenu selon vos feuillets de renseignements.

Non-résidents et non-résidents qui font le choix prévu à l'article 217

– Si vous avez disposé d'un bien canadien imposable en 2018, inscrivez le montant d'impôt que vous avez versé à l'ARC selon le certificat de conformité (formulaire T2064, Certificat – La disposition éventuelle de biens par un non-résident du Canada, ou formulaire T2068, Certificat – La disposition de biens par un non-résident du Canada). Joignez la copie 2 de ce certificat à votre déclaration.

●■▲ Ligne 484 – Remboursement

Si le total que vous devez payer (ligne 435) est moins élevé que le total de vos crédits (ligne 482), inscrivez la différence à la ligne 484. Ce montant est votre remboursement. Généralement, une différence de 2 \$ ou moins pour 2018 n'est pas remboursée.

Remarque

Une personne **ne peut pas** transférer son remboursement pour régler le solde dû d'une autre personne.

Même si vous avez droit à un remboursement pour 2018, l'ARC pourrait en retenir une partie ou la totalité pour l'une des raisons suivantes :

- Vous devez ou vous êtes sur le point de devoir un solde à l'ARC.
- Vous devez régler des sommes selon la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales.
- Vous devez certaines autres sommes aux gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux, telles que des sommes qui vous ont été payées en trop comme prestations d'assurance-emploi, prestations d'assistance sociale ou allocations de formation, ou encore sous forme de prêt consenti à un immigrant ou de prêt étudiant.
- Vous êtes un propriétaire unique ou un membre d'une société de personnes et vous avez omis de produire au moins une déclaration de TPS/TVH.

Vous pouvez demander à l'ARC de transférer votre remboursement à vos acomptes provisionnels (lisez la page 409 [75]) de 2019 en joignant à votre déclaration une note. L'ARC transférera alors le **plein** montant de votre remboursement directement à votre compte d'acomptes provisionnels. L'ARC considérera avoir reçu ce paiement à la date où la cotisation de votre déclaration sera établie.

Pour savoir où en est votre remboursement pour 2018, allez à **canada.ca/mon-dossier-arc** ou utilisez le service **Télé remboursement** du **Systeme électronique de renseignements par téléphone** (lisez la page 417 [76]).

Quand recevrez-vous votre remboursement?

L'objectif de l'ARC est d'émettre l'avis de cotisation et le remboursement, s'il y a lieu, dans un délai de huit semaines de la date de réception de votre déclaration.

Ce délai est valable **seulement** pour les déclarations reçues au plus tard à la date limite de production.

Dans tous les cas, attendez huit semaines après avoir produit votre déclaration avant de téléphoner à l'ARC pour vérifier la réception de votre déclaration ou l'état de votre remboursement.

Pour vérifier la réception de votre déclaration ou l'état de votre remboursement :

- allez à **canada.ca/mon-dossier-arc**;
- allez à **canada.ca/arc-applications-mobiles** et choisissez MonARC;
- utilisez le service **Téléremboursement** faisant partie du **Systeme électronique de renseignements** par téléphone de l'ARC (lisez la page 417 [76]).

Quand l'ARC paiera des intérêts?

L'ARC vous paiera des intérêts composés quotidiennement sur votre remboursement d'impôt pour 2018, à partir de la plus éloignée des dates suivantes :

- Le 31 mai 2019
- Le 31^e jour après la date où vous avez produit votre déclaration.

- Le jour suivant la date où il y a eu paiement en trop de vos impôts.

Dépôt direct

Remplissez la section «Dépôt direct» à la page 4 de votre déclaration pour demander que tous les paiements de l'ARC auxquels vous avez droit soient déposés dans le même compte que votre remboursement d'impôts.

Les renseignements que vous avez déjà fournis resteront en vigueur jusqu'à ce que vous les mettiez à jour.

Pour d'autres façons de vous inscrire au dépôt direct, de mettre à jour vos renseignements bancaires ou pour en savoir plus, allez à **canada.ca/arc-depot-direct**.

●■▲ Ligne 485 – Solde dû

Si le total que vous devez payer (ligne 435) dépasse le total de vos crédits (ligne 482), inscrivez la différence à la ligne 485. Ce montant est votre solde dû. Vous devez le payer au plus tard le **30 avril 2019**. Généralement, une différence de 2 \$ ou moins pour 2018 n'est pas exigée.

Si vous ou votre représentant avez un compte bancaire dans une institution financière au Canada où vous pouvez faire un paiement, vous ou votre représentant pouvez faire votre paiement de l'une des façons suivantes :

- Payez en ligne en utilisant les services bancaires par Internet ou par téléphone de votre institution financière
- Payez en ligne en utilisant le service Mon paiement de l'ARC à **canada.ca/mon-paiement-arc**.
- Payez en établissant un accord de débit préautorisé au moyen de Mon dossier à **canada.ca/mon-dossier-arc**.
- Payez par carte de crédit ou au moyen de PayPal en utilisant un tiers fournisseur de service. Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/paiements**.
- Payez en argent comptant ou par carte de débit en personne aux comptoirs de Postes Canada partout au Canada moyennant des frais. Pour ce faire, vous devez obtenir un code de réponse rapide (QR) que vous créerez vous-même. Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/paiements**.

- Payez en personne à votre institution financière au Canada. Dans ce cas, vous devez utiliser une pièce de versement, que vous pouvez demander au moyen de Mon dossier à **canada.ca/mon-dossier-arc** ou en communiquant avec l'ARC.

Si vous ou votre représentant **n'avez pas** de compte bancaire dans une institution financière au Canada, vous ou votre représentant pouvez payer votre solde dû par l'un des moyens suivants :

- un virement télégraphique en dollars canadiens;
- un mandat international payable en dollars canadiens;
- une traite bancaire en dollars canadiens payable par une institution financière canadienne.

Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/paiements** ou communiquez avec votre institution financière.

Si vous voulez envoyer votre paiement par la poste à l'ARC, joignez-le à la **première page** de votre déclaration. Faites votre paiement au nom du receveur général. Inscrivez votre numéro d'assurance sociale, d'identification-impôt ou d'identification temporaire sur le paiement

pour que l'ARC puisse le traiter correctement. Pour en savoir plus, lisez «Numéro d'assurance sociale (NAS)», à la page 81 [17].

Votre paiement sera considéré comme étant payé à l'une des dates suivantes :

- Les paiements que vous ou votre représentant effectuez à partir des services bancaires par téléphone ou par Internet d'une institution financière canadienne sont considérés comme étant payés lorsque votre institution financière crédite votre paiement à l'ARC.
- Les paiements que vous ou votre représentant effectuez en personne à une institution financière canadienne sont considérés comme étant payés à la date estampillée sur votre pièce de versement.
- Les paiements postdatés que vous ou votre représentant faites par paiements préautorisés sont considérés comme étant payés à la date négociable.
- Les paiements que vous ou votre représentant envoyez par la poste sont considérés comme étant payés à la date du cachet postal.

Remarque

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par l'ARC, votre paiement est considéré comme reçu à temps si l'ARC le reçoit au plus tard le jour ouvrable suivant.

N'envoyez pas d'argent comptant par la poste et n'en joignez pas à votre déclaration.

L'ARC vous imposera des frais pour tout paiement qui est refusé par votre institution financière. Vous pouvez envoyer votre déclaration à l'avance à l'ARC et faire votre paiement au plus tard le 30 avril 2019. Si l'ARC traite votre déclaration avant la date du paiement, votre paiement figurera sur votre avis de cotisation, mais ne réduira pas votre solde dû. L'ARC créditera votre compte à la date du paiement.

Vous pouvez aller à **canada.ca/mon-dossier-arc** pour voir les renseignements concernant votre solde, votre état de compte et votre paiement sur production.

Entente de paiement – Si vous ne pouvez pas payer votre solde dû au plus tard le 30 avril 2019, l'ARC pourrait accepter une entente de paiement lorsque vous aurez pris des moyens raisonnables pour essayer d'obtenir les fonds nécessaires en empruntant ou en réorganisant votre situation financière.

Vous pouvez peut-être établir un accord de débit préautorisé en allant à **canada.ca/mon-dossier-arc**.

Si l'ARC détermine que vous ne pouvez pas payer le solde en entier, un agent peut établir un plan avec vous pour vous aider à payer vos impôts. Communiquez avec l'ARC.

L'ARC imposera des intérêts composés quotidiennement à compter du 1^{er} mai 2019, jusqu'à la date où vous aurez réglé votre solde en entier.

Pour en savoir plus sur la gestion de votre dette fiscale, allez à **canada.ca/arc-recouvrements**.

Si vous ne prenez pas des mesures en temps opportun pour régler vos arrérages d'impôt, cela peut mener l'ARC à entreprendre des procédures sérieuses, y compris des mesures légales, telles que la saisie de votre salaire ou de vos comptes bancaires, ou à initier d'autres mesures judiciaires comme la saisie et la vente de vos biens. Pour en savoir plus, consultez la circulaire d'information IC98-IR7, Politiques de recouvrement de l'impôt.

Conseil fiscal

Envoyez votre déclaration au plus tard à la date limite, même si vous ne pouvez pas payer votre solde dû. Ainsi, vous éviterez la pénalité pour production tardive. Pour en savoir plus, lisez «Quelle est la politique relative aux pénalités et aux intérêts?», à la page 55 [12].

Après avoir envoyé votre déclaration

Avis de cotisation

L'avis de cotisation est un relevé que l'ARC vous envoie après que votre déclaration a été traitée. Il vous fournit un sommaire de votre cotisation et des changements faits par l'ARC à votre déclaration.

L'avis vous indiquera si vous avez un remboursement, si vous devez une somme d'argent ou si vous n'avez aucun solde. Il vous fournit aussi d'autres renseignements importants, tels que :

- la date du traitement de votre déclaration;
- une explication des changements faits à votre déclaration (s'il y a lieu);
- votre maximum déductible au titre des REER/RPAC;
- vos cotisations inutilisées versées à un REER, RPAC et RPD;
- vos frais de scolarité, votre montant relatif aux études et votre montant pour manuels inutilisés;
- votre solde du Régime d'accession à la propriété;

- votre solde du Régime d'encouragement à l'éducation permanente;
- les montants disponibles pour report aux autres années, et plus encore.

Votre avis pourrait inclure un chèque de remboursement si vous avez droit à une somme d'argent. Dans le cas où vous avez un solde dû, votre avis inclura une pièce de versement.

Qu'arrive-t-il à votre déclaration une fois que l'ARC l'a reçue?

Lorsque l'ARC reçoit votre déclaration, elle est généralement traitée et un avis de cotisation vous est envoyé. Toutefois, chaque année, l'ARC effectue plusieurs genres d'examens pour sensibiliser le public aux exigences des lois que l'ARC administre et à l'importance de s'y conformer.

Cela signifie que votre déclaration peut être sélectionnée pour un examen plus détaillé avant ou après avoir établi la cotisation de votre déclaration. Si vous recevez une lettre ou un appel vous informant que votre déclaration est en cours d'examen, ne paniquez pas. Il est important de savoir qu'un examen n'est pas une vérification d'impôt. Dans la plupart des cas, il ne s'agit que d'une vérification de routine visant à s'assurer

que les renseignements que vous avez fournis dans votre déclaration sont exacts.

Si vous recevez une demande de l'ARC vous demandant des documents ou des reçus, vous devriez répondre dans le délai prévu. Assurez-vous d'inclure tous les renseignements demandés par l'ARC et veillez à ce que les copies de vos documents soient claires et faciles à lire.

N'oubliez pas que l'ARC est là pour vous aider. Si vous êtes dans l'impossibilité d'obtenir les documents que l'ARC vous demande, si vous avez des questions ou si vous avez besoin de plus de temps pour répondre, communiquez avec l'ARC. Si vous ne répondez pas à la demande de l'ARC, il se peut que l'ARC procède au redressement de votre déclaration et que votre demande ou déduction soit refusée.

Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/impots-examen**.

Devez-vous payer votre impôt par acomptes provisionnels?

Vous devrez peut-être verser des acomptes provisionnels si l'impôt retenu sur vos revenus n'est pas suffisant et que le montant de votre impôt net à payer dépasse 3 000 \$ (1 800 \$ si vous étiez résident du Québec) pour plus d'une année.

Si les dossiers indiquent que vous devez **peut-être** verser des acomptes provisionnels, l'ARC vous en informera sur votre avis de cotisation. Par la suite, si l'ARC détermine que vous **devez** probablement faire des paiements par acomptes provisionnels, elle vous enverra le formulaire INNS1, Rappel d'acomptes provisionnels, ou un avis par courriel, si vous êtes inscrit à ce service à **canada.ca/mon-dossier-arc**. Lorsque vous utilisez Mon dossier, vous pouvez voir les montants que l'ARC vous suggère de payer et les dates de versements.

Pour vous aider à calculer vos versements d'acomptes provisionnels pour 2019, remplissez la grille de calcul pour la déclaration qui se trouve au centre de ce guide ou utilisez le tableau de calcul pour acomptes provisionnels à remplir en direct, qui est disponible à **canada.ca/impots-acomptes-provisionnels**. Vous pouvez utiliser votre déclaration de 2018, ou votre revenu estimatif de l'année courante

pour calculer vos acomptes provisionnels pour 2019. Le tableau de calcul à remplir en direct contient les éléments les plus courants dont vous devez tenir compte.

Pour en savoir plus sur les acomptes provisionnels ou les intérêts et la pénalité qui pourraient s'y rapporter, allez à **canada.ca/impots-acomptes-provisionnels**.

Comment faire modifier une déclaration

Avez-vous reçu un feuillet après avoir produit votre déclaration? Votre avis de cotisation ne correspond pas à vos attentes?

Si vous avez des renseignements supplémentaires qui modifieraient une déclaration que vous avez déjà envoyée à l'ARC, **ne produisez pas une autre déclaration pour cette année d'imposition**. Attendez d'avoir reçu votre avis de cotisation avant de demander une modification.

Vous pouvez modifier votre déclaration en allant à **canada.ca/mon-dossier-arc** et en choisissant le service «Modifier ma déclaration» pour fournir à l'ARC les détails des modifications que vous voulez

faire. Pour en savoir plus sur «Modifier ma déclaration», allez à **canada.ca/modifier-declaration-revenus**.

Généralement, l'ARC considère seulement les demandes pour les années d'imposition se terminant dans l'une des 10 années civiles précédant l'année où vous faites la demande. Par exemple, vous pouvez, en 2019, demander une modification pour 2009 et les années suivantes.

L'ARC traite la plupart des demandes de redressement transmises par voie électronique dans un délai de deux semaines. Cependant, le traitement peut prendre plus de temps si l'une des situations suivantes s'applique :

- Votre demande est envoyée au printemps ou au début de l'été, alors que l'ARC reçoit une plus grande quantité de demandes de redressement.
- Votre demande porte sur une situation qui nécessite une analyse plus approfondie ou un examen supplémentaire.
- L'ARC doit communiquer avec vous ou votre représentant autorisé pour obtenir des renseignements ou des documents supplémentaires.

Lorsque l'ARC aura terminé le traitement de votre demande de redressement, elle vous enverra un avis de nouvelle cotisation qui montrera les modifications apportées à votre déclaration, s'il y a lieu. Vous recevrez aussi une lettre d'explication si les modifications demandées n'ont pas été acceptées ou n'étaient pas nécessaires.

Remarque

Vous pouvez aussi modifier votre déclaration en envoyant **tous** les documents papier suivants à votre centre fiscal (vous trouverez l'adresse sur la couverture arrière de ce guide) :

- le formulaire T1-ADJ, Demande de redressement d'une T1, rempli, ou une lettre signée qui fournit des renseignements détaillés concernant votre demande, y compris l'année ou les années visées par la modification, votre numéro d'assurance sociale, d'identification-impôt ou d'identification temporaire, votre adresse et un numéro de téléphone où l'ARC peut vous joindre pendant la journée;
- toutes les pièces justificatives pour appuyer la modification demandée ainsi que les pièces à l'appui de la demande initiale, si vous ne les aviez pas déjà fournies.

L'ARC traite habituellement les demandes de redressement reçues par courrier dans un délai de huit semaines. Cependant, le traitement peut prendre plus de temps si l'une des situations mentionnées précédemment s'applique.

Remarque

Si votre déclaration a été cotisée arbitrairement par l'ARC et que vous voulez faire une modification, vous devez produire une déclaration pour l'année ou les années en question.

Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/modifier-declaration-revenus**.

Comment enregistrer un avis de différend officiel

Si vous êtes toujours insatisfait, vous voudrez peut-être présenter une opposition officielle.

La présentation d'une opposition est la première étape du processus officiel de règlement d'un différend. Voici les délais pour produire une opposition :

- Si vous êtes un particulier (autre qu'une fiducie), ou si vous présentez une opposition au nom d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs pour l'année, vous devez présenter une opposition au plus tard à la dernière des deux dates suivantes : un an après la date où vous deviez produire votre déclaration ou 90 jours après la date de votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation.
- Dans tous les autres cas, y compris les cotisations d'impôt concernant les contributions excédentaires versées à un REER ou à un CELI, vous devez présenter une opposition dans les 90 jours suivant la date de votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation.

Si vous ne présentez pas votre différend officiel dans le délai parce que vous avez essayé de communiquer avec l'ARC pour modifier votre déclaration ou en raison de circonstances indépendantes de votre volonté, vous pouvez demander une prolongation du délai pour présenter votre opposition. Vous devez expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas présenté votre opposition dans les délais, ainsi que les faits et raisons de votre opposition.

La demande de prolongation pour présenter une opposition doit être faite dans l'année suivant l'expiration du délai pour présenter une opposition.

Vous pouvez présenter votre opposition en choisissant l'une des options suivantes :

- présentez une demande en ligne, en allant à **canada.ca/mon-dossier-arc** et en choisissant le service «Enregistrer mon avis de différend officiel»;
- envoyez le formulaire T400A, Opposition – Loi de l'impôt sur le revenu, rempli, ou une lettre signée adressée au chef des Appels, Centre fiscal de Sudbury, 1050, avenue Notre Dame, Sudbury ON P3A 5C1, CANADA.

Pour en savoir plus sur les oppositions et les appels concernant une cotisation ou une nouvelle cotisation de votre impôt sur le revenu, allez à **canada.ca/arc-plaintes-differends**.

Pour en savoir plus

Avez-vous besoin d'aide?

Si vous voulez plus de renseignements après avoir lu ce guide, allez à **canada.ca/impots** ou communiquez avec l'ARC.

Les numéros de téléphone où vous pouvez joindre l'ARC dans la langue officielle de votre choix se trouvent sur la couverture arrière de ce guide et à **canada.ca/arc-coordonnees**.

Si vous travaillez ou fournissez des services dans l'industrie du film ou de la production vidéo et que vous voulez plus de renseignements, allez à **canada.ca/impots-film**. Vous y trouverez aussi les numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que les adresses des unités des services pour l'industrie cinématographique.

Systeme électronique de renseignements par téléphone (SERT)

Pour obtenir des renseignements personnels et généraux en matière d'impôt par téléphone, utilisez notre service automatisé SERT en composant le **1-800-267-6999** (au Canada et aux États-Unis).

Pour obtenir des renseignements fiscaux personnels

Les renseignements sur votre situation fiscale sont confidentiels. Toutefois, vous pouvez autoriser une personne (telle que votre époux ou conjoint de fait) à vous représenter pour discuter de votre dossier. À ce sujet, lisez la section intitulée «Représentants» à la page 421 [page suivante]. Dans des cas précis, l'ARC fournit certains de vos renseignements à d'autres organismes gouvernementaux pour l'administration des lois. Dans tous les cas, l'ARC prend des mesures strictes avant de fournir vos renseignements à qui que ce soit.

Si vous téléphonez l'ARC pour obtenir des renseignements fiscaux personnels, l'ARC vérifiera votre identité et vous demandera de fournir des renseignements figurant dans votre déclaration pour protéger ces renseignements. Si vous téléphonez l'ARC avant le 1^{er} mai 2019,

utilisez votre déclaration de 2017. Après le 30 avril 2019, utilisez celle de 2018.

Conseil fiscal

Pour en savoir plus sur la protection de vos renseignements personnels, allez à **canada.ca/impots-securite**.

Charte des droits du contribuable

La Charte des droits du contribuable (CDC) décrit et définit 16 droits et est basée sur les valeurs de l'ARC, dont le professionnalisme, le respect, l'intégrité et la collaboration. Elle décrit le traitement auquel vous avez droit lorsque vous faites affaire avec l'ARC. La CDC établit également l'engagement de l'ARC envers les petites entreprises, pour assurer que leurs échanges avec l'ARC sont aussi efficaces que possible.

Pour en savoir plus sur vos droits et savoir à quoi vous pouvez vous attendre lorsque vous faites affaire avec l'ARC, allez à **canada.ca/droits-contribuable**.

Formulaires et publications

Pour obtenir des formulaires et publications de l'ARC, allez à **canada.ca/arc-formulaires-publications** ou composez l'un des numéros suivants :

- **1-800-959-7383**, du Canada et des États-Unis;
- **613-940-8496**, de l'extérieur du Canada et des États-Unis. L'ARC accepte les appels à frais virés par réponse automatisée. Communiquez avec votre fournisseur ou opérateur de services pour initier l'appel à frais virés. Il se peut que vous entendiez un signal sonore et qu'il y ait un délai normal de connexion.

Que faire si vous déménagez?

Si vous déménagez, avisez l'ARC de votre nouvelle adresse **dès que possible**. Si vous utilisez le dépôt direct (lisez la page 399 [73]), vous devez aussi aviser l'ARC si votre compte bancaire a changé.

Lorsque vos renseignements sont à jour, vous vous assurez de recevoir sans interruption les prestations auxquelles vous avez droit et la correspondance importante de l'ARC. Autrement, vos paiements pourraient être interrompus ou vous pourriez ne pas recevoir la correspondance importante, comme votre avis de cotisation.

Si vous êtes inscrit au service Mon dossier ou aux applications mobiles, vous pouvez changer votre adresse à **canada.ca/mon-dossier-arc** ou à **canada.ca/arc-applications-mobiles** et en choisissant MonARC ou MesPrestations ARC. Sinon, vous devez aviser l'ARC de votre nouvelle adresse par téléphone, par écrit ou en envoyant le formulaire RC325, Demande de changement d'adresse, rempli.

Si vous écrivez à l'ARC, signez votre lettre et envoyez-la à votre centre fiscal (vous trouverez l'adresse sur la couverture arrière de ce guide), sans oublier d'inscrire votre numéro d'assurance sociale, d'identification-impôt ou d'identification temporaire, votre nouvelle adresse et la date du déménagement. Si vous écrivez pour une autre personne, **y compris votre époux ou conjoint de fait**, indiquez son numéro d'assurance sociale, d'identification-impôt ou d'identification temporaire, et faites **signer** la lettre par cette personne pour autoriser le changement.

Remarque

Pour des raisons de confidentialité, l'ARC ne communique généralement pas de changements d'adresse à d'autres ministères et organismes, tels que la Société canadienne des postes.

Représentants

Vous pouvez autoriser une personne (telle que votre époux ou conjoint de fait, votre spécialiste en déclarations ou votre comptable) à obtenir des renseignements sur votre dossier et à fournir des renseignements pour vous. Toutefois, l'ARC acceptera des renseignements de votre représentant ou lui en fournira **seulement** lorsque vous en aurez donné l'autorisation à l'ARC, soit au moyen de Mon dossier à **canada.ca/mon-dossier-arc**, soit par écrit ou soit en envoyant le formulaire T1013, Demander ou annuler l'autorisation d'un représentant, rempli à l'ARC.

Vous pouvez annuler l'autorisation en ligne au moyen de Mon dossier, par téléphone, par écrit ou en envoyant le formulaire T1013 à l'ARC.

Votre représentant peut annuler l'autorisation au moyen de Représenter un client à **canada.ca/impots-representants**, par téléphone ou par écrit.

Vous n'avez pas à remplir un nouveau formulaire chaque année s'il n'y a aucun changement. Votre autorisation restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit annulée par vous ou votre représentant légal, qu'elle atteigne la date d'échéance que vous avez choisie ou que l'ARC reçoive votre avis de décès.

Représentant légal

Un **représentant légal** est un exécuteur testamentaire ou un administrateur de la succession du contribuable, une personne avec une procuration ou un tuteur.

Si vous êtes un représentant légal, vous devez **envoyer** au centre fiscal de la personne que vous représentez (vous trouverez l'adresse sur la couverture arrière de ce guide), **une copie complète du document légal** qui vous donne l'autorisation d'agir en tant que représentant.

Si vous désirez avoir l'accès en ligne aux comptes des contribuables, vous devez vous inscrire au service de Représenter un client à **canada.ca/impots-representants** afin d'obtenir votre IDRep. Lorsque

vous serez inscrit au service de Représenter un client, veuillez vous assurer de fournir votre IDRep lorsque vous soumettrez tous les documents requis qui vous nomment en tant que représentant légal.

Si vous êtes le représentant légal d'une personne décédée, consultez le guide T4011, Déclarations de revenus de personnes décédées, pour connaître les documents que vous devez fournir.

Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/mon-dossier-arc** ou consultez le formulaire T1013.

Plaintes liées au service

Vous pouvez vous attendre à être traité de façon équitable selon des règles clairement établies et à obtenir un service de qualité supérieure chaque fois que vous traitez avec l'Agence du revenu du Canada (ARC); consultez la Charte des droits du contribuable.

Si vous n'êtes pas satisfait du service que vous avez obtenu, tentez de régler le problème avec l'employé avec qui vous avez fait affaire ou composez le numéro de téléphone qui se trouve dans la correspondance

de l'ARC. Si vous n'avez pas les coordonnées pour joindre l'ARC, allez à **canada.ca/arc-coordonnees**.

Si vous n'êtes toujours pas d'accord avec la façon dont vos préoccupations ont été traitées, vous pouvez demander de discuter du problème avec le superviseur de l'employé.

Si vous n'êtes toujours pas satisfait, vous pouvez déposer une plainte liée au service en remplissant le formulaire RC193, Plainte liée au service. Pour en savoir plus et comment déposer une plainte, allez à **canada.ca/arc-plainte-service**.

Si l'ARC n'a pas réglé votre plainte liée au service, vous pouvez soumettre une plainte auprès du Bureau de l'ombudsman des contribuables.

Différend officiel (oppositions et appels)

Si vous n'êtes pas d'accord avec une cotisation, une détermination ou une décision, vous avez le droit d'enregistrer un différend officiel.

Plainte en matière de représailles

Si vous avez déjà déposé une plainte liée au service ou demandé l'examen officiel d'une décision de l'ARC et sentez que, pour cette raison, vous avez été traité injustement par un employé de l'ARC, vous pouvez soumettre une plainte en matière de représailles en remplissant le formulaire RC459, Plainte en matière de représailles.

Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/arc-plaintes-differends**.

Index

	Page
Abattement du Québec remboursable	378 [69]
Abris fiscaux	103 [21]
Acomptes provisionnels :	
– Comment déclarer	393 [72]
– Devez-vous payer votre impôt par acomptes provisionnels?	409 [75]
Acteurs qui rendent des services au Canada	24, 40 [6, 9]
Adresse courriel	78 [16]
Aide visant les frais de scolarité pour la formation de base des adultes	243 [46]
Allocation canadienne pour enfants	67 [14]

	Page
Allocations de retraite	165 [32]
Annexe A – État des revenus de toutes provenances	247 [47]
Annexe B – Montant admissible des crédits d'impôt non remboursables.....	252 [48]
Annexe C – Choix prévu à l'article 217 de la Loi de l'impôt sur le revenu.....	37, 368 [9, 68]
Assurance-emploi :	
– Cotisations d'employé.....	281 [53]
– Cotisations pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus admissibles	292, 374 [55, 69]
– Gains assurables	283 [53]
– Paiement en trop.....	380 [70]

	Page
– Remboursement de cotisations à l'AE	284 [53]
– Remboursement des prestations à l'AE	229 [44]
– Revenu	130 [26]
Autres revenus :	
– Allocations de retraite	165 [32]
– Autres revenus de pension et de pensions de retraite	119 [24]
– Bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien, et subvention reçue par un artiste pour un projet.....	161 [31]
– Paiements forfaitaires.....	164 [32]
– Prestations consécutives au décès (autres que les prestations de décès du RPC ou RRQ)	165 [32]

– Subvention incitative aux apprentis et subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti.....	163 [32]
Choix prévu à l'article 216.1	24, 40 [6, 9]
Choix prévu à l'article 217	24, 30 [6, 8]
Cotisations annuelles syndicales, professionnelles et semblables	195 [38]
Crédit d'impôt à l'investissement :	
– Crédit	356 [66]
– Récupération	350 [65]
– Remboursement	388 [71]
Crédit d'impôt de fiducie de la partie XII.2.....	388 [71]
Crédit d'impôt fédéral sur les opérations forestières	351 [65]

	Page
Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales	354 [65]
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires d'éducateur admissible	391 [72]
Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs (SCRT).....	358 [66]
Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) :	
– Crédit	66 [14]
– Remboursement à inclure dans le revenu.....	115 [23]
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé	220 [42]
Déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières	235 [45]
Déduction pour régimes de pension agréés (RPA)	180 [35]

	Page
Déductions pour les habitants de régions éloignées.....	240 [46]
Dépenses pour l'accessibilité domiciliaire.....	338 [63]
Dépôt direct	399 [73]
Dividendes :	
– Crédit d'impôt.....	365 [67]
– Revenu	130 [26]
Divulgence volontaire.....	61 [13]
Dons :	
– Dons de bienfaisance admissibles	321 [60]
– Dons de biens culturels ou écosensibles	324 [60]

	Page
– Employés d'une organisation internationale visée par règlement	245 [46]
Époux ou conjoint de fait :	
– Définition	85 [18]
– Montants transférés de votre époux ou conjoint de fait.....	307 [57]
– Revenu net de l'époux ou conjoint de fait	86 [18]
État civil	83 [17]
Facteur d'équivalence	178 [34]
Frais d'adoption.....	285 [53]
Frais d'exploration et d'aménagement	215 [41]
Frais de déménagement	201 [39]

Page

Frais de garde d'enfants	197 [38]
Frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels :	
– Pour vous.....	298 [56]
– Transférés d'un enfant.....	304 [57]
Frais financiers et frais d'intérêt.....	205 [39]
Frais juridiques :	
– Autre	225 [43]
– Pour recouvrer un salaire.....	223 [42]
Frais médicaux :	
– Pour autres personnes à charge	318 [59]

– Pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait et pour enfants à charge 310 [58]

– Supplément remboursable pour frais médicaux 381 [70]

Gains en capital :

– Déduction 240 [45]

– Revenu 143 [28]

Impôt minimum

– Impôt 248 [47]

– Report 367 [67]

Impôt retenu 368 [69]

Impôt spécial relatif au non-achat d'actions de remplacement d'un fonds de travailleurs du Québec 363 [67]

	Page
Impôt sur le revenu fractionné	103, 365 [21, 67]
Indemnités pour accidents du travail	174 [34]
Intérêts à payer :	
– Annulation	59 [13]
– Sur les pénalités	60 [13]
– Sur un solde dû	409 [74]
Intérêts et autres revenus de placements :	
– Bons du Trésor	138 [27]
– Comptes bancaires	136 [27]
– Dépôts à terme, certificats de placement garanti et autres placements semblables	136 [27]

	Page
– Obligations d'épargne du Canada	137 [27]
– Revenus accumulés de polices d'assurance-vie	138 [27]
Intérêts payés sur vos prêts étudiants	296 [55]
Intérêts sur votre remboursement d'impôt :	
– Déductions pour somme remise	209 [40]
– Quand l'ARC paiera des intérêts?	398 [73]
– Reçu comme un revenu	130 [26]
Invalidité :	
– Déduction pour produits et services de soutien.....	199 [38]
– Montant canadien pour aidants naturels pour enfants âgés de moins de 18 ans ayant une déficience	325 [60]

– Montant canadien pour aidants naturels pour autres personnes à charge âgées de 18 ans ou plus ayant une déficience	270 [51]
– Montant pour personnes handicapées pour vous-même	289 [54]
– Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge	293 [55]
– Prestations d'invalidité du RPC ou RRQ	118 [24]
– Prestation pour enfants handicapés	67 [14]
– REEI.....	141 [28]
– Supplément pour personnes handicapées de moins de 18 ans	290 [54]
Liens de résidence.....	23 [6]
Montant canadien pour aidants naturels	255 [48]

Montant canadien pour aidants naturels pour autres personnes à charge âgées de 18 ans ou plus ayant une déficience	270 [51]
Montant canadien pour aidants naturels pour enfants âgés de moins de 18 ans ayant une déficience	325 [60]
Montant canadien pour aidants naturels pour époux ou conjoint de fait, ou pour une personne à charge admissible âgée de 18 ans ou plus	262 [49]
Montant canadien pour emploi.....	332 [62]
Montant de pension fractionné :	
– Déduction.....	194 [37]
– Revenu	125 [25]
Montant en raison de l'âge	257 [49]

	Page
Montant personnel de base	257 [49]
Montant pour époux ou conjoint de fait.....	259 [49]
Montant pour l'achat d'une habitation.....	333 [62]
Montant pour les pompiers volontaires (MPV)	329 [61]
Montant pour les volontaires en recherche et sauvetage	338 [61]
Montant pour revenu de pension.....	287 [54]
Montant pour une personne à charge admissible	264 [50]
Non-résident :	
– Actions d'une société non-résidente	94 [19]
– Fiducie – Bénéficiaire, prêts et transferts	95 [19]
– Non-résident réputé.....	25 [7]

	Page
– Personnes à charge.....	254 [48]
Numéro d'assurance sociale (NAS)	81 [17]
Options d'achat de titres :	
– Avantages	108 [22]
– Déduction.....	235 [45]
Paiements.....	399 [73]
Paiements forfaitaires	100, 120, 125, 164 [20 24, 25, 32]
Pénalités :	
– Annuler des pénalités	60 [13]
– Faux énoncés ou omissions.....	58 [13]
– Omission répétée de déclarer un revenu	57 [12]

	Page
– Production tardive	55 [12]
Pension alimentaire :	
– Déduction (pension alimentaire payée)	203 [39]
– Remboursement	222 [42]
– Revenu (pension alimentaire reçue)	152 [30]
Pension de sécurité de la vieillesse (PSV) :	
– Remboursement des prestations	229 [44]
– Revenu	114 [23]
Personnes décédées :	
– Date limite	54 [12]
– Devez-vous produire une déclaration?	49 [11]

Pertes :

– Perte au titre d'un placement d'entreprise	201 [39]
– Pertes autres que des pertes en capital d'autres années	238 [45]
– Pertes comme commanditaires d'autres années	237 [45]
– Pertes en capital d'autres années	239 [45]

Polices d'assurance :

– Intérêt sur une avance sur police	212 [40]
– Revenu	138 [27]

Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT) :

– Prestations	69 [15]
– Versements anticipés	360 [66]

Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) :

– Remboursement 197 [38]

– Revenu 126 [25]

Prestations d'assistance sociale 174 [34]

Prestations de sécurité sociale des États Unis 127, 241 [25, 46]

Produire une déclaration :

– Date limite 54 [12]

– Exigences 44 [10]

– Pour les années passées 65 [14]

– Pour personnes décédées 49, 55 [11, 12]

Régime d'accession à la propriété (RAP) :

- Désigner des remboursements..... 189 [37]
- Inclusion dans les revenus 158 [31]

Régime de participation des employés aux bénéfices (RPEB) :

- Déduction..... 224 [42]
- Impôt sur les excédents à un RPEB..... 362 [67]
- Revenu 116 [23]

Régime de pension agréé collectif (RPAC) :

- Cotisations de l'employeur 177 [34]
- Déduction..... 181 [35]
- Revenu 120 [24]

	Page
Régime de pension déterminé (RPD).....	121 [24]
Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) :	
– Désignation comme remboursement	189 [37]
– Inclusion dans les revenus	158 [31]
Régime enregistré d'épargne invalidité (REEI)	141, 153, 169, 217, 229 [28, 30, 33, 42, 44]
Régime enregistré d'épargne retraite (REER) :	
– Déduction.....	181 [35]
– Revenu	153 [30]
Régime provincial d'assurance parentale (RPAP) :	
– Cotisations	336 [62]

	Page
– Cotisations à payer sur le revenu d'emploi.....	337 [62]
– Cotisations sur le revenu d'un travail indépendant ..	214, 337 [41, 62]
Régimes d'assurance salaire.....	114 [23]
Remboursement.....	395 [72]
Remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés	389 [71]
Remboursement de sommes déclarées comme revenu	222 [42]
Rentes, RPAC et fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) y compris un fonds de revenu viager .	120, 169 [24, 33]
Résident réputé	26 [7]

Revenu d'emploi :

- Autres revenus d'emploi..... 110 [22]
- Avantages liés aux options d'achat de titres..... 108 [22]
- Commissions (case 42)..... 109 [22]
- Revenus d'un régime d'assurance-salaire 109 [22]
- Volontaires des services d'urgence 106 [21]

Revenu étranger :

- Crédit d'impôt..... 352 [65]
- Déclarer les revenus et autres montants étrangers 98 [20]
- Pensions d'un pays étranger 123 [25]
- Revenu étranger non imposable..... 241 [46]

	Page
Revenu net de toutes provenances de l'époux ou conjoint de fait	86 [18]
Revenus :	
– Montants non imposables	96 [20]
– Paiements forfaitaires rétroactifs	100 [20]
– Prêts et transfert de biens.....	102 [21]
– Remboursements de sommes déclarées.....	222 [42]
– Revenus d'un régime d'assurance-salaire	109 [23]
Revenus d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)...	120 [24]
Revenus d'un régime enregistré d'épargne études (REEE)	361 [67]

	Page
Revenus d'un travail indépendant	169 [33]
Revenus de location.....	142 [28]
RPC ou RRQ :	
– Bénéficiaire qui travaille	277 [52]
– Cotisations d'employé.....	274 [52]
– Cotisations pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus	209, 281 [40, 53]
– Cotisations supplémentaires au RPC	210, 279 [40, 52]
– Paiement en trop.....	379 [70]
– Prestations d'invalidité, pour enfants et de décès	118 [24]
– Remboursement de cotisations au RPC	278 [52]

Société de personnes :

– Pertes comme commanditaire d'autres années	237 [45]
– Revenu	139 [27]
Subventions de recherche.....	113 [22]
Surtaxe pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada.....	369 [68]
Transfert d'impôt pour les résidents du Québec.....	376 [69]
Versement net des suppléments fédéraux.....	176 [34]
Voeu de pauvreté perpétuelle.....	243 [46]

Pour joindre l'Agence du revenu du Canada

Par téléphone

Appels du Canada et des États-Unis. 1-800-959-7383

Heures normales de service

Du lundi au vendredi (sauf les jours fériés)

De 9 h à 17 h (heure locale)

Heures de service prolongées

De la fin de février à la fin d'avril 2019, sauf la fin de semaine de Pâques

De 9 h à 21 h (heure locale) du lundi au vendredi

De 9 h à 17 h (heure locale) le samedi

Appels de l'extérieur du Canada et des États-Unis. 613-940-8496

L'ARC acceptons les appels à frais virés par réponse automatisée. Communiquez avec votre fournisseur ou opérateur de services pour initier l'appel à frais virés. Il se peut que vous entendiez un signal sonore et qu'il y ait un délai normal de connexion.

Heures normales de service

Du lundi au vendredi (sauf les jours fériés)

De 9 h à 17 h, heure de l'Est

Heures de service prolongées

De la fin de février à la fin d'avril 2019, sauf la fin de semaine de Pâques

De 9 h à 21 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi

De 9 h à 17 h, heure de l'Est, le samedi

Par la poste

- Utilisez l'enveloppe incluse avec ce guide pour poster votre déclaration à votre centre fiscal.
- Utilisez le tableau ci-dessous si vous n'avez pas d'enveloppe.

Pays de résidence	Centre fiscal
Danemark, France, États-Unis, Pays-Bas, Royaume-Uni	Centre fiscal de Winnipeg Case postale 14001, succursale Main Winnipeg MB R3C 3M3 CANADA Télécopieur 1-204-984-6497
Tous les autres pays	Centre fiscal de Sudbury 1050, avenue Notre Dame Sudbury ON P3A 5C2 CANADA Télécopieur 1-705-671-0393